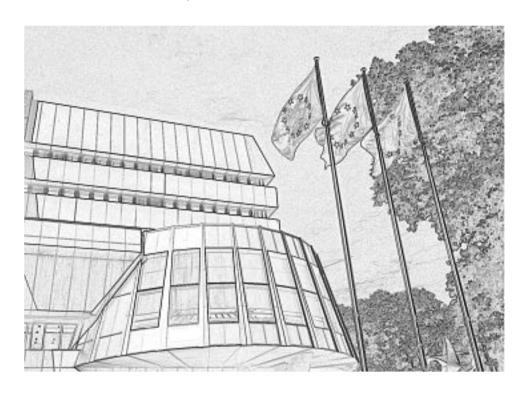
Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions

de la Cour européenne des droits de l'homme



6e Rapport annuel du Comité des Ministres **2012**



CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions

de la Cour européenne des droits de l'homme

6^e Rapport annuel du Comité des Ministres **2012**

Edition anglaise:
Supervision of the execution of judgments of the European Court of Human Rights. 6th Annual Report of the Committee of Ministers – 2012
Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit.
Couverture et mise en pages: SPDP, Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, avril 2013

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2012
II. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de droit
Introduction
Statistiques – développements positifs mais augmentation de la charge de travail
Développements récents et tendances
Dialogue et pression des pairs: améliorer la procédure de surveillance
Coopération ciblée et activités d'assistance
Interaction avec la Cour
Synergies avec d'autres entités
La participation de la société civile
Conclusion
III. La surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions par le Comité des Ministres – étendue et nouvelles modalités
Introduction
A. Etendue de la surveillance 22
B. Nouvelles modalités de surveillance: une approche à deux axes pour
améliorer l'établissement des priorités et la transparence
Généralités
Identification des priorités: une surveillance à deux axes
Une surveillance continue basée sur des plans/bilans d'action
Transparence
Modalités pratiques
Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable
Mesures nécessaires adoptées: clôture de la surveillance

C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres	28
D. Règlements amiables	
IV. L'amélioration du processus de l'exécution: un travail de réforme permanent	
A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales	
B. Le processus Interlaken – Izmir et Brighton	
C. Questions spécifiques	
D. Le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme	
Annexe 1 : Statistiques 2012	39
Introduction	
A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1959 à 2012	40
B. Statistiques générales	
B.1. Affaires pendantes	
B.2. Nouvelles affaires	43
B.3. Affaires closes	43
C. Statistiques détaillées par Etat pour 2012.	45
C.1. Evolution du nombre d'affaires par Etat	45
C.2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires sous surveillance soutenue et pendantes devant le CM, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes (par Etat au 31 décembre 2012)	48
C.3. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2012: Respect des délais de paiement et montants de la satisfaction équitable	58
C.4. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2012 : Durée moyenne d'exécution et nouvelles affaires décidées sous le Protocole n°14	61
C.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)	64
C.6. Principaux Etats ayant des affaires sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)	64
C.7. Nouvelles méthodes de travail : éléments statistiques additionnels	65
Annexe 2: Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance 2012	69
Introduction	69
A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements	70
A.1. Actions des forces de sécurité	70
A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie	76

A.3. Mauvais traitements – situations spécifiques	77
B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé	78
C. Protection des droits des détenus	79
C.1. Mauvaises conditions de détention	79
C.2. Détention injustifiée et questions connexes	84
C.3. Détention et autres droits	87
D. Questions relatives aux étrangers	89
D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour injustifiés	89
E. Accès à la justice et au fonctionnement efficace de celle-ci	96
E.1. Durée excessive des procédures judiciaires	96
E.2. Défaut d'accès à un tribunal	103
E.3. Non-exécution ou exécution tardive de décisions judiciaires nationales	104
E.5. Procédures judiciaires inéquitables – droits de caractère civil	111
E.6. Procédures judiciaires inéquitables – accusations en matière pénale	
F. Pas de peine sans loi	115
G. Protection de la vie privée et familiale	116
G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète	116
G.2. Respect de la vie privé et de l'intégrité physique ou morale	118
G.5. Prise en charge d'enfants par l'administration publique, droits de garde et de visite	120
H. Protection de l'environnement	121
I. Liberté de religion	121
J. Liberté d'expression et d'information	121
K. Liberté de réunion et d'association	124
L. Droit au mariage	125
M. Recours effectifs – questions spécifiques	125
N. Protection de la propriété	125
N.1. Expropriations, nationalisations	125
N.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété	127
O. Droit à l'instruction	128
P. Droits électoraux	129
Q. Liberté de circulation	131
R. Discrimination	131
S. Coopération avec la Cour européenne et respect du droit de requête individuel	136
T. Affaire(s) interétatique(s)	

Annexe 3: Autres développements importants en 2012	139
1. Table-Ronde sur la durée excessive des procédures – comment résoudre un problème systémique en la matière et éviter de façon durable un afflux de requêtes répétitives à la Cour Européenne – Turquie, Antalya, 8-9 novembre 2012	139
2. Conclusions du CDDH – France, Strasbourg, 27-29 novembre 2012	141
Extrait du Rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir – CDDH(2012)R76 Addendum I	141
3. Nouvelle règle n°61 du règlement de la Cour – procédure «arrêt pilote»	142
Article 61 – Procédure de l'arrêt pilote	142
4. Outils à la disposition du CM pour assurer l'exécution des arrêts dans un délai approprié – résumé des premières discussions	144
Informations fournies au CDDH par la Présidence des réunions DH des Délégués des Ministres sur les contenu des discussions sur le point d de la 1157° réunion (4-6 décembre 2012) « Mesures visant à améliorer l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme » – extrait du document CDDH (2013)002	144
Annexe 4: Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables	147
I. Dispositions générales	147
Règle nº 1	147
Règle n° 2	148
Règle n° 3	148
Règle n° 4	148
Règle n° 5	148
II. Surveillance de l'exécution des arrêts	148
Règle n° 6 Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt	148
Règle nº 7 Intervalles de contrôle	149
Règle nº 8 Accès aux informations	150
Règle n° 9 Communications au Comité des Ministres	151
Règle n° 10 Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt	151
Règle nº 11 Recours en manquement	151

III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables	152
Règle nº 12	
Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes	
du règlement amiable	152
Règle nº 13	
Intervalles de contrôle	152
Règle nº 14	
Accès aux informations	153
Règle nº 15	
Communications au Comité des Ministres	154
IV. Résolutions	154
Règle nº 16	
Résolutions intérimaires	154
Règle nº 17	
Résolution finale	154
Annexe 5: Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres	
aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau	
interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des	
droits de l'homme	155
A	
Annexe 6: Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH	150
act affets at the Court LDH	137
Annexe 7: Réunions «Droits de l'Homme» et Abréviations	161
A. Réunions CMDH en 2011 et 2012	161
B. Abréviations générales	162
C. Sigles des Etats	
Index des affaires citées dans l'aperçu thématique	165

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2012

A l'instar de nos prédécesseurs, nous souhaitons d'emblée souligner le rôle crucial que remplit le Conseil de l'Europe afin de maintenir une vision commune des droits de l'homme à travers l'Europe, et ce, particulièrement en cette période de forte tension économique qui affecte aussi bien les gouvernements que les personnes, s'accompagnant parfois de réactions incompatibles avec la garantie collective des droits de l'homme qui est au cœur même de la raison d'être du Conseil de l'Europe.

La Conférence de haut niveau de Brighton sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé l'attachement profond et constant des Etats membres à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au respect de leur obligation de reconnaître, à toute personne relevant de leur juridiction, les droits et libertés définis dans la Convention.

La Déclaration adoptée à Brighton et endossée unanimement par les Etats membres lors de la session ministérielle de mai 2012, souligne également le rôle central, confié par la Convention, au Comité des Ministres. En effet, à travers sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, le Comité des Ministres veille à ce qu'il soit donné suite, et de manière appropriée, aux arrêts de la Cour. La Conférence a souligné, dans ce contexte, que le Comité des Ministres doit, de manière effective et équitable, s'assurer de l'adéquation des mesures adoptées et également pouvoir adopter des réponses effectives lorsqu'un Etat manque à son obligation de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour.

Lors de nos Présidences, nous avons pu mesurer l'importance des nouvelles méthodes de travail adoptées par le Comité des Ministres déjà dans le cadre du processus de réforme engagé par la Déclaration d'Interlaken. Ces méthodes de travail, anticipant les demandes faites au Comité des Ministres dans la Déclaration de Brighton, ont permis au Comité d'améliorer l'établissement de priorités dans son travail et son dialogue avec les Etats défendeurs, comme de renforcer sa capacité de réaction rapide aux évolutions.

Nous avons constamment vu, lors de nos Présidences, les Etats membres témoigner de leur engagement d'exécuter de manière efficace les arrêts de la Cour européenne et de leur volonté de relever les défis que l'exécution peut poser au niveau national.

La situation n'est cependant pas parfaite. La diminution du nombre d'affaires répétitives n'a ainsi pas empêché qu'elles continuent de s'accumuler devant la Cour européenne. Ceci souligne l'importance pour les Etats de poursuivre leurs efforts afin de traduire concrètement en action leurs engagements envers la Convention

en vue d'exécuter rapidement et pleinement les arrêts pilotes et autres arrêts révélant d'importants problèmes structurels. De son côté, le Comité des Ministres a attaché une attention prioritaire à la surveillance de l'exécution de ces arrêts. Force est de constater que le nombre total d'affaires pendantes devant le Comité est en augmentation constante, en particulier celles relatives à d'importants problèmes structurels ou complexes en attente de réformes d'ensemble, viables à long terme.

La Conférence de Brighton a donné une impulsion majeure pour faire avancer davantage le processus de réforme engagé à Interlaken en 2010. Ainsi a-t-elle encouragé la Cour européenne à aller de l'avant avec la procédure d'arrêt pilote, tout en demandant au Comité des Ministres d'affiner sa procédure de surveillance et d'examiner si les « outils » à sa disposition sont suffisants pour assurer en temps utile l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

Dans cette optique, nous avons poursuivi les efforts des Présidences précédentes visant à rationaliser l'examen des affaires lors des réunions « Droits de l'homme » du Comité des Ministres. Le Comité des Ministres s'est lui-même rapidement saisi de la question des « outils ». Après un premier examen en septembre 2012, il a abordé cette question de manière plus approfondie à sa réunion de décembre 2012, et a décidé de charger en parallèle le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de l'examiner. Les résultats de ces premières discussions au sein du Comité des Ministres sont annexés à ce rapport.

Tenant compte de ces résultats, le Comité des Ministres a décidé en janvier 2013, au titre de premières mesures, d'améliorer la transparence de ses réunions « Droits de l'homme » en publiant à l'avance la liste des affaires proposées pour examen, et de s'assurer que les évolutions du processus d'exécution bénéficient d'une meilleure visibilité. Les résultats de la réflexion du CDDH sont attendus pour la fin de l'année.

En conclusion, 2012 fut une année riche et pleine de contrastes, une année clairement gratifiante tant par les progrès réalisés à de nombreux égards que les dynamiques positives qui se sont renforcées entre toutes les parties concernées. Cependant, les statistiques et les affaires pendantes devant le Comité des Ministres montrent qu'il reste encore de considérables défis à relever.

Albanie Andorre Arménie

II. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de droit

Introduction

Comme l'ont souligné les présidences des réunions du Comité des Ministres «Droits de l'Homme» dans leur avant-propos, 2012 fut une année riche et pleine de contrastes, marquée par de nombreux développements positifs, et ce, malgré la situation économique difficile dans de nombreux Etats européens. Les statistiques le confirment, comme le confirme l'engagement constant des Etats membres d'améliorer l'exécution des arrêts et sa surveillance par le Comité des Ministres, engagement réitéré à Brighton en avril 2012. La Conférence de Brighton a également été le point de départ d'une série de nouvelles réflexions menées sur d'éventuelles nouvelles améliorations pour la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres. L'année 2013 devrait, elle aussi, être riche en développements.

Je souhaite, ci-après, relever quelques tendances résultant des statistiques 2012 ainsi que les principales caractéristiques et défis marquant l'action de surveillance du Comité des Ministres.

Statistiques – développements positifs mais augmentation de la charge de travail

Parmi les développements positifs figure la diminution constante du nombre d'affaires répétitives, bien-fondées, pour lesquelles la Cour a rendu un arrêt.

Cette tendance est également illustrée par les statistiques « Protocole n° 14 » : tant le nombre d'arrêts rendus en comités, que celui des règlements amiables, ont diminué¹.

Ce développement semble être étroitement lié au succès de la mise en œuvre de la procédure de l'arrêt pilote, en particulier à travers le «gel» de l'examen des nouvelles requêtes et des requêtes pendantes similaires couvertes par l'arrêt pilote, et l'accent mis sur la nécessité de garantir l'efficacité des recours internes en tant que partie intégrante de tout processus d'exécution.

Nonobstant ces mesures, un nombre important de requêtes répétitives continue de s'accumuler devant la Cour. Le succès à long terme des efforts actuellement déployés dépend donc de la capacité des Etats membres de continuer à s'assurer que les arrêts pilotes et les autres arrêts révélant d'importants problèmes systémiques

^{1.} Le nombre de décisions acceptant les déclarations unilatérales semble aussi avoir diminué. Selon HUDOC, le nombre de ces décisions était de 159 en 2012, comparé à 167 en 2011 et 197 en 2010.

soient exécutés de manière rapide et adéquate – c'est là une priorité des nouvelles méthodes de travail.

Un autre développement positif constaté depuis l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes est l'augmentation du nombre d'affaires de référence closes, même si cette augmentation reste insuffisante pour freiner la hausse des affaires pendantes.

Un aspect particulier de ce dernier développement est que *les nouveaux arrêts* devenus définitifs après 2011 - et qui ont donc, dès le début, été traités selon les nouvelles méthodes de travail - *semblent être plus rapidement exécutés et clos que les anciens arrêts*. Ainsi, le nombre d'affaires de référence pendantes depuis moins de deux ans devant le Comité des Ministres a diminué, et ce malgré un afflux élevé et constant de nouvelles affaires de référence au cours de la même période. Cela donne à penser que les capacités nationales en vue de traiter rapidement ces nouvelles affaires se sont améliorées².

De plus, des améliorations ont été constatées dans le paiement de la satisfaction équitable. Le pourcentage de paiements effectués dans les délais au cours de l'année demeure élevé (81 %), et s'est même légèrement amélioré par rapport à l'année précédente. Le nombre d'affaires en attente de confirmation de paiement a lui aussi diminué.

Le montant total des sommes allouées par la Cour au titre de la satisfaction équitable appelle une remarque particulière. Ce chiffre est, en effet, considérablement plus élevé que celui des années précédentes : 176,8 millions d'euros, contre 72,3 millions d'euros en 2011. Cette importante augmentation semble s'expliquer principalement par trois affaires exceptionnelles rendues contre l'Italie (Sud Fondi S.r.l. et autres³ : 49 millions d'euros – confiscation de certaines propriétés), (Immobiliare Podere Trieste S.r.l⁴ : 47,7 millions d'euros – expropriation selon une réglementation spéciale d'urgence), (Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano⁵ : 10 millions d'euros – droits d'émission d'une société de télévision), totalisant 107,7 millions d'euros au titre de la satisfaction équitable octroyée. Ce montant couvre ainsi la différence constatée par rapport à l'année 2011.

Malgré les développements positifs évoqués ci-dessus, *la charge de travail globale du Comité des Ministres augmente*, posant d'importants défis tant au Comité et au Secrétariat qu'aux autorités nationales.

Il y a, plus particulièrement parmi les affaires pendantes, 13 arrêts pilotes sous surveillance soutenue (dont un non encore définitif au moment de la rédaction des présentes observations), comparé à 9 l'année dernière. L'on constate également une augmentation continue du nombre d'autres affaires de référence pendantes, et notamment de celles placées sous surveillance soutenue (environ 13 % - passant de 272 en 2011 à 307 en 2012). Il y a, par ailleurs, un nombre croissant d'affaires de référence pendantes qui demandent toujours à être pleinement exécutées, ce depuis un temps considérable.

Ainsi que je l'ai observé l'année dernière, de nombreuses affaires révèlent la persistance de problèmes majeurs. Afin de mieux comprendre ce phénomène, les statistiques 2012 ont été affinées, distinguant « les affaires de référence » des autres affaires. Il en ressort que l'augmentation la plus significative concerne les affaires placées sous surveillance standard. Cette situation est actuellement examinée par le Secrétariat en coopération avec les Etats concernés.

Les affaires ou groupes d'affaires en surveillance soutenue sont, pour la plupart, incluses dans les principaux groupes présentés dans l'annexe 1 (tableau C.2.) du présent rapport, et font dès lors déjà l'objet d'un suivi étroit par le Comité des Ministres, comme le montre l'aperçu thématique.

En conclusion, je tiens à mettre en exergue *les données statistiques encourageantes qui se dégagent des* résultats des nouvelles méthodes de travail, conçues notamment pour permettre au Comité des Ministres de concentrer son attention sur les problèmes structurels et/ou complexes importants.

Toutes les nouvelles affaires ont été immédiatement classées dans l'une ou l'autre des deux procédures de surveillance. Le système des plans d'action a bien fonctionné et, à chaque fois que cela a été nécessaire, ces plans ont été transmis au Comité des Ministres. Aucune affaire n'a donc requis une attention spécifique du Comité des Ministres pour des raisons liées à l'absence d'un plan d'action. De plus, en 2012, quasiment tous les Etats ayant des affaires en surveillance soutenue ont eu des affaires ou des groupes d'affaires inscrits à l'ordre des travaux du Comité des Ministres en vue d'un examen approfondi. Le nombre total d'affaires ou groupes d'affaires assujettis à un tel examen a aussi augmenté et, partant, également celui du nombre de décisions et résolutions intérimaires prodiguant des encouragements, recommandations, et d'autres formes d'orientation quant à la poursuite de l'exécution.

Le tableau qui émerge de ces statistiques est contrasté mais globalement positif. D'une part, les développements clairement positifs depuis 2011, liés à l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes de travail se poursuivent. D'autre part, la charge de travail du Comité des Ministres continue de s'accroître, notamment en raison de l'absence de solutions globales pour remédier à certains problèmes structurels importants. Cette situation demande, à l'évidence, une action plus soutenue de la part des autorités nationales compétentes. Elle exerce aussi une pression supplémentaire sur le Comité des Ministres et le Secrétariat, le Service de l'Exécution

^{2.} Cette tendance semble confirmée par l'analyse détaillée des nouvelles affaires de référence closes. Concernant les affaires pour lesquelles les arrêts étaient devenus définitifs en 2010 (c'est-à-dire avant l'introduction des nouvelles méthodes de travail), seules 19 avaient été pleinement exécutées durant la même année ou au cours de l'année suivante. S'agissant des affaires pour lesquelles les arrêts étaient devenus définitifs en 2011 (c'est-à-dire après la mise en place des nouvelles méthodes de travail), 55 ont abouti à l'adoption de résolutions finales en 2011-2012.

^{3.} Affaire Sud Fondi Srl et autres c. Italie, arrêts du 20/01/2009 et 10/05/2012 (article 41).

^{4.} Affaire Immobiliare Podere Trieste Srl c. Italie, arrêts du 16/11/2006 et 23/10/2012 (article 41).

^{5.} Affaire Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie, arrêt du 07/06/2012.

des arrêts de la Cour en première ligne, en vue d'apporter leur assistance par tous les moyens possibles.

Développements récents et tendances

Les expériences acquises au cours des récentes années de surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres ont mis en lumière les défis majeurs auxquels cette surveillance est confrontée, à savoir les affaires répétitives et la persistance de certains problèmes structurels majeurs.

Nombre de ces problèmes ont leurs racines dans des pratiques et traditions nationales qui ont perduré, en dépit à la fois de l'existence d'une jurisprudence de la Cour bien établie, et cela, dans certains cas, de longue date, et de différentes recommandations du Comité des Ministres lui-même, de différents organes de monitoring et d'experts au sein du Conseil de l'Europe qui ont proposé des pistes de bonnes solutions.

Cette situation suggère, d'un point de vue général, que de nombreux mécanismes nationaux pour la réception/l'intégration de la Convention et de la jurisprudence de la Cour demandent à être davantage renforcés. Concernant les problèmes spécifiques révélés par les arrêts de la Cour, des efforts substantiels seront fréquemment nécessaires au niveau national, soutenus par une combinaison adéquate de dialogue et de pression de la part des pairs au sein du Comité des Ministres, ainsi que par une offre de différents programmes de coopération et d'assistance ciblées. L'interaction avec la Cour joue souvent un rôle central, de même que la capacité à développer des synergies avec d'autres organes ou institutions et d'associer la société civile.

J'évoquerai ci-dessous quelques-uns des principaux développements qui ont eu lieu en 2012 dans ces domaines.

Dialogue et pression des pairs : améliorer la procédure de surveillance

En vue de relever les importants défis auxquels continue d'être confrontée l'action de surveillance du Comité des Ministres, celui-ci, conformément à l'invitation qui lui a été faite à Brighton, a commencé l'examen de la question de savoir si les « outils » à sa disposition pour assurer une exécution rapide des arrêts de la Cour sont suffisants ou si des outils supplémentaires sont requis.

Un résumé des discussions qui se sont déroulées jusqu'à présent au sein du Comité des Ministres est annexé au présent rapport. Parmi les résultats immédiats figure la décision du Comité des Ministres d'accroître davantage la transparence du processus de surveillance par la publication de la liste d'affaires proposées pour examen lors des réunions DH. Cette décision devrait permettre aux autorités nationales, à la société civile, aux requérants et à tout intéressé de suivre plus facilement ce processus. Le Secrétariat a également été invité à améliorer la visibilité des résultats

obtenus dans le processus d'exécution. Les développements informatiques en cours seront très utiles à cet égard.

Les discussions au sein du Comité des Ministres se poursuivent. L'amélioration de la procédure de surveillance est actuellement examinée par un groupe de rapporteurs (GT-REF.ECHR) dans le but de présenter un rapport lors de la Session Ministérielle le 16 mai prochain.

En parallèle, le Comité des Ministres a donné mandat au Comité directeur pour les droits de l'Homme (« le CDDH ») d'examiner cette question des « outils ». Le CDDH s'est également vu confier d'autres mandats pertinents pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Ceux-ci sont décrits dans la partie IV. Je me limiterai donc à quelques remarques sur ce point.

La nouvelle procédure établie par le projet de Protocole n° 16 (qui permettra aux plus hautes juridictions nationales de solliciter un avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits définis par la Convention, posées dans le cadre d'affaires portées devant elles), pourra avoir des implications considérables pour le processus d'exécution. En effet, de telles questions surgissent souvent dans le cadre de l'exécution. Une fois le nouveau protocole entré en vigueur, il apparaîtrait naturel que le Comité des Ministres attende que la Cour rende des avis consultatifs plutôt que de procéder sur la base de sa seule évaluation.

L'achèvement des différents mandats du CDDH concernant le traitement des affaires répétitives en cas d'importants problèmes structurels pourrait également avoir des répercussions sur la surveillance de l'exécution. S'agissant de l'opportunité d'une procédure de requête représentative (groupe de travail «C»), le CDDH a toutefois conclu que les possibilités actuelles pour traiter les situations impliquant de nombreuses requêtes similaires alléguant la même violation de la Convention étaient suffisantes et que, pour le moment du moins, aucune nouvelle procédure n'était requise.

Coopération ciblée et activités d'assistance

Les programmes de coopération ciblée continuent d'être d'une importance capitale.

Ainsi, des projets ont été mis en œuvre, avant tout dans des domaines clefs dans lesquels les Etats étaient confrontés à d'importants problèmes structurels et générant un grand nombre d'affaires répétitives: non-exécution des décisions de justice internes, durée excessive des procédures, détention provisoire et conditions de détention.

Le soutien fourni par le HRTF a été inestimable pour la mise en œuvre de tels projets. Je me réjouis que nous puissions continuer à compter sur ce soutien.

En 2012, les deux premiers projets soutenus par le HRTF (HRTF 1 concernant la non-exécution des décisions de justice internes et HRTF 2 concernant les violations

commises dans le cadre de l'action des forces de sécurité dans la République Tchétchène de la Fédération de Russie – voir la partie IV du présent rapport annuel) ont été menés à leur terme.

Concernant d'autres activités, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour a organisé, dans le cadre du budget ordinaire, une Table Ronde, accueillie à Antalya par les autorités turques, dédiée à l'un des problèmes majeurs dont la Cour et le Comité des Ministres ont à connaître, la durée excessive des procédures judiciaires. Cette Table Ronde, à laquelle ont participé des représentants de 18 Etats membres, a permis des échanges de vues et d'expériences approfondies, avec la contribution de la CEPEJ, sur les voies et moyens permettant de résoudre cet important problème structurel. La Table Ronde d'Antalya est arrivée au moment opportun et j'ai pris note avec satisfaction de tous les commentaires positifs faits par les participants. Les conclusions de la Table Ronde sont annexées au présent rapport.

Les nouveaux projets, soutenus par le HRTF, actuellement mis en œuvre concernent, pour l'un, la liberté d'expression et des médias en Turquie et, pour l'autre (multi-latéral), la détention provisoire et les recours effectifs pour contester les conditions de détention. Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour a organisé, début 2013, dans le cadre du premier projet, une importante Conférence de haut niveau à Ankara, avec la participation notamment du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, du Ministre turc de la justice, des membres du Parlement turc, de journalistes, de représentants du système judiciaire et de la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias. A cette occasion, il y a eu de nombreuses déclarations encourageantes qui témoignent de la détermination des autorités turques à aller de l'avant et à résoudre les problèmes révélés par les arrêts de la Cour.

L'expérience montre que les programmes de coopération ciblée dans des domaines soulevant d'importants problèmes structurels constituent une aide considérable pour les processus nationaux d'exécution. Un atout majeur est qu'ils permettent de fructueux échanges d'expériences avec la participation de différents organes d'experts. De surcroît, les liens étroits avec la surveillance de l'exécution assurent que les résultats peuvent être contrôlés fréquemment et les adaptations nécessaires adoptées rapidement.

Le Service de l'Exécution des arrêts a également continué à offrir une variété de soutiens plus ponctuels en vue de résoudre des questions spécifiques. J'ai eu des échos extrêmement encourageants au sujet des effets positifs de ce type de soutien pour catalyser les procédures internes.

Il est néanmoins nécessaire de développer de meilleures capacités au sein du Service de l'exécution des arrêts de la Cour pour répondre rapidement aux demandes formulées par les Etats défendeurs pour de tels programmes et activités. Dans de nombreuses situations, il faut savoir saisir le moment propice au changement. Si les opportunités ne sont pas saisies tout de suite, elles sont souvent perdues (par exemple la possibilité de participer à l'évaluation d'un projet de loi avant que celui-ci

ne soit adopté, peut-être hâtivement, par le Parlement). Des solutions innovantes doivent être envisagées pour répondre adéquatement à ce besoin.

Interaction avec la Cour

Ces interactions peuvent revêtir multiples formes. Une interaction majeure est la procédure d'arrêt pilote. Les véritables arrêts pilotes, comportant le gel des requêtes similaires, ont été rares en 2012, bien que le nombre de tels arrêts ait considérablement augmenté: de 2 en 2011 (3 arrêts sont devenus définitifs la même année) à 7 en 2012 (dont 5 sont devenus définitifs en 2012). Les arrêts pour lesquels la Cour a assisté le processus d'exécution en fournissant des recommandations ou d'autres indications pertinentes pour l'exécution, les arrêts dits « article 46 », ont été plus fréquents.

Le Comité des Ministres continue à donner la plus haute priorité à l'exécution des arrêts pilotes. Les développements sont ainsi régulièrement examinés lors des réunions DH du Comité des Ministres, afin de s'assurer que les mesures nécessaires sont adoptées dans les délais impartis. Une attention particulière a également été accordée, comme prévue par les nouvelles méthodes de travail, à toutes les affaires révélant un important problème structurel ou complexe, ou exigeant des mesures individuelles urgentes.

Le principal problème rencontré jusqu'à présent est celui de l'arrêt pilote Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine⁶, pour lequel les autorités, tout en exprimant leur engagement d'exécuter cet arrêt aussi rapidement que possible, ont indiqué qu'il ne leur était pas possible de respecter les délais fixés par la Cour. Elles ont invoqué la complexité du problème de non-exécution des décisions judiciaires en Ukraine, y compris des aspects budgétaires. En réponse aux décisions répétées et aux résolutions intérimaires du Comité des Ministres, l'Ukraine a finalement adopté fin 2012 une législation s'inspirant en partie des indications formulées par la Cour. La nouvelle loi limite l'application du nouveau recours mis en place aux nouvelles décisions judiciaires internes, rendues après janvier 2013. Les anciennes décisions de justice non exécutées seront traitées à partir de 2014. Au vu de cette situation, le Comité des Ministres a réitéré, à l'occasion de son récent examen de l'affaire en mars 2013, son profond regret et a, par conséquent, encouragé les autorités ukrainiennes à adopter, avec la plus grande urgence, les réformes encore nécessaires, ainsi qu'à développer une pratique viable de règlements amiables et de déclarations unilatérales en ce qui concerne les requêtes pendantes devant la Cour.

En réponse au constant afflux massif de requêtes, la Cour a, pour sa part, adopté une procédure spéciale pour le traitement rapide des anciennes affaires, non couvertes par le nouveau recours, en s'appuyant sur les comités établis en vertu du Protocole n° 14. Le but est d'obtenir avant tout des déclarations unilatérales viables (basées

^{6.} Arrêt du 15/10/2009.

sur les normes établies par la Cour dans l'affaire $Kharuk^7$). En l'absence de telles déclarations, des arrêts sommaires seront rendus. Un accord a été conclu entre les autorités ukrainiennes et le Greffe visant à traiter quelque 250 requêtes de ce type par mois 8 .

Cette expérience de la procédure d'arrêt pilote, même si elle revêt un caractère exceptionnel, mérite une attention particulière de la part de toutes les parties impliquées, vu le recours accru à cette procédure en 2012. Ces procédures concernent des questions difficiles, telles que la durée excessive des procédures judiciaires, les conditions de détention ou la mise en œuvre des mécanismes de restitution, ou de compensation, pour des propriétés nationalisées sous d'anciens régimes communistes (incluant fréquemment d'importants problèmes de non-exécution des décisions de justice internes). Ainsi que je l'ai souligné, il est évident que la solution à nombre de ces problèmes requiert une action concertée de toutes les parties prenantes.

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que l'interaction avec la Cour a pris une nouvelle dimension en 2012, avec le recours de plus en plus fréquent aux lettres adressées au Comité des Ministres, pour lui transmettre des informations et des observations sur des sujets de préoccupations, telles l'évolution du nombre d'affaires répétitives pendantes devant la Cour ou d'autres développements d'importance pour la surveillance du Comité des Ministres. Cette nouvelle pratique permet un meilleur échange d'informations pertinentes en temps réel et, de ce fait, constitue une contribution intéressante à l'efficacité de la procédure de surveillance du Comité des Ministres.

Même si les contacts entre le Greffe de la Cour et le Service de l'Exécution des arrêts sont fréquents en vue d'échanger des informations au sujet des affaires répétitives ou des développements dans le processus d'exécution, il conviendrait d'envisager un cadre plus structuré pour de tels contacts.

Synergies avec d'autres entités

Des nouvelles synergies ont été développées avec l'Assemblée parlementaire, notamment via des rapports et débats réguliers sur l'exécution des arrêts. Ces synergies ont également été saluées par la Conférence de Brighton. A l'issue du dernier examen global des développements effectués en 2011 dans l'exécution des principales affaires ou principaux groupes d'affaires soulevant d'importants problèmes structurels et/ou systémiques⁹, l'Assemblée Parlementaire a adopté, en janvier 2012, deux nouveaux textes¹⁰ visant à garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention

européenne des droits de l'homme. A cet égard, l'Assemblée Parlementaire a réitéré son appel aux parlements nationaux de mettre en place des structures internes appropriées pour veiller au suivi rigoureux et régulier du respect par les Etats de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme¹¹ et, en particulier, pour effectuer un contrôle parlementaire efficace de l'exécution des arrêts de la Cour¹². Récemment, l'Assemblée parlementaire a également examiné plus en détail la viabilité de la Cour de Strasbourg, à la lumière de la persistance d'un nombre de déficiences structurelles dans les Etats parties, et a formulé un nombre de recommandations aux Etats membres et au Comité des Ministres¹³.

D'autres synergies sont aussi possibles et méritent que l'on s'y attarde. La grande diversité des situations dont le Comité des Ministres est saisi ne permet de donner que quelques exemples. Le premier concerne le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme, à la suite de sa visite en Italie, publié peu avant la réunion « Droits de l'homme » de mars 2013. Ce rapport comporte des informations sur des échanges avec les autorités italiennes sur le problème de longue date de la durée excessive des procédures. Le rapport a constitué une précieuse contribution pour les délégations lorsque le Comité des Ministres a examiné cette question lors de sa réunion « Droits de l'homme ». La Commission de Venise peut elle aussi jouer un rôle important, notamment à travers ses avis et expertises juridiques. Ainsi, en 2012, l'Azerbaïdjan a sollicité, avec le soutien du Comité des Ministres, l'assistance de la Commission de Venise pour la préparation de sa nouvelle législation relative à la liberté d'expression dans le cadre de l'exécution du groupe d'affaires *Mahmudov et Agazade*¹⁴.

Le développement des synergies est plus généralement source d'intérêt aujourd'hui, en particulier pour tirer avantage de toute l'expérience européenne ancrée dans les différents avis et recommandations élaborés par les instances d'experts et organes de monitoring du Conseil de l'Europe. La prise en compte de la « perspective exécution » par les différents programmes de coopération et dans la coordination de ces programmes avec des programmes spécifiques, ciblés dans le contexte de l'exécution, connaît une attention accrue.

La participation de la société civile

Un développement notable au cours des deux dernières années, depuis l'adoption des nouvelles méthodes de travail, est la participation accrue de la société civile dans le processus de surveillance de l'exécution des arrêts. Des communications ont été faites dans près de cinquante affaires en 2011 et 2012. Ces communications

^{7.} Kharuk et autres c. Ukraine, arrêt de comité, 26/7/2012.

^{8.} Voir DH-GDR(2013)R3, Addendum III.

^{9.} Voir Résolution 1787(2011) and Recommandation 1955(2011) 'Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ».

^{10.} Résolution 1856 (2012) et Recommandation 1991 (2012) « Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme ».

^{11.} Résolution 1823(2011) sur les parlements nationaux: garants des droits de l'homme en Europe.

^{12.} Résolution 1516 (2006) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de

^{13.} Résolution 1914 (2013) « Assurer la viabilité de la Cour de Strasbourg : les insuffisances structurelles dans les Etats Parties » avec un certain nombre d'appels à action de la part des parties contractantes, Recommandation 2007(2013) « Assurer la viabilité de la Cour de Strasbourg : les insuffisances structurelles dans les Etats Parties ».

^{14.} Arrêt du 18/12/2008.

permettent souvent au Comité des Ministres d'adopter des décisions et des résolutions plus éclairées.

Dans ce contexte, l'interdiction actuelle qui est faite aux requérants d'aborder les mesures générales (Règle 9\$1) soulève certaines questions. En effet, à la différence de ce que les Règles du Comité des Ministres prévoient, la Cour permet au requérant, dans le contexte des procédures d'arrêts pilotes ou lors de l'examen des questions au titre de l'article 46 de la CEDH, d'aborder toutes les questions d'exécution, y compris celles relatives aux mesures générales. Cette question mériterait que l'on s'y intéresse davantage.

Il convient également de mentionner, dans ce contexte, le séminaire organisé en décembre 2012 par Open Society Justice Initiative, avec la participation de nombreuses ONG, des représentations permanentes des Etats membres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Ce séminaire a été l'occasion de très intéressants échanges de vue et d'expériences.

Conclusion

Les perspectives de la surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres sont encourageantes, comme le mettent en évidence les statistiques, l'engagement dont les Etats membres ont témoigné lors de la Conférence de Brighton, l'amélioration de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que la dynamique qui s'est installée entre les différents acteurs du processus d'exécution.

Il reste toutefois beaucoup à faire. Privilégier et développer davantage encore les dynamiques actuelles doivent être des priorités, tant au niveau national qu'à Strasbourg, afin de permettre au Comité des Ministres et aux Etats membres de répondre aux défis importants auxquels le système de la Convention continue à devoir faire face.

Mes observations se sont concentrées sur deux principaux défis: le problème des affaires répétitives et la persistance de certains problèmes structurels importants dans nombre d'Etats. Toutefois, parmi les défis figurent aussi, évidemment, les contraintes économiques ressenties aujourd'hui à travers l'Europe. Les contraintes économiques sont souvent une occasion de faire avancer certaines réformes. Je pense, par exemple, à celles nécessaires pour résoudre le problème récurrent des procédures judiciaires inutilement longues dans de nombreux Etats. La crise actuelle devrait servir à donner une impulsion majeure aux réformes permettant de rendre les systèmes judiciaires plus efficaces en termes de coût et aussi d'éviter de devoir indemniser les parties en litige en raison de l'inefficacité de la justice.

III. La surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions par le Comité des Ministres – étendue et nouvelles modalités

Introduction

- 1. L'efficacité de l'exécution des arrêts et de sa surveillance par le Comité des Ministres (siégeant généralement au niveau des Délégués des Ministres) ont été au cœur des efforts déployés durant la dernière décennie afin de garantir à long terme l'efficacité du système de la Convention (voir aussi chapitre IV). Le Comité des Ministres a ainsi réaffirmé lors de sa 120° session de mai 2010, dans le cadre du processus Interlaken initié par la Conférence de Haut-Niveau d'Interlaken de février 2010 (voir chapitre IV), « que, dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, la diligence et l'efficacité revêtent une importance fondamentale pour la crédibilité et l'efficience du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour ». Le Comité a ajouté que « cela requiert des efforts conjoints des Etats membres et du Comité des Ministres ».
- 2. En conséquence, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour rendre la surveillance de l'exécution plus efficace et transparente. C'est ainsi que les Délégués ont adopté de nouvelles modalités de surveillance, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (voir section B cidessous). Comme cela fut noté dans le rapport annuel 2011, ces nouvelles procédures ont fait leur preuve et les Délégués les ont confirmées en décembre 2011.
- 3. Les efforts et développements évoqués ci-dessus n'ont pas modifié les principaux éléments de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour européenne. Ceux-ci sont ainsi largement restés les mêmes: fournir une réparation au requérant et prévenir d'autres violations semblables. Certaines évolutions ont néanmoins eu lieu. Le problème persistant des affaires répétitives a, par exemple, attiré l'attention sur l'importance de prévenir rapidement de nouvelles violations, notamment en mettant rapidement en place des recours effectifs.
- 4. La nécessité de développer davantage la procédure de surveillance du Comité des Ministres a été discutée lors de la Conférence de Haut Niveau de Brighton en avril 2012.
- 5. Suite à cette conférence, le Comité des Ministres s'est en premier penché sur la question des outils à sa disposition pour veiller à ce que les arrêts soient exécutés dans les délais et sur le besoin éventuel d'outils plus efficaces. Les premiers résultats

de son examen sont devenus disponibles en décembre 2012 (voir annexe 3 point 4). Des réformes en cours sont présentées dans le chapitre IV.

6. Par ailleurs, le Comité des Ministres a évalué les effets des nouvelles méthodes de travail. Cette évaluation a fait ressortir que la fixation de priorités pour l'examen des affaires, inhérent à la nouvelle surveillance à deux axes, lui permet de concentrer son effort de surveillance, tout en assurant l'examen d'un nombre croissant d'affaires concernant un plus grand nombre de pays qu'auparavant. En effet, au 1^{er} décembre 2012, sur 1.335 affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres pour surveillance de leur exécution, 22% étaient sous surveillance soutenue. L'importance de cette surveillance était soulignée par le fait que ces 22% engendraient un nombre important d'affaires répétitives, soit 62% (6.488) du total d'affaires pendantes (10.407). Davantage de statistiques sont présentées dans l'annexe 1.

A. Etendue de la surveillance

- 7. Les principales caractéristiques de l'obligation des Etats contractants de « se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties » sont définies dans les Règles de procédure du Comité des Ministres¹⁵ (règle n° 6.2). Les mesures à prendre sont de deux types.
- 8. Le premier type de mesures les **mesures de caractère individuel** concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations constatées dont ils ont souffert, afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.
- 9. Le second type de mesures les **mesures de caractère général** concerne l'obligation de prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de traiter des violations déjà commises (cf. aussi §38).
- 10. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'Etat, à fournir toute satisfaction équitable d'ordinaire une somme d'argent que la Cour européenne a pu octroyer en vertu de l'article 41 de la Convention.
- 11. Le second volet est lié au fait que les conséquences d'une violation pour la partie requérante ne sont pas toujours réparées de manière adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent par la Cour ou par un constat de violation. En fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut ainsi imposer des mesures supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la

mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le Comité des Ministres a adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux Etats membres, dans laquelle il les a invités « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la restitutio in integrum » et, en particulier, « des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation n° R(2000)2)¹⁶.

- 12. L'obligation de prendre des mesures générales vise à prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) et peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires et/ou de pratique des tribunaux. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis, par exemple la rénovation d'un établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire, ou l'amélioration de procédures administratives.
- 13. Dans le cadre de son examen des mesures générales, le Comité des Ministres accorde aujourd'hui une attention particulière à l'efficacité des recours internes, en particulier lorsque l'arrêt révèle¹⁷ d'importants problèmes structurels (voir également en ce qui concerne la Cour la section C ci-dessous). Le Comité des Ministres attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, différentes mesures intérimaires, en particulier pour résoudre d'autres affaires éventuellement pendantes devant la Cour¹⁸ et, plus généralement, pour prévenir autant que possible de violations semblables en attendant l'adoption de réformes plus complètes ou définitives.
- 14. Ces développements sont intimement liés aux efforts faits pour s'assurer que la surveillance de l'exécution contribue à limiter le problème important des affaires répétitives dans la logique des Recommandations CM/Rec(2004)6 et CM/Rec(2010)3 sur l'amélioration des recours internes et des récents développements de la jurisprudence de la Cour européenne concernant les exigences de l'article 46, notamment dans plusieurs «arrêts pilotes» adoptés pour soutenir des processus d'exécution en cours (voir section C ci-après).
- 15. Au-delà de ces considérations, l'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le Comité des Ministres dans chaque affaire sur la base des

^{15.} Actuellement appelées, depuis 2006, «Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

^{16.} Cf. Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

^{17.} Que ceci soit le résultat des conclusions de la Cour européenne elle-même dans l'arrêt ou d'autres informations portées à la connaissance du Comité des Ministres, inter alia par l'Etat défendeur lui-même.

^{18.} Les mesures acceptées par la Cour incluent, outre l'adoption de recours internes efficaces, des pratiques visant la conclusion de règlements amiables et/ou l'adoption de déclarations unilatérales (cf. aussi la Résolution du Comité des Ministres Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables).

conclusions de la Cour européenne dans son arrêt, considérées à la lumière de la jurisprudence de la Cour et de la pratique du Comité des Ministres¹⁹, comme des informations pertinentes sur la situation interne de l'Etat concerné. Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour, clarifiant des questions en suspens.

- 16. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, les conditions d'exécution sont en général très détaillées dans l'arrêt de la Cour européenne (délai, destinataire, devise, intérêts moratoires, etc.). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes concernant par exemple la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie ou de la taxation des sommes accordées, etc. La pratique existante du Comité des Ministres sur ces questions est détaillée dans un mémorandum préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (document CM/Inf/DH(2008)7final).
- 17. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement silencieux. Ainsi que la Cour européenne l'a souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du Comité des Ministres. A cet égard, les autorités nationales peuvent s'inspirer notamment de l'importante pratique développée au fil des années par les autres Etats ainsi que des recommandations du Comité des Ministres. Dans un nombre croissant d'affaires, les arrêts de la Cour s'efforcent aussi à fournir une assistance aussi appelé les arrêts « article 46 ». Dans certaines situations, la Cour indique même des mesures spécifiques pour l'exécution (voir ci-dessous la section C).
- 18. Cette situation s'explique par le principe de subsidiarité, selon lequel les Etats défendeurs disposent en principe du choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du Comité des Ministres. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le Comité des Ministres peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires afin de faire le point sur l'avancement de l'exécution et, le cas échéant, encourager ou exprimer sa préoccupation, faire des recommandations ou donner des directions quant aux mesures d'exécution requises.
- 19. L'effet direct de plus en plus fréquemment accordé aux arrêts de la Cour européenne par les juridictions et les autorités nationales facilite grandement l'adoption des mesures d'exécution nécessaires tant en ce qui concerne la réparation individuelle appropriée que l'évolution rapide du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations semblables, y compris en améliorant l'efficacité des recours internes. Si l'exécution n'est pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront toutefois être recherchées, le plus souvent la voie législative ou réglementaire.

20. La Direction Générale Droits de l'homme et Etat de droit (DG I), représentée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, assiste le Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance des mesures prises par les Etats pour exécuter les arrêts de la Cour²⁰. Les Etats peuvent, dans le cadre de leur réflexion sur les mesures d'exécution nécessaires, solliciter différents types d'assistance auprès du Service (conseils, expertises juridiques, tables rondes et autres activités de coopération ciblées).

B. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer l'établissement des priorités et la transparence

Généralités

- 21. Les nouvelles modalités de surveillance du Comité des Ministres, développées en réponse au processus Interlaken, s'inscrivent dans le cadre plus général des Règles adoptées par le Comité des Ministres en 2006²¹. Elles apportent d'importants changements aux méthodes de travail appliquées depuis 2004 dans le but d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus de surveillance²².
- 22. Les nouvelles modalités de 2011 insistent sur la nature subsidiaire de la surveillance et, partant, sur le rôle fondamental qui incombe aux autorités nationales, c'est-à-dire aux gouvernements, aux tribunaux et aux parlements, pour définir et garantir la mise en œuvre rapide des mesures d'exécution nécessaires.

Identification des priorités : une surveillance à deux axes

23. Afin d'atteindre l'objectif d'une efficacité accrue, les nouvelles modalités prévoient un nouveau système de surveillance à deux axes, permettant au Comité des Ministres de se concentrer sur les affaires qui l'exigent dans le cadre de la «surveillance soutenue». Les autres affaires sont traitées dans le cadre de la «surveillance standard». Ces nouvelles modalités donnent ainsi un effet plus concret à l'exigence de priorisation déjà existante dans les Règles du Comité (règle 4).

^{19.} Voir par exemple les arrêts de la Cour dans les affaires *Broniowski c. Pologne*, arrêt du 22/06/2004, § 194, *Ramadhi c. Albanie*, arrêt du 13/11/2007, § 94, *Scordino c. Italie*, arrêt du 29/03/2006, § 237.

^{20.} Ce faisant, la Direction Générale perpétue une tradition établie depuis la création du système de la CEDH. En donnant son avis, fondé sur sa connaissance des pratiques dans le domaine de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction Générale contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des Etats en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.

^{21.} Les règles actuellement en vigueur ont été adoptées le 10 mai 2006 (à la 964° réunion des Délégués des Ministres). A cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « en gardant à l'esprit leur souhait que ces règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des règles 10 et 11 ». A la suite de la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie, toutes les règles, sans exception, sont entrées en vigueur le 1er juin 2010.

^{22.} Les documents qui expliquent plus en détail la réforme sont présentés sur le site web du Comité des Ministres et sur celui du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne (voir en particulier CM/Inf/DH(2010)37 et CM/Inf/DH(2010)45 final).

- 24. Les affaires d'emblée candidates pour une «surveillance soutenue» sont identifiées sur la base des critères suivants:
- les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes;
- les arrêts pilotes;
- les arrêts révélant par ailleurs d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres;
- les affaires interétatiques.

La décision de classification est prise à la première présentation de l'affaire devant le Comité des Ministres.

25. Le Comité des Ministres peut également, à n'importe quelle étape de la procédure de surveillance, décider d'examiner toute affaire sous la procédure de « surveillance soutenue » à la demande d'un Etat membre ou du Secrétariat (voir aussi § 31 ci-dessous). De la même manière, une affaire faisant l'objet d'une surveillance soutenue peut par la suite être transférée en surveillance standard lorsque les développements du processus d'exécution au plan national ne justifient plus une surveillance soutenue.

Une surveillance continue basée sur des plans/bilans d'action

- 26. Les nouvelles méthodes de travail de 2011 ont introduit *une nouvelle surveillance, continue*, du processus d'exécution. En effet, toutes les affaires sont placées sous la surveillance permanente du Comité des Ministres, qui devrait recevoir, en temps réel, les informations pertinentes quant aux progrès de l'exécution. Dans la mesure où, de surcroît, toutes les affaires sont désormais considérées comme inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion Droits de l'Homme, et peuvent être inscrites également à l'ordre du jour des réunions ordinaires, le Comité peut réagir rapidement aux développements lorsque cela est nécessaire.
- 27. Les nouvelles modalités confirment aussi le développement selon lequel la surveillance par le Comité des Ministres doit se fonder sur des *plans d'action* ou *bilans d'action* préparés par les autorités nationales compétentes²³. Ces plans / bilans d'action présentent et explicitent les mesures envisagées ou prises en réponse aux violations constatées par la Cour européenne et doivent être soumis aussitôt que possible et, dans tous les cas, pas plus tard que 6 mois après que l'arrêt ou la décision soit devenu(e) définitif(ve).

Transparence

28. En réponse à l'appel pour une transparence accrue, le Comité des Ministres a décidé que ces plans et bilans, ainsi que les autres informations pertinentes soumises seront rapidement rendus publics (...), sauf dans les situations où une

23. Ce système était en partie mis en place déjà en juin 2009 dans la mesure où le Comité des Ministres a formellement invité les Etats à fournir, dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle un arrêt devient définitif, un plan ou un bilan d'action tel que défini dans le document CM/Inf/DH(2009)29 rev.

demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations, auquel cas il peut s'avérer nécessaire d'attendre la réunion Droits de l'Homme suivante pour permettre au Comité de trancher la question (voir Règle 8 et la décision adoptée lors de la 1100° réunion Droits de l'Homme, point «e»).

- 29. Les informations reçues sont en principe publiées sur internet. Cette règle permet aux parlements nationaux, aux différentes autorités nationales, aux avocats, aux représentants de la société civile, aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, aux requérants ou à toute autre personne intéressée de suivre de près les développements du processus d'exécution dans les affaires pendantes devant le Comité. Les communications transmises par les requérants doivent en principe se limiter aux questions portant sur le paiement de la satisfaction équitable et aux éventuelles mesures individuelles (règle 9).
- 30. A partir de 2013, le Comité des Ministres publie également la liste indicative des affaires inscrire pour examen détaillé lors des réunions DH.

Modalités pratiques

- 31. Dans le cadre de la *procédure de « surveillance standard »*, l'intervention du Comité des Ministres est limitée. Une telle intervention est prévue uniquement en vue de confirmer, lorsque l'affaire est inscrite à l'ordre du jour pour la première fois, que celle-ci doit être examinée sous cette procédure et, par la suite, en vue de prendre formellement note des plans / bilans d'action. Les développements, sont toutefois suivis de près par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour. Les informations reçues ainsi que les évaluations faites par le Service sont rapidement diffusées afin d'assurer que le Comité des Ministres puisse intervenir avec promptitude en cas de besoin et *transférer l'affaire* en procédure de « surveillance soutenue » et définir les réponses adéquates aux développements intervenus.
- 32. La classification sous la *procédure de « surveillance soutenue* », assure que l'avancement de l'exécution est suivi de près par le Comité des Ministres et facilite le soutien des processus d'exécution nationaux, par exemple à travers l'adoption de décisions ou résolutions intérimaires exprimant satisfaction, encouragement, ou préoccupation et/ou formulant des suggestions ou recommandations quant aux mesures d'exécution appropriées (règle 17). Selon les circonstances, les interventions du Comité sont susceptibles de prendre différentes autres formes, par exemple, des déclarations de la présidence ou des réunions à haut niveau. La nécessité d'assurer que les textes pertinents sont traduits dans la(les) langue(s) de l'Etat concerné et reçoivent une diffusion adéquate est fréquemment soulignée (voir aussi la Recommandation CM/Rec(2008)2).
- 33. A la demande des autorités de l'état défendeur ou du Comité, le Service peut également être amené à contribuer au processus d'exécution à travers diverses activités de coopération et d'assistance ciblées (expertises législatives, missions de conseil, réunions bilatérales, rencontres avec les autorités nationales compétentes, tables rondes, etc.). De telles activités sont particulièrement importantes pour les affaires sous surveillance soutenue.

Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable

34. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, la surveillance a été simplifiée par les nouvelles méthodes de travail de 2011, accordant plus d'importance à la responsabilité des requérants d'informer le Comité des Ministres en cas de problèmes. Ainsi, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour se limite, en principe, à enregistrer les paiements effectués des sommes capitales octroyées par la Cour, ainsi que, en cas de retard, le paiement des intérêts moratoires. Une fois ces informations reçues et enregistrées, les affaires concernées sont mises sous une rubrique spéciale du site Internet du Service indiquant que les requérants ont maintenant deux mois pour porter leurs éventuelles contestations à l'attention du Service (www.coe.int/execution). Les requérants ont auparavant été informés, par le biais des lettres accompagnant l'envoi des arrêts de la Cour européenne, qu'il leur incombe de réagir rapidement face à toute défaillance apparente de paiement, tel qu'enregistré et publié. Si de telles contestations sont reçues, le paiement est soumis à une vérification spéciale de la part du Service, et, le cas échéant, du Comité des Ministres lui-même.

35. Si aucune contestation n'a été formulée dans le délai de deux mois, la question du paiement de la satisfaction équitable est considérée close. Il est rappelé que le site dédié aux questions de paiement est dorénavant disponible en plusieurs langues (albanais, français, grec, roumain, russe et anglais—d'autres versions linguistiques sont en préparation).

Mesures nécessaires adoptées : clôture de la surveillance

36. Lorsque l'Etat défendeur considère que toutes les mesures nécessaires à l'exécution ont été prises, il soumet au Comité un bilan d'action final proposant la clôture de la surveillance. S'ouvre alors une période de 6 mois, au cours de laquelle les autres Etats peuvent soumettre d'éventuels commentaires ou questions sur les mesures adoptées et leur capacité à pleinement assurer l'exécution de l'arrêt en cause. Afin d'assister le Comité, le Secrétariat procède également à une évaluation approfondie du bilan d'action soumis. Si son évaluation est en accord avec celle des autorités de l'Etat défendeur, il présentera au Comité un projet de résolution finale pour adoption. S'il subsiste une divergence, celle-ci est soumise au Comité afin qu'il examine la question ou les questions soulevées. Lorsque le Comité estime que toutes les mesures d'exécution nécessaires ont été prises, sa surveillance s'achève par l'adoption d'une résolution finale (règle 17).

C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres

37. L'interaction de la Cour européenne avec le Comité des Ministres, dans l'application de l'article 46, est en évolution constante. Depuis plusieurs années, la Cour contribue, de plus en plus souvent et de différentes manières, au processus

d'exécution, par exemple, en donnant, elle-même, dans ses arrêts, des recommandations sur les mesures d'exécution pertinentes (les arrêts dits *quasi-pilotes* ou « arrêts article 46 ») ou plus récemment en fournissant des informations pertinentes dans des lettres adressées au Comité des Ministres.

38. Aujourd'hui, la Cour européenne formule dans un nombre croissant d'affaires des recommandations au sujet des mesures individuelles. En vertu de l'article 46, elle peut, dans certaines circonstances, décider également de l'effet qui devrait être donné à un constat de violation, ordonner directement l'adoption des mesures pertinentes et fixer le délai dans lequel l'action devrait être entreprise. Par exemple, dans une affaire de détention arbitraire, la restitutio in integrum, nécessitera, entre autres, la libération de la personne détenue. Ainsi, dans plusieurs affaires, la Cour a ordonné la libération immédiate du requérant²⁴. De surcroît, en ce qui concerne les mesures générales, en particulier dans le cadre de la procédure d'arrêt « pilote », la Cour examine aujourd'hui plus en détail les causes des problèmes structurels en vue de formuler, le cas échéant, des recommandations ou des indications plus précises sur les mesures générales, voir même ordonner l'adoption de certaines mesures dans des délais spécifiques (voir la règle 61 du Règlement de la Cour). Dans ce contexte, pour soutenir des processus d'exécution plus complexes, la Cour a utilisé la procédure d'arrêt «pilote» dans une série de situations²⁵, générant, ou risquant de générer, un nombre important affaires répétitives, notamment afin d'insister sur la mise en place rapide de recours internes efficaces et de trouver des solutions pour les affaires déjà pendantes ²⁶.

39. L'amélioration de la priorisation dans le cadre des nouvelles méthodes de travail et l'évolution des pratiques de la Cour européenne, en particulier en ce qui concerne les procédures d'arrêts « pilotes », semblent permettre de limiter de manière significative l'augmentation du nombre d'affaires répétitives liées à des problèmes structurels importants (spécialement lorsque les procédures d'arrêts « pilotes » sont associées au « gel » de l'examen de toutes les affaires similaires pendantes).

D. Règlements amiables

40. La surveillance du respect des engagements pris par les Etats dans le cadre de règlements amiables entérinés par la Cour européenne suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

^{24.} Voir l'arrêt Assanidze c. Géorgie du 8/04/2004, l'arrêt Ilascu c. Moldova et Fédération de Russie du 13/05/2005 et l'arrêt Fatullayev c. Azerbaïdjan du 22/04/2010.

^{25.} Voir par exemple *Broniowski c. Pologne* requête n° 31443/96; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure «arrêt pilote» terminée le 6/10/2008; *Hutten-Czapska c. Pologne* requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008.

^{26.} Voir p.ex. Burdov n° 2 c. Russie, arrêt du 15/01/2009; Olaru c. République de Moldova, arrêt du 28/07/2009 et Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, arrêt du 15/10/2009.

IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales

- 1. Les développements principaux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ayant abouti au système actuel, tel que mis en place par le Protocole n° 11 en 1998, ont été brièvement évoqués dans les rapports annuels précédents.
- 2. La pression grandissante sur le système de la Convention a conduit, cependant, à des efforts supplémentaires pour garantir son efficacité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50° anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois lignes d'action principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration de:
- la mise en œuvre en général de la Convention au niveau national;
- l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour);
- l'exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des Ministres.
- 3. Depuis, l'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles, ainsi que lors du 3° Sommet de Varsovie de 2005 et dans son plan d'action. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le Comité des Ministres à:
- adopter sept recommandations aux Etats relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national²⁷, y compris dans le contexte de l'exécution d'arrêts de la Cour;

^{27. –} Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour;

[–] Recommandation Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour;

 $^{- \} Recommandation \ Rec(2004) 4 \ sur \ la \ Convention \ dans \ l'enseignement universitaire et \ la \ formation professionnelle;$

[–] Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention.

⁻ Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

L'état de mise en œuvre de ces recommandations a été évalué par le CDDH et la société civile a été invitée à contribuer à cet exercice (voir doc. CDDH(2008)08 add 1). Un certain suivi s'effectue également

- adopter le Protocole n° 1428 améliorant les procédures devant la Cour et donnant certains nouveaux pouvoirs au Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution);
- adopter de nouvelles Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées en 2000 et modifiées en 2006), parallèlement au développement de nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres:
- renforcer le principe de subsidiarité en invitant, en 2009, les Etats à soumettre (au plus tard six mois après qu'un jugement soit devenu définitif) des plans d'action et/ou des bilans d'action (portant sur les mesures individuelles et générales), aujourd'hui régulièrement requis dans le contexte des nouvelles modalités de surveillance convenues en 2011.
- 4. Les textes pertinents sont publiés sur le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Davantage de détails sur le développement des Règles et des méthodes de travail sont disponibles dans le chapitre III ainsi que dans les rapports annuels précédents.

B. Le processus Interlaken – Izmir et Brighton

5. Peu après l'adoption du Protocole n° 14, un groupe de sages avait été invité de rapporter au Comité des Ministres sur l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention. Les actions prévues pour donner suite à ce rapport, présenté en novembre 2006, ont été entravées par le retard de l'entrée ne vigueur du Protocole n°14. Un nouvel élan avait été reçu à la suite de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour organisée par la présidence suisse du Comité des Ministres à Interlaken en février 2010, à la veille de laquelle la ratification finale avait été reçue, nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole n°14. La déclaration et le plan d'action adoptés lors de cette conférence ont eu un suivi important, appuyé et complété par les conférences d'Izmir, organisée par la présidence turque du Comité

lors de la surveillance de l'exécution des arrêts. Par la suite, le Comité des Ministres a adopté des recommandations spécifiques sur l'amélioration de l'exécution des arrêts:

Outre ces recommandations aux Etats membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour:

- Résolution Res(2002)58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour;
- Résolution Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables; et
- Résolution Res(2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.
- 28. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le l^{er} juin 2010. Une vue d'ensemble des conséquences majeures de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres est proposée dans le document d'information DGHL-Exec/Inf(2010)1.

des Ministres, et de Brighton, organisée par la présidence du Royaume Uni. Les résultats de ces conférences ont été entérinés par le Comité des Ministres lors de ses sessions ministérielles. La dimension nationale de ce développement général a été souligné, plus récemment, lors des conférences spéciales organisés par les présidences ukrainienne (conférence de Kiyv, voir le RA 2011) et albanaise (conférence de Tirana 2012).

- 6. La nouvelle réforme lancée a couvert de nombreux sujets, tels la mise en œuvre de la Convention au niveau national (notamment la question des mesures de sensibilisation, des recours effectifs, la mise en œuvre des différentes recommandations adoptées par le Comité des Ministres ainsi que la coordination avec d'autres mécanismes, activités et programmes existants du Conseil de l'Europe), l'étendu du droit de recours individuel (incluant l'accès à la Cour et les critères de recevabilité), le fonctionnement de la Cour (notamment le filtrage des requêtes et la poursuite de sa politique d'identification des priorités pour le traitement des affaires et d'identification dans ses arrêts de problèmes structurels), le traitement par les Etats des requêtes répétitives (y compris en facilitant les règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales, ou en favorisant la bonne coopération avec le Comité des Ministres afin d'adopter rapidement les mesures générales ainsi que l'établissement par le Comité des Ministres d'une approche coopérative incluant l'ensemble des parties prenantes du Conseil de l'Europe), la surveillance de l'exécution des arrêts (rendre la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour plus efficace et transparente) et la possibilité d'une procédure simplifiée d'amendement de la Convention. Nombre de ces thèmes sont liés entre eux.
- 7. Parmi les premiers résultats du processus engagé, on compte l'adoption par les Délégués des Ministres en décembre 2010 de nouvelles méthodes de travail appliquées à partir du 1^{er} janvier 2011 et fixant de nouvelles modalités pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Celles-ci reposent sur un nouveau système de surveillance à deux axes pour la priorisation des affaires, en particulier pour les arrêts qui révèlent des problèmes structurels importants et les arrêts pilotes. Davantage de détails sur les nouvelles modalités sont donnés au chapitre III, section B ci-dessus²⁹.
- 8. En parallèle, le CDDH a présenté en décembre 2010 son rapport final sur «les mesures qui résultent de la Déclaration d'Interlaken et qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention européenne des droits de l'homme³0». Y sont incluses une série de questions liées à l'exécution des arrêts et la surveillance du Comité des Ministres, notamment la possibilité d'étendre également la surveillance de l'exécution à des affaires closes par la Cour par des décisions se basant sur des déclarations unilatérales du gouvernement de l'Etat défendeur. Cette proposition n'a, toutefois, pas été retenue par le Comité.

⁻ Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour.

⁻ Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, adoptée le 24/02/2010.

^{29.} Les documents à la base de la réforme sont disponibles sur les sites web du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour (voir en particulier les documents CM/Inf/DH(2010)37 and CM/Inf/DH(2010)45 final).

^{30.} Voir document CDDH(2010)13 Addendum I.

- 9. En ce qui concerne les mesures qui pourraient nécessiter des amendements à la Convention, un rapport d'activités intérimaire a été adopté par le CDDH en avril 2011. Les propositions avancées concernaient notamment la possibilité de filtrer les requêtes, le traitement des affaires répétitives par la Cour, l'introduction d'un système de frais pour les requérants, l'introduction d'une procédure simplifiée pour l'amendement de certaines dispositions de la Convention et la possibilité de donner à la Cour la compétence de donner des avis consultatifs. Un rapport final a été adopté en février 2012.
- 10. En même temps que le rapport final cité ci-dessus, le CDDH a présenté sa contribution à la préparation de la Conférence de Brighton, regroupant ainsi les questions traitées et les propositions faites dans les deux rapports antérieurs tout en les inscrivant dans une perspective plus large, incluant une section avec des réflexions à long terme sur la Cour et la Convention. Nombre de ces propositions ont concerné l'exécution des arrêts de la Cour et la surveillance du Comité des Ministres.
- 11. Suite aux indications politiques données lors de la conférence de Brighton, le travail du CDDH sur les mesures qui pourraient nécessiter des amendements à la Convention a continué. Un projet de protocole a été préparé par le CDDH fin 2012³¹ (le Protocole n° 15), concernant notamment le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation des Etats dans la mise en œuvre de la Convention, les critères de recevabilité (réduction du délai pour l'introduction d'une requête individuelle, conditions applicables au critère de préjudice important) et des questions liées à la Cour (limite d'âge des juges, dessaisissement en faveur de la grande chambre). Un deuxième projet de protocole, le Protocole n° 16, concernant les avis consultatifs rendus par la Cour, est attendu en avril 2013.
- 12. Le CDDH a également présenté deux rapports additionnels fin 2012³². Le premier concerne les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, incluant une série de recommandations, notamment en matière de sensibilisation, recours efficaces et d'exécution des arrêts de la Cour, y compris des arrêts pilotes, des principes généraux découlant des arrêts rendus contre d'autres Etats et mise à la disposition des requérants des informations sur la Convention et sur la jurisprudence de la Cour. Les recommandations qui visent l'exécution des arrêts sont reproduites à l'annexe 3 point 2. Le deuxième rapport concerne les effets du Protocole n° 14 et de la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et İzmir sur la situation de la Cour. Certaines statistiques relatives à l'impact de ce protocole sur le Comité des Ministres sont présentées dans l'annexe statistique du Rapport Annuel voir annexe 1, tableau C4.
- 13. Suite à la conférence de Brighton, le Comité des Ministres a décidé de mettre en place une série de procédures pour approfondir les idées et propositions faites par la Conférence. Le Comité a ainsi décidé d'examiner la question de la nécessité

de mesures plus efficaces à l'égard des Etats qui ne donnent pas suite aux arrêts dans un délai approprié. Il a commencé son propre examen de cette question lors de la réunion DH de septembre 2012. En parallèle, il a donné un mandat spécifique au CDDH pour qu'il examine également cette question. Les résultats du premier examen du Comité (décembre 2012) ont été communiqués au CDDH pour assister le groupe de travail spécial mis en place à cette fin (GT-GDR-E) – voir annexe 3 point 4. Le Comité lui-même continue son examen dans le cadre d'un de ses groupes de travail le GT-REF.ECHR.

- 14. Le Comité des Ministres a également donné mandat au CDDH d'examiner une série d'autres questions liées à l'exécution et la surveillance du Comité des Ministres. Plusieurs autres groupes de travail examinent ces questions: opportunité et modalités d'une procédure de requête représentative devant la Cour concernant un groupe de requêtes alléguant la même violation contre le même Etat (GT-GDR-C); moyens de régler les requêtes résultant de problèmes systémiques et mesures destinées à assurer l'exécution des arrêts dans un délai approprié (GT-GDR-E, voir ci-dessus). Les résultats sont attendus pour 2013. Le CDDH a adopté son rapport sur la l'opportunité et les modalités d'une procédure de requête représentative en mars 2013. La conclusion était que, compte tenu notamment des divers outils procéduraux à la disposition de la Cour, la mise en place d'une telle procédure apporterait peu de valeur ajoutée dans les circonstances actuelles.
- 15. En attendant les résultats finaux des travaux en cours, le Comité des Ministres a examiné quelques premiers résultats lors de sa réunion du 16 janvier 2013. Il a notamment décidé de rendre publique la liste des affaires proposées pour inclusion dans l'ordre des travaux des réunions DH et d'améliorer la visibilité des résultats positifs obtenus dans le cadre de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour. Le Comité a également endossé les différentes recommandations proposées par le CDDH suite à son examen des mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les déclarations d'Interlaken et d'Izmir. Le Comité des Ministres a invité le CDDH à tenir compte de ces résultats, selon qu'il estime approprié, lors de la préparation de ses propositions pour un suivi éventuel 2014-2015.

C. Questions spécifiques

16. Pendant les travaux de réforme du système de la Convention, la question du retard et de la négligence dans l'exécution a fait l'objet d'une attention particulière³³. Le Comité des Ministres a aussi affiné ses réponses à ces situations, en particulier en développant la pratique des résolutions intérimaires et de décisions détaillées pour soutenir la poursuite de réformes ou pour exprimer ses préoccupations. En outre, s'inspirant d' un certain nombre de propositions du CDDH³⁴, le Comité a

^{31.} Voir le Rapport du CDDH (2012)R76

^{32.} Voir DH-GDR(2012)R2Add.I et DH-GDR(2012)R2Add.II annexés au rapport du CDDH(2012)R76.

^{33.} Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat a aussi présenté plusieurs memoranda sur la question, voir notamment CM/Inf(2003)37, CM/inf/DH(2006)18, CDDH(2008)14, addendum II.

^{34.} Voir par exemple les propositions du CDDH dans le document CDDH(2006)008 mentionné cidessus, et d'autres propositions additionnelles présentées plus récemment par ce comité, relatives notamment aux plans/bilans d'actions (voir document CDDH(2008)014).

pris ou soutenu un certain nombre des mesures préventives pour veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, ce genre de situations ne se produise pas, au tout du moins ne persiste pas.

- 17. En parallèle, le Comité des Ministres a, depuis 2006, encouragé le développement par le Service de l'exécution des arrêts de différentes activités de coopération ciblées pour favoriser les processus d'exécution nationaux (incluant par exemple des expertises juridiques, des tables rondes et des programmes de formation). Dans le cadre de ces activités, une importante conférence multilatérale a été organisée à Antalya (Turquie), en octobre 2012, pour faciliter l'échange d'expériences non seulement entre Etats, mais aussi avec le CEPEJ, sur les moyens de résoudre le problème important et complexe de la durée excessive des procédures. Les conclusions de la conférence sont disponibles sur le site du Service. Ces efforts reçoivent depuis 2009 un soutien important de la part du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (voir section D ci-après). Ces activités sont complétées par des visites régulières à Strasbourg de fonctionnaires de différents pays en vue de participer à des activités spécifiques telles que des visites d'étude, des séminaires ou d'autres événements au cours desquelles les travaux du Comité des Ministres relatifs à la surveillance de l'exécution sont présentés et des questions particulières d'exécution sont discutées. Ces activités ont continué et ont été davantage développées en 2012.
- 18. La recommandation du Comité des Ministres Recommandation CM/Rec(2008)2 aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, a continué d'être avec les autres recommandations du Comité déjà citées un élément important de la surveillance du Comité, et une source d'inspiration constante dans les relations bilatérales établies entre les différentes autorités nationales et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour³⁵.
- 19. Ces questions sont maintenant aussi discutées dans le contexte du suivi de la Conférence de Brighton voir notamment la section B, ci-dessus.

D. Le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme

20. Des projets de coopération ciblées pour assister les processus nationaux d'exécution en cours ont été largement soutenus par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme créé en 2008 par le Conseil de l'Europe, la banque de développement du Conseil de l'Europe et la Norvège avec des contributions de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Finlande, de la Suisse et, plus récemment, du Royaume-Uni. Le Fonds soutient en particulier les activités contribuant à renforcer la pérennité de la Cour dans les domaines couverts par les sept recommandations du Comité

des Ministres concernant l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau interne, et à assurer l'exécution rapide et intégrale des arrêts de la Cour au plan interne.

- 21. Les premiers projets, qui ont débuté en 2009, comportent également un volet relatif au partage d'expériences entre Etats dans certains domaines d'intérêt particulier: la non-exécution de décisions judiciaires nationales (HRTF 1) et les actions des forces de sécurité (HRTF 2). Le programme HRTF 1 vise à assister les efforts des Etats bénéficiaires dans l'élaboration et la mise en place d'un cadre réglementaire et de procédures nationaux efficaces en vue d'améliorer la mise en œuvre de décisions judiciaires nationales. Le projet a été mis en œuvre en Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Serbie et Ukraine. Le projet HRTF 2 vise à contribuer à l'exécution des arrêts de la Cour concluant à des violations de la Convention dues à des actions des forces de sécurité en République tchétchène (Fédération de Russie).
- 22. Les activités organisées dans le cadre de ces deux projets se sont déroulées de 2010 à 2012, comprenant notamment l'organisation de plusieurs importantes tables rondes concernant les recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes, la restitution / indemnisation de biens nationalisés par les ex-régimes communistes, et le développement de moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, une question particulièrement importante lorsque des problèmes de non-exécution de décisions de justice internes sont révélés par les arrêts de la Cour. Ces projets sont maintenant terminés.
- 23. D'autres projets sont en cours, notamment un projet développé avec les autorités turques concernant la liberté d'expression et médias en Turquie (HRTF 22), et un autre, multilatéral, concernant la question de la détention provisoire et les recours efficaces pour contester les conditions de détention (HRTF 18). Le projet HRTF 22 vise à améliorer la mise en œuvre de la Convention dans le domaine de la liberté d'expression et les médias. Il est escompté que le projet contribuera à l'adaptation de la pratique des tribunaux, notamment celle de la Cour de Cassation, afin que l'interprétation du droit turc soit conforme aux exigences de la Convention en matière de liberté d'expression, et à préparer le terrain pour des changements législatifs assurant le respect par le droit turc des exigences de la Convention. Le projet HRTF 18 permettra aux Etats bénéficiaires de partager des bonnes pratiques dans les domaines concernés par le projet et sera un élément important en vue de l'exécution des arrêts de la Cour au niveau national.

^{35.} D'importantes évolutions positives dans les différents domaines couverts par cette recommandation ont été soulignées lors de la conférence multilatérale organisée à Tirana en décembre 2011 (voir plus bas au point D). Les conclusions sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution.

Annexe 1: Statistiques 2012

Introduction

Les données présentées dans cette annexe sont celles de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, et sont extraites de la base de données interne du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les affaires transmises au Comité des Ministres peuvent se classer en trois catégories : affaires de référence, répétitives et isolées.

Par affaires de référence on entend, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, les affaires qui ont été identifiées, soit par la Cour européenne déjà dans son arrêt, soit par le Comité des Ministres, comme révélant un nouveau problème structurel ou général dans un Etat défendeur et qui nécessitent donc l'adoption de nouvelles mesures de caractère général plus ou moins importantes selon le cas (celles-ci pouvant déjà avoir été adoptées à la date de l'arrêt). Les affaires de référence incluent, a fortiori, les arrêts « pilotes » rendus par la Cour européenne des droits de l'homme.

Les autres affaires comprennent principalement les affaires « répétitives », relatives à un problème structurel ou général déjà soulevés devant le Comité des Ministres dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence; elles sont habituellement regroupées avec l'affaire de référence tant que celle-ci est à l'examen du Comité des Ministres. Parmi ces autres affaires figurent également les affaires dites « isolées ». Il s'agit en particulier d'affaires où les violations sont tellement intimement liées aux circonstances spécifiques de l'affaire qu'aucune mesure générale n'est requise.

Le nombre d'affaires de référence reflète celui des problèmes structurels dont le Comité des Ministres est saisi, indépendamment du nombre des différentes affaires. Il importe néanmoins de garder trois éléments à l'esprit:

- l'importance des affaires de référence est variable. Si certaines d'entre elles impliquent l'adoption de réformes complexes, d'autres ont trait à des problèmes déjà réglés ou à des aspects secondaires d'un problème plus important déjà à l'examen du Comité des Ministres, d'autres encore peuvent se résoudre par un simple changement de pratique jurisprudentielle ou administrative. Les affaires soulevant des problèmes importants ou complexes sont en principe examinées dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue;
- les affaires de référence visent des mesures générales et ne prennent normalement pas en considération les questions liées aux mesures individuelles;
- la distinction entre affaires « de référence » et affaires « isolées » peut être difficile à établir lorsque l'affaire est examinée pour la première fois; il peut

6° rapport annuel du Comité des Ministres 2012

ainsi arriver qu'une affaire initialement qualifiée comme étant « isolée » soit par la suite requalifiée comme étant « de référence » à la lumière de nouvelles informations attestant de l'existence d'un problème général.

Au vu de cette dernière considération, les affaires isolées sont identifiées dans les statistiques ci-après uniquement pour les affaires closes, leur statut d'affaire isolée étant à ce stade clarifié.

Les **règlements amiables** sont rattachés à l'un des groupes d'affaires mentionnés cidessus, selon la nature des engagements pris et la spécificité de la situation en cause.

Il convient de noter que, depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 le 1^{er} juin 2010, les nouvelles affaires incluent des décisions prenant acte de règlements amiables conclus en vertu de l'article 39 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des arrêts rendus par des comités de trois juges en vertu de l'article 28 §1.b.

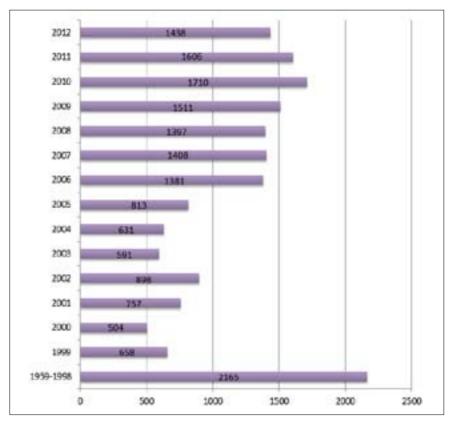
De surcroît, des décisions de radiation du rôle de la Cour européenne dans le cadre d'une procédure d'arrêt pilote peuvent impliquer la surveillance du Comité des Ministres des engagements pris lorsque la Cour européenne des droits de l'homme transmet une telle affaire au Comité des Ministres à cette fin.

A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1959 à 2012

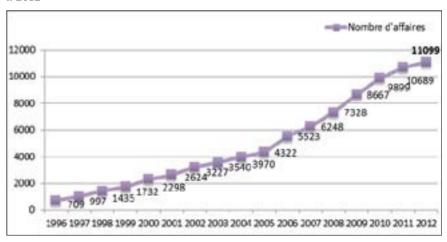
Les données présentées comprennent (en ce qui concerne les graphiques 1, 2 et 3) aussi des affaires pour lesquelles le Comité des Ministres a pris lui-même une décision, en vertu de l'ancien article 32 de la Convention (même si cette compétence, en ce qui concernait de nouvelles affaires, a disparu avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, plusieurs affaires de ce type sont encore pendantes³⁶).

Graphique 1. Evolution des nouvelles affaires devenues définitives de 1959 à 2012

Annexe 1: Statistiques 2012



Graphique 2. Evolution du nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année, de 1996 à 2012



^{36.} Principalement des affaires italiennes de durée excessive de procédure.

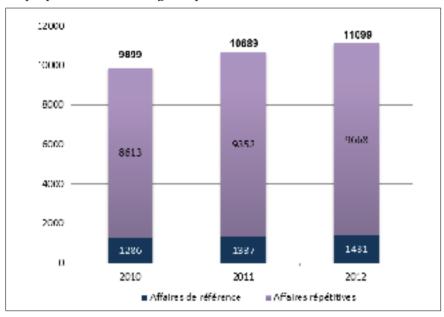
6^e rapport annuel du Comité des Ministres 2012
Annexe 1 : Statistiques 2012

B. Statistiques générales

B.1. Affaires pendantes³⁷

Les statistiques montrent que le nombre d'affaires pendantes a continué d'augmenter moins rapidement en 2012 que les années précédentes. Le nombre total d'affaires pendantes au 31 décembre 2012 a ainsi augmenté seulement d'environ 4 % par rapport à 2011, tandis que l'augmentation était de 8% de 2010 à 2011 et de 14 % de 2009 à 2010 (voir ci-dessous, graphique 3). Au même moment, la proportion d'affaires de référence a augmenté. Le nombre total de ces affaires a ainsi augmenté de 7% par rapport à 2011. L'augmentation en 2011 par rapport à 2010 n'était seulement que de 4% environ.

Graphique 3. Evolution des affaires pendantes au 31 décembre

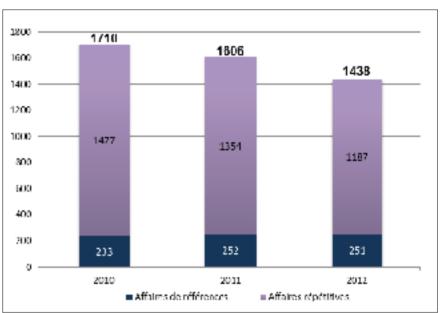


^{37.} Le nombre d'affaires pendantes ne suit pas nécessairement le développement exact du nombre de nouvelles affaires et celui des affaires closes. En effet, la classification d'une affaire peut changer en cours d'année en fonction des informations disponibles concernant la situation nationale – voir aussi l'introduction. De surcroît, certaines variations peuvent exister entre les statistiques d'années en années en raison d'incertitudes quant à la date à laquelle les arrêts rendus en fin d'année deviennent définitifs. En effet, une demande de renvoi en Grande Chambre peut parfois prendre du temps avant d'arriver au Greffe, d'être enregistrée et transmis au Service de l'exécution des arrêts.

B.2. Nouvelles affaires

Le nombre de nouvelles affaires a été marqué par une **nouvelle baisse importante** pour la seconde fois en dix ans, diminuant de près de 10 % par rapport à 2011. La baisse en 2011 par rapport à 2010 était de 6%. La tendance est similaire si l'on ajoute les données disponibles en ce qui concerne les déclarations unilatérales³⁸. Le nombre de nouvelles affaires de référence a légèrement diminué.

Graphique 4. Nouvelles affaires devenues définitives entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre



B.3. Affaires closes

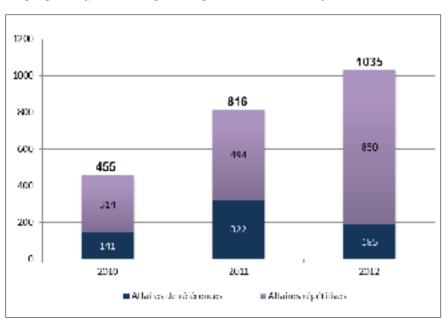
Le nombre d'affaires closes par une résolution finale continue d'augmenter. En 2012, l'augmentation s'élève à presque 27 % par rapport à 2011. L'augmentation en 2011 comparée à 2010 était de 80% (voir le graphique 5 ci-dessous). Ainsi, la tendance positive déjà engagée en 2009-2010 se poursuit. En ce qui concerne le nombre d'affaires de référence closes, l'année 2012 a montré une baisse comparée aux résultats de 2011 (tout comme les années précédentes), bien que les chiffres soient toujours plus élevés qu'en 2010 (d'environ 31%).

En ce qui concerne les statistiques 2010 quant aux affaires de référence, celles-ci ne sont pas directement comparables avec les années suivantes dans la mesure où les affaires isolées ont été regroupées, en 2011, avec les affaires de référence – en 2010 elles étaient encore regroupées pour les fins du rapport annuel avec les affaires répétitives. De surcroît, la mise en place des nouvelles méthodes de travail en 2011 a amené une réorganisation importante des affaires et des groupes d'affaires en vue de leur classification dans l'une ou l'autre des 2 axes de surveillance introduits: soutenue ou standard.

^{38.} L'exécution des engagements pris dans les déclarations unilatérales ne tombe pas sous la compétence de surveillance du CM. Cela étant, les déclarations unilatérales concernent le plus souvent des affaires répétitives et un aperçu de l'évolution de ces affaires doit en tenir compte. D'après les données disponibles, un total de 197 décisions basées sur des déclarations unilatérales ont été prises en 2010, contre 167 en 2011 et 159 en 2012 (données extraites de HUDOC, les statistiques publiées par la Cour ne comprenant pas cet élément).

6° rapport annuel du Comité des Ministres 2012

Graphique 5. Affaires closes par l'adoption d'une résolution finale



C. Statistiques détaillées par Etat pour 2012

C.1. Evolution du nombre d'affaires par Etat³⁹

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'affaires et distingue le nombre « d'affaires de référence », c.à.d. des affaires révélant des problèmes structurels⁴.

Certaines statistiques complémentaires figurent dans le tableau C.3. et C.4.

		Nouvelles affaires	saffaires		I	Résolutions finales	ns finales		A	Affaires pendantes	endantes	
Etat	oT des 24	Total	dont A	dont Affaires	Total	tal	dont A	dont Affaires	Total	tal	dont A	dont Affaires
	ucs al	names	de rere	de reierence	ucs all	lalics	uc i cic	2010	ucs all	alics	uc i cic	2010
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Albanie	5	5	1	1	2		2		25	30	16	17
Andorre	0	1	0	1	2		1(1)		0	1	0	1
Arménie	1	11	1	4	4		4		20	31	9	14
Autriche	10	14	4	4	42	7	10	6(1)	48	55	21	19
Azerbaïdjan	14	19	3	2	0	1	0	1	45	63	24	25
Belgique	4	9	2	3	28	11	5	7	53	48	22	17
Bosnie-Herzégovine	9	15	4	6	4	8	3	2	17	24	11	18
Bulgarie	62	62	23	12	20	41	9(1)	21(4)	344	366	116	104
Croatie	31	32	11	7	21	19	9(2)	5(1)	110	123	42	46
Chypre	1		1		4	1	3		33	32	8	8
République tchèque	29	14	7	7	19	10	8	6	109	112	20	20
Danemark	1	7	1		9	4	5(1)	3	4	7	3	

39. Afin d'assurer la cohérence de présentation entre les versions anglaise et française, l'ordre des pays suit l'ordre alphabétique anglais.

		Nouvelles affaires	affaires			Résolutions finales	ns finales		Ŧ	Affaires pendantes	endantes	
T+2+	To	Total	dont Affaires	ffaires	To	Total	dont Affaires	ffaires	Total	tal	dont A	dont Affaires
Elat	des at	des affaires	de référence ⁽ⁱ⁾	rence ⁽ⁱ⁾	des af	des affaires	de référence ⁽ⁱⁱ⁾	rence ⁽ⁱⁱ⁾	des affaires	faires	de référence ⁽ⁱ⁾	rence ⁽ⁱ⁾
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Estonie	2	5	0	4	3	1	0	1(1)	4	8	3	9
Finlande	8	10	0		15	39	8	5(3)	83	54	16	11
France	34	28	21	20	09	39	23(1)	25(6)	75	64	46	42
Géorgie	4	9	4	2	11	4	6	3	22	24	19	18
Allemagne	29	17	5	5	17	2	7	2	88	103	14	17
Grèce	79	56	10	7	21	20	6	12	442	478	63	59
Hongrie	80	75	12	6	10	83	5	10	260	251	25	24
Islande	4	2	0	1	4		1		7	9	3	5
Irlande	0	3	0		1		1		4	11	4	3
Italie	58	49	10	9	43	2	13	1	2522	2569	29	62
Lettonie	12	7	3	4	7	3	1		28	33	18	24
Liechtenstein	0		0		1		1		0		0	
Lituanie	6	5	3	3	17		8		26	31	10	13
Luxembourg	1	2	0	2	8	7	5	4	16	11	5	3
Malte	3	7	2	2	3		3		17	24	12	14
République de Moldova	41	39	3	12	5	6	0	1	202	233	59	70
Monaco	0	1	0		1		1		0	1	0	
Monténégro	2	5	2	4	1		1		4	6	4	8
Pays-Bas	5	9	2	3	3	4	2	3(1)	13	14	8	6
Norvège	1	1	0	1	5		4		1	2	0	2

		Nouvelles affaires	affaires			Résolutio	Résolutions finales	8	7	Affaires pendantes	endantes	
Etat	To	Total	dont Affaires	ffaires	To	Total	dont A	dont Affaires	To	Total	dont A	dont Affaires
	des ai	des affaires	de référence ⁽ⁱ⁾	rence ⁽ⁱ⁾	desat	des affaires	de refe	de reference (II)	des at	des affaires	de rete	de reference
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Pologne	211	145	9	6	58	163	31	5(1)	924	806	72	2/2
Portugal	38	31	2	9	12	21	9(1)	3(1)	113	123	12	15
Roumanie	84	22	12	12	80	44	25(2)	12(1)	636	299	88	88
Fédération de Russie	143	125	16	20	7	3	9	1	1087	1211	134	157
Saint-Marin	1	2	0		1	3	1		4	3	1	1
Serbie	52	26	4	13	15	46	1		95	105	18	32
République slovaque	58	32	11	7	29	175	18	12(1)	191	48	20	14
Slovénie	7	17	1	5	0	5	0		228	241	6	16
Espagne	7	10	4	4	5	11	4	3(1)	27	26	15	15
Suède	1	4	1	3	4	1	2	1	6	6	6	8
Suisse	4	9	4	9	17	8	6	8	10	8	10	8
"L'ex-République												
yougoslave de Macédoine"	35	52	2	3	14	37	1		107	122	18	21
Turquie	254	244	20	13	119	166	19(3)	8(2)	1780	1861	164	178
Ukraine	156	114	25	13	19	23	2		819	910	85	106
Royaume-Uni	19	13	6	5	48	14	33	14	40	39	25	17
Total	1606	1438	252	251	816	1035	322 (12)	1035 322 (12) 185 (24)	10689	11099	1337	1431

(i) Le chiffre comporte également les affaires potentiellement isolées. Comme indiqué dans l'introduction, de telles affaires sont, pour le moment, uniquement et spécifiquement identifiées dans le contexte de la clôture de la surveillance du CM.
 (ii) Le chiffre entre parenthèses correspond au nombre d'affaires, inclus dans le chiffre global, acceptées en tant qu'isolées dans le contexte de la clôture de la surveillance du CM.

Principales affaires ou principaux groupes d'affaires sous surveillance soutenue et pendantes devant le CM, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes⁴⁰ (par Etat au 31 décembre 2012) C.2.

par le Comité des Ministres lors de la procédure de surveillance Les affaires ou groupes d'affaires cités sont tous sous surveillance soutenue. Le fait que certains groupes soient de petite taille n'empêche pas que les problèmes structurels sous-jacents aient été considérés importants, notamment à cause de leur potentiel d'engendrer des affaires répétitives, ou au cas où un recours national a été mis en place, de l'absence de solution complète du problème de fond (par ex. la durée excessive de procédures judiciaires). Les problèmes structurels ou complexes importants décrits dans ce tableau ont été identifiés soit par la Cour dans ses arrêts soit La situation décrite est celle de fin 2012. Des informations sur les développements majeurs, survenus au cours de l'année 2012 dans ces affaires ou groupes d'affaires, se trouvent dans l'annexe 2 « Aperçu thématique ».

Etat	Affaire principale, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de req. (de la pre- mière affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le CM	Description de l'affaire
	groupe Caka	44023/02	08/03/2010	2	5 Procédures pénales inéquitables
	groupe Driza	33771/02	02/06/2008	12	12 Différents problèmes structurels liés à la restitution de pro-
Albanie	Manushaqe Puto et				priétés nationalisées sous anciens régimes communistes.
) in Carrie	autres – <i>arrêt pilote</i>				
	Dybeku/Grori	41153/06	02/06/2008	2	2 Mauvaises conditions de détention en prison et détentions
					mgares.
	groupe Kirakosyan	31237/03	04/05/2009	4	4 Traitement dégradant à cause des mauvaises conditions de détention dans les établissements de détention de la police.
Armenie	groupe Minasyan et Semerivan	27651/05	07/09/2011	3	3 Expropriations ou révocations de baux locatifs sans base légale.

40. Le tableau est limité aux affaires ayant pour origine des requêtes individuelles.

Etat	Affaire principale, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de req. (de la pre- mière affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le CM	Description de l'affaire
	groupe Mahmudov et Agazade	35877/04	18/03/2009	2	Condamnations injustifiées pour diffamation et/ou imposition injustifiée de peines de prison pour diffamation; application arbitraire de la législation anti-terroriste.
A	Mammadov/ Muradova/Mikayil Mammadov	34445/04	11/04/2007	3	3 Action des forces de sécurité (police): usage excessif de la force par la police et/ou absence d'enquêtes effectives.
Azerbalujali	groupe Mirzayev	50187/06	03/03/2010	12	12 Non-exécution de décisions judiciaires définitives ordonnant l'éviction de personnes déplacées occupant illégalement des appartements au détriment des droits des propriétaires ou des locataires légaux.
	Namat Aliyev	18705/06	08/07/2010	6	9 Différentes violations du droit de se présenter librement à des élections
	Colic	1218/07	28/06/2010	2	Non-exécution de décisions judiciaires définitives ordon- nant l'état à payer certaines sommes au titre de dommage de guerre.
Bosnie- Herzégovine	Sejdic et Finci	27996/06	22/12/2009	1	Discrimination sur fondement ethnique: inéligibilité de personnes non-affiliées à un des peuples «constituants» (Bosniaques, Croates et Serbes) à se présenter aux élections à la Chambre des peuples (la chambre haute du Parlement) et à la Présidence.
Bulgarie	groupe Al-Nashif	50963/99	20/09/2002	11	11 Absence de garanties procédurales adéquates contre des décisions d'expulsions ou d'éloignement arbitraires prises sur la base de motifs de sécurité nationale.

Etat	Affaire principale, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de req. (de la pre- mière affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le CM	Description de l'affaire
	groupe Djangozov Finger – <i>arrêt pilote</i>	37346/05	10/08/2011		Druge agentica de monadaruma indicionem agentalos (Witorn) of
	groupe Kitov Dimitrov – <i>arrêt</i> pilote	37104/97	03/07/2003	117	Duree excessive de procedures judiciaires penales (Milov) et civiles (Djangozov); absence de recours effectif.
	Ekimdjiev	62540/00	30/01/2008	4	4 Protection insuffisante contre l'utilisation arbitraire des pouvoirs accordés par la loi relative aux moyens de surveillance spéciales; absence de recours effectif.
Dulgalic	groupe Kehayov	41035/98	18/04/2005	19	Mauvaises conditions de détention en prison et dans des établissements de détention provisoire; absence de recours effectif.
	groupe Nachova/ Velikova	43577/98	06/07/2005	26	26 Utilisation excessive d'armes à feu par la police lors d'arrestations; absence d'enquêtes effectives.
	Stanev	36760/06	17/01/12	1	1 Placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: légalité, recours judiciaire, conditions de placement
Croatie	groupe Skendzic et Krznaric	16212/08	20/04/2011	2	Absence d'enquêtes effectives et indépendantes concernant les crimes commis pendant la guerre pour la patrie en Croatie (1991-1995).
République tchèque	D.H. et autres	57325/00	13/11/2007	1	Placement discriminatoire d'enfants roms dans des écoles spéciales prévues notamment pour des élèves présentant des déficiences mentales, sans justification objective et raisonnable.

S Description de l'affaire	3 Inefficacité d'enquêtes concernant des plaintes contre la police pour usage excessif de la force.	13 Prolongation injustifiée de la détention; violation de l'interdiction de l'application rétroactive de la loi pénale.	77 Durée excessive de procédures devant les juridictions pénales; absence de recours effectif.	54 Durée excessive de procédures devant les juridictions civiles; absence de recours effectif.	184 Durée excessive de procédures devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat; absence de recours effectif.	10 Examens défaillants de demandes d'asile, y inclus des risques encourus en cas de retour, direct ou indirect, dans le pays d'origine; mauvaises conditions de détention de demandeurs d'asile et absence d'assistance lorsque non-détenus; absence de recours effectif.	3 Traitement inhumain et dégradant du fait de mauvaises conditions de détention en prison.
Description de l'affaire	Inefficacité d'enquêtes concernant des plainte police pour usage excessif de la force.	Prolongation injustifiée de la détention; viola diction de l'application rétroactive de la loi p	Durée excessive de procédures devant les juri pénales ; absence de recours effectif.	Durée excessive de procédures devant les juri absence de recours effectif.	Durée excessive de procédures devant les trib :ratifs et le Conseil d'Etat; absence de recour.	Examens défaillants de demandes d'asile, y ir encourus en cas de retour, direct ou indirect, d'origine; mauvaises conditions de détention d'asile et absence d'assistance lorsque non-dé de recours effectif.	Fraitement inhumain et dégradant du fait de conditions de détention en prison.
Nombre d'affaires pendantes devant le CM	8	13	77	54	184	10	3
Date d'arrêt définitif	20/10/2008	10/05/2010	19/08/2005 03/07/2012	10/07/2003 30/01/2013	11/06/2004	21/01/2011	20/06/2011
N° de req. (de la pre- mière affaire)	11830/03	19359/04	71563/01 54447/10	53401/99	70626/01	30696/09	34704/08
Affaire principale, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	Gharibashvili/ Khaindrava et Dzamashvili/ Enukidze et Girgvliani	groupe M.	Diamantides n° 2 Michelioudakis – arrêt pilote	groupe Konti Arvaniti Glykantzi – <i>arrêt</i> pilote	groupe Manios Vassilios Athanasiou – arrêt pilote	M.S.S.	Nisiotis
Etat	Géorgie	Allemagne			Grèce		

Bekir-Ousta et autres affaires similaires Hongrie groupe Timar Irlande A.B.C. groupe Ceteroni groupe Luordo groupe Mostacciuolo (Pinto) Di Sarno	Affaire principale, N° de req. comprenant l'arrêt (de la pre- pilote le cas échéant mière affaire)	eq. Date re- d'arrêt aire) définitif	d'affaires pendantes devant le CM	Description de l'affaire
rie le	utres 35151/05 s)5 11/01/2008	3	3 Refus d'enregistrement ou dissolution d'associations.
el el	36186/97	20/01/03	175	Durée excessive de procédures civiles et pénales et absence de recours effectif.
-	25579/05	16/12/2010	1	Absence de régime législatif ou réglementaire prévoyant une procédure claire et accessible pour établir les possibilités d'un avortement légal en cas de risque pour la vie de la mère.
Sulejmanovic Sulejmanovic Torreggiani – arrêt pilote rendu le 08/01/2013, non définitif au moment de la rédaction de ce	22461/93 32190/96 uolo 64705/01 64705/01 30765/08 eet	93 15/11/1996 96 17/10/2003 31 29/03/2006 10/04/2012 33 06/11/2009	218	Problème de longue date de durée excessive de procédures 24 civiles, pénales et administratives; problème concernant le 144 fonctionnement du recours interne mis en place en 2001: délais et montant insuffisants du paiement des indemnités, durée excessive des procédures d'indemnisation. 1 Incapacité prolongée des autorités à assurer le fonctionne- ment régulier du service de collecte, de traitement et d'élimi- nation des déchets en Campanie et absence de recours effectif à cet égard 1 Traitement inhumain et dégradant du fait de surpopulation carcérale

Description de l'affaire	Mauvaises conditions de détention dans les centres de déten- 11 tion provisoire gérés par les Ministères de la justice et de l'intérieur; absence de recours effectif à cet égard.	Mauvais traitements et torture lors de la garde à vue suivi d'absence d'enquêtes effectives; absence de recours effectif à cet égard.	Non-exécution ou retard important de l'exécution de décisions judiciaires de la part de l'administration et de sociétés appartenant à l'état; absence de recours effectif.	11 Différents problèmes liés à la détention provisoire (légalité, durée, motivation).	83* Durée excessive de procédures judiciaires civiles, pénales et 67* administratives; absence de recours effectif.	7 Traitement inhumain et dégradant dans des lieux de détention (police, centres de détention provisoire, prisons), essentiellement liés à l'absence de soins médicaux.	4 Mauvaises conditions de détention en prison, en particulier dues à la surpopulation.	31 Durée excessive dans la détermination ou le versement de l'indemnisation due aux expropriations de terres agricoles dans le cadre d'une réforme agraire de 1975.
Nombre d'affaires pendantes devant le CM	3 N 11 ti	18 N d c	54 N si aj	11 D	83* D 67* av 236*	7 T d	4 N d	31 D P d
Date d'arrêt définitif	19/09/2007	04/07/2006	15/09/2004 28/10/2009	04/01/2006	11/05/2003 26/10/2000 30/10/1998	03/05/2009	22/01/2010	15/02/2006
N° de req. (de la pre- mière affaire)	12066/02	18944/02	2916/02 22539/05	3456/05	33870/96 30210/96 27916/95	23052/05	17885/04	30533/03
Affaire principale, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	groupe Becciev groupe Ciorap	groupe Corsacov	groupe Luntre Olaru et autres – arrêt pilote	groupe Sarban	groupe Fuchs groupe Kudla groupe Podbielski	groupe Kaprykowski	groupe Orchowski	groupe Carvalho Acabado
Etat		République	de Moldova			Pologne		Portugal

Etat	Affaire principale, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de req. (de la pre- mière affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le CM	Description de l'affaire
	groupe Martins Castro groupe Oliveira Modesto	33729/06 34422/97	10/09/2008	35	19 Durée excessive de procédures civiles, pénales et administra- 35 tives et d'exécution. Durée excessive de procédures civiles; inefficacité du recours en indemnisation (procédures excessivement longues, juris- prudence exigeant une harmonisation).
Roumanie	groupe Association "21 Décembre 1989" et autres groupe Barbu Anghelescu groupe Bragadireanu groupe Bragadireanu groupe Stoianova et Nedelcu groupe Strain Anaria Atanasiu – arrêt pilote	33810/07 46430/99 22088/04 77517/01 57001/00 15204/02	28/11/2011 05/01/2005 06/03/2008 04/11/2005 17/04/2008	21 21 68 68	2 Action des forces de sécurité: inefficacité des enquêtes pénales sur les répressions violentes des manifestations antigouvernementales qui ont entourées la chute du régime communiste; absence de garanties applicables en matière de mesures de surveillance secrète 21 Traitements inhumains ou dégradants ou torture par la police; enquêtes ineffectives. 44 Mauvaises conditions de détention dans les centres de détention de la police et les prisons, y compris l'omission d'assurer des soins médicaux adéquats. 68 Durée excessive de procédures civiles et pénales; absence de recours effectif. 66 Différents problèmes structurels liés à l'inefficacité du mécanisme mis en place pour assurer la restitution ou l'indemisation des propriétés nationalisées pendant le régime
	,				communiste.

Etat	Affaire principale, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de req. (de la pre- mière affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le CM	Description de l'affaire
«L'ex- République yougoslave de Macédoine»	«L'ex- Association de République citoyens Radko et yougoslave Paunkovski de Macédoine»	74651/01	15/04/2009	1	Dissolution injustifiée d'une association
	groupe Batı	33097/96	03/09/2004	85	85] Mauvais traitements par la police et la gendarmerie; inefficacité des enquêtes.
	groupe Demirel	39324/98	28/04/2003	166	166 Durée excessive de détention provisoire et absence de recours effectif; procédures pénales inéquitables et excessivement longues.
Turquie	groupe İncal	22678/93	09/06/1998	100	100 Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression, notamment en raison de condamnations pénales par les tribunaux de sécurité nationale.
	groupe Ormancı Úmmühan Kaplan – arrét pilote	43647/98 24240/07	21/03/2005 20/06/2012	254	Durée excessive de procédures judiciaires; absence de recours effectif.
	groupe Kaverzin / Afanasyev	38722/02	05/07/2005	25	25 Mauvais traitements par la police, absence d'enquêtes effectititives et/ou d'un recours effectif.
Ukraine	groupe Kharchenko	40107/02	10/05/2011	29	29 Différentes violations liées à la détention provisoire.
	groupes Naumenko Svetlana/Merit	41984/98	30/03/2005	234	234 Durée excessive de procédures judiciaires; absence de recours effectif.

Etat	Affaire principale, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant groupes Nevmerzhitsky / Yakovenko / Melnik / Logvinenko / Isayev groupe Zhovner Yuriy Nikolayevich Ivanov – arrêt pilote	N° de req. (de la pre- mière affaire) 54825/06 72286/01 13448/07 28827/02 56848/00	Date d'arrêt définitif 12/10/2005 25/01/2008 28/06/2006 14/01/2011 28/08/2009 29/09/2004 15/01/2010	Nombre d'affaires pendantes devant le CM 21	Description de l'affaire Mauvaises conditions de détention dans différents établissements, y compris problèmes liés aux soins médicaux. Mon-exécution ou retard important dans l'exécution des décisions judiciaires de la part de l'administration et de sociétés abpartenant à l'état; absence de recours effectif.
Royaume- Uni	Hirst Greens et M.T. – arrêt pilote	60041/08 74025/01	11/04/2011 06/10/2005	7	2 Privation totale du droit de vote, automatiquement appliqué à toute personne condamnée et détenue en prison.

C.3. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2012: Respect des délais de paiement et montants de la satisfaction équitable

Etat	Pajements							
	les délais (p l'année) ⁽ⁱ⁾	Paiements dans les délais (pendant l'année) ⁽ⁱ⁾	Paiements hors délais (pendant l'année) ⁽¹⁾	hors délais l'année) ®	Total des Affaires pendantes en attente de confirmation de paiement au 31.12 ⁽ⁱⁱ⁾	Total des Affaires pendantes en attente de confirmation le paiement au 31.12 ⁽ⁱⁱ⁾	Total alloué (en euros)	(en euros)
	111	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Albanie	1	4	3	4	12	8	1 914 200	3 014 750
Andorre						1	0	20 000
Arménie	1	7			11	7	53 045	137 433
Autriche	6	6	3	5	4	2	79 493	119 689
Azerbaïdjan	14	8		2	6	13	310 650	308 805
Belgique		9	1	2	7	1	46 269	156 150
Bosnie-Herzégovine	3	11	1	2	3	4	124 600	539 424
Bulgarie	105	48	37	11	7	6	731 302	1 404 532
Croatie	30	24		3	3	9	190 543	325 950
Chypre	1			1	5	3	3 200	0
République tchèque	16	10	1		17	19	276 396	193 530
Danemark		7			1	1	21 000	223 178
Estonie	2	5					8 000	28 118
Finlande	21	4		1	6	13	105 114	70 150
France	14	17	24	22	16	3	2 183 236	7 667 647
Géorgie	5	3	1		1	2	69 435	73 507

		Res	Respect des delais de paiements	is de paieme	nts		Satisfaction	Satisfaction equitable
Etat	Paier dans les déle l'ann	Paiements dans les délais (pendant l'année) ⁽ⁱ⁾	Paiements hors délais (pendant l'année) ⁽¹⁾	hors délais l'année) ®	Total des Affaires pendantes en attente de confirmation de paiement au 31.12 ⁽¹¹⁾	Total des Affaires endantes en attente de confirmation paiement au 31.12 ⁽ⁱⁱ⁾	Total alloué (en euros)	é (en euros)
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Allemagne	27	61			8	7	348 922	502 026
Grèce	26	52	27	17	38	29	7 061 189	1 659 800
Hongrie	24	154		2	59	6	1 143 510	674 000
Islande		1	1		1	2	0	59 290
Irlande	1	1			5	5	38 800	168 035
Italie	41	22	20	11	62	91	8 414 745	119 558 467
Lettonie	13	5					101 364	27 000
Liechtenstein	1						0	0
Lituanie	5	4			2	2	42 995	60 738
Luxembourg	3	1					0	37 885
Malte					7	8	170 500	008 06
République de Moldova	43	38			20	21	221 291	718 074
Monaco	1						0	7 500
Monténégro	2	3	1	1	1		2 400	60 215
Pays-Bas	1	9		1	9	1	8 340	62 283
Norvège						1	0	222 470
Pologne	301	112	6		159	158	803 223	570 040
Portugal	10	5	17	14	28	22	3 618 619	1 029 170

6^e rapport annuel du Comité des Ministres 2012 Annexe 1: Statistiques 2012

		Res	spect des dela	Respect des delais de paiements	nts		Satisfaction equitable	n equitable
Etat	Paiements dans les délais (pendant l'année) ⁽¹⁾	nents is (pendant ée) ⁽ⁱ⁾	Paiements hors délai (pendant l'année) [©]	Paiements hors délais (pendant l'année) ⁽⁾	Total des Affaires pendantes en attente de confirmation de paiement au 31.12 ⁽¹¹⁾	Total des Affaires endantes en attente de confirmation paiement au 31.12 ⁽¹¹⁾	Total alloué (en euros)	ś (en euros)
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Roumanie	09	162	10	77	189	37	1 765 401	1 349 518
Fédération de Russie	93	86	107	39	155	125	8 727 199	7 150 521
Saint-Marin	2	2			1		0	26 500
Serbie	48	35	2	3	6	28	411 246	1 633 120
République slovaque	26	23	8		1	2	425 363	349 817
Slovénie	120	14	3	3	15	2	36 830	263 362
Espagne	9	7	2	9	1	3	331 000	156 840
Suède	1		1			8	5 500	20 240
Suisse	4	4				1	50 052	148 397
"L'ex-République you- goslave de Macédoine"	25	58	10		11	4	165 084	337 150
Turquie	224	182	9	4	158	170	30 887 568	23 424 794
Ukraine	72	177	5	10	236	148	948 571	1 699 753
Royaume-Uni	8	15		9	10	2	454 457	418 220
Total	1 511	1 363	300	254	1 301	926		72 300 652 176 798 888

 ⁽i) Pour l'exercice 2011-2012 la base de ces statistiques n'est plus les affaires où les délais de paiement ont expiré en 2011 ou 2012, mais les paiements effectivement enregistrés pendant l'année. Ceci permet de mieux isoler le respect des délais ainsi que le nombre d'affaires en attente de confirmation de paiement.
 (ii) Basée sur toutes les affaires pendantes en attente d'information sur le paiement.

C.4. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2012 : Durée moyenne d'exécution et nouvelles affaires décidées sous le Protocole n°14

		Affai	res pend	lantes : G	lurée d'ex	Affaires pendantes : durée d'exécution moyenne	noyenne			Nouvelles affaires Protocole n° 14 ⁽ⁱ⁾	s affaire le n° 14 ⁽ⁱ⁾	SA
Etat	Affa de réfé	Affaires de références	Affa de réfé	Affaires de références	Affaire	Affaires de références pendantes > 5 ans	éférences per > 5 ans	idantes	Affa	Affaires	Règle	Règlements
	pend < 2	pendantes < 2 ans	pend 2-5	pendantes 2-5 ans	20	2011	20	2012	ae co (art. 2	(art. 28§1.b)	amiables (art. 39§4)	amiables (art. 39§4)
	2011	2012	2011	2012	ENHA	STAND	ENHA	STAND	2011	2012	2011	2012
Albanie	9	2	10	13			1	1		1		
Andorre		1										
Arménie	5	5	4	6								
Autriche	11	7	8	8		2		4	1	1	2	1
Azerbaïdjan	11	4	13	16			2	3	2	9	1	1
Belgique	2	9	11	9	3	3	1	4		1		
Bosnie-Herzégovine	9	13	5	2							4	8
Bulgarie	43	30	46	46	14	13	10	18	15	16	10	15
Croatie	19	19	17	11		9	1	6	2	4	10	18
Chypre	4	1	2	2		2		2				
République tchèque	10	6	7	9		3	1	4	3	1	6	3
Danemark	1		2									7
Estonie	1	4	2	2							2	
Finlande	3		10	9		3		5	1		2	8
France	26	31	16	7		4		4	1		7	2
Géorgie	6	4	8	10		2		4			2	4

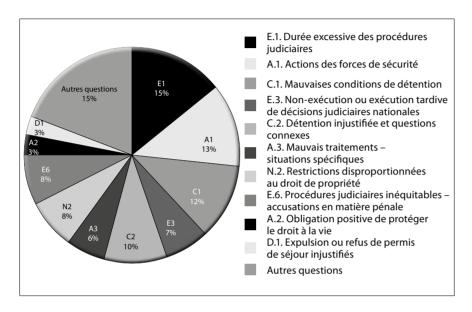
		Affai	res pend	lantes : d	lurée d'ex	A ffaires pendantes : durée d'exécution moyenne	noyenne			Nouvelles affaires Protocole n° 14 ⁽ⁱ⁾	affaires e n° 14 ⁽ⁱ⁾	
Etat	Affa de réfé	Affaires de références	Affaires de références	Affaires références	Affaire	es de référ > 5	Affaires de références pendantes > 5 ans	dantes	Affaires	ires	Règlements	nents
	pend <2	pendantes < 2 ans	penda 2-5	pendantes 2-5 ans	20	2011	20	2012	(art. 28§1.b)	8§1.b)	(art. 39§4)	9§4)
	2011	2012	2011	2012	ENHA	STAND	ENHA	STAND	2011	2012	2011	2012
Allemagne	11	6	2	7	1			1	13		1	2
Grèce	19	15	29	24	9	6	9	14	43	30	12	3
Hongrie	15	14	6	6		1	1		17	6	45	53
Islande	1	1	2	2		1		2				
Irlande	2			2		1		1	1	2	2	1
Italie	17	14	11	15	15	16	14	19	8	17	2	17
Lettonie	5	6	9	8		4		7	1		3	1
Liechtenstein												
Lituanie	9	9	3	5		1		2	4	1		
Luxembourg			4			1		3		1		
Malte	9	4	2	9		4		4				
République de Moldova	15	15	33	34	7	4	10	11	6	2	14	14
Monaco												1
Monténégro	3	9	1	2								1
Pays-Bas	4	3	2	3		2		2			1	1
Norvège		2										
Pologne	26	13	31	36	8	7	8	19	19	7	153	111
Portugal	5	7	3	4	2	2	2	2	12	12	11	10

		Affai	res pend	lantes : c	lurée d'ex	Affaires pendantes : durée d'exécution moyenne	noyenne			Nouvelles affaires Protocole n° 14 ⁽ⁱ⁾	Nouvelles affaires Protocole n° 14 ⁽ⁱ⁾	
Etat	Affa de réfé	Affaires de références	Affa de réfé	Affaires de références	Affaire	Affaires de références pendantes > 5 ans	éférences pen > 5 ans	idantes	Affa	Affaires	Règlements	nents Flee
	pend <2	pendantes < 2 ans	pende 2-5	pendantes 2-5 ans	2011	11	20	2012	(art. 28§1.b)	8§1.b)	(art. 39§4)	9§4)
	2011	2012	2011	2012	ENHA	STAND	ENHA	ENHA STAND	2011	2012	2011	2012
Roumanie	29	21	39	39	7	13	8	20	12	11	17	17
Fédération de Russie	36	38	72	70	15	11	19	30	12	4	7	5
Saint-Marin						1		1			1	1
Serbie	7	17	11	10			3	2	1		45	47
République slovaque	13	12	9	1	1			1	8	8	29	6
Slovénie	2	7	4	4		3		9	2	5		1
Espagne	10	7	3	7		2		1		1		
Suède	4	4	1	4		1						1
Suisse	2	4	2	3		1		1				
"L'ex-République you-	6	2	8	13		1		3	ε		30	46
goslave de Macédoine"												
Turquie	45	33	65	74	20	34	23	48	20	34	26	86
Ukraine	41	44	28	36	6	7	10	16	57	25	36	35
Royaume-Uni	16	8	4	4	2	3	2	3			10	5
Total	514	454	545	578	110	168	122	277	262	199	565	547

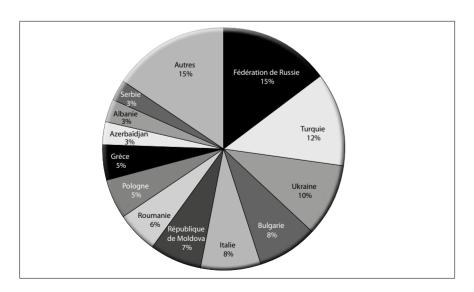
(i) Ce tableau est présenté afin de permettre un aperçu de l'incidence du Protocole nº 14. En effet, un des objectifs de ce Protocole a été de faciliter le traitement des affaires répétitives, que cela soit à travers la possibilité d'examiner en Comité de trois juges des affaires traitant de questions pour lesquelles il existe déjà une jurisprudence établie ou à travers la nouvelle compétence d'accepter des règlements amiables par simple décision.

C.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)

Les thèmes utilisés correspondent aux principaux thèmes proposés dans l'aperçu thématique.



C.6. Principaux Etats ayant des affaires sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)



C.7. Nouvelles méthodes de travail : éléments statistiques additionnels

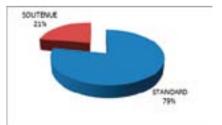
NB: Sachant que les chiffres ci-dessous se réfèrent à la situation lors de la dernière réunion DH de l'année (début décembre), ils diffèrent des données figurant dans les autres parties de cette annexe, qui se réfèrent à la situation à la fin de l'année (soit au 31 décembre)

A. Résultats de la classification

Après la dernière réunion de l'année, qui s'est terminée le 6 décembre ces deux années, la répartition des affaires selon les deux axes de surveillance se présentait comme indiqué ci-dessous. Il échet de relever que le chiffre intéressant est celui relatif aux affaires de référence dans la mesure où les affaires répétitives ne font que suivre l'affaire de référence à laquelle elles se rattachent.

	Af	faires de	Référer	ice	Total affaires			
Classification	Ap la der réur de 2	nière nion	Ap la der réur de 2	nière nion	Ap la der réur de 2	nion	Après la dernière réunion de 2012	
Standard	1019	79%	1101	78%	3976	38%	4155	39%
Soutenue	272	21%	303	22%	6581	62%	6577	61%
Total	1291	100%	1404	100%	10736	100%	10732	100%

Présentation graphique de la situation 2012







Total affaires classifiées (affaires de référence + affaires répétitives)

Après la dernière réunion de 2012, 18⁴¹ des 47 Etats membres n'avaient aucune affaire classifiée en procédure soutenue (21⁴² après la dernière réunion en 2011). Ainsi, 29⁴³ Etats avaient des affaires sous surveillance soutenue (26⁴⁴ en 2011).

B. Transferts

Procédure standard vers procédure soutenue: En 2012, 1 groupe de 169 affaires (Timar c. Hongrie) – aucune affaire en 2011.

Procédure soutenue vers procédure standard: En 2012, 9 affaires de référence concernant 6 Etats (Croatie, Espagne, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie et Royaume-Uni). En 2011, 4 affaires de référence concernant 4 Etats (Pologne, Géorgie, Allemagne et France).

C. Plans/bilans d'action

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, 158 plans (114⁴⁵ en 2011) et 262 bilans d'action (236⁴⁶ en 2011) avaient été transmis au Comité.

Conformément aux nouvelles méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux Etats pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document ne soit transmis au Comité, le Service de l'exécution adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un Etat membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans un délai de trois mois après ce rappel, et ne fournit aucune explication de cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat est chargé de proposer que l'affaire soit examinée dans le cadre de la procédure soutenue (voir CM/Inf/DH(2010)45final, point IV).

En 2012, des lettres de relance ont été adressées à 27 Etats (*17 en 2011*) concernant 97 affaires/groupes d'affaires (*45 en 2011*). Pour 45 de ces affaires/groupes d'affaires (*15* en 2011), un plan/bilan d'action a été rapidement transmis au Comité des Ministres. Pour les affaires/groupes d'affaires restant, le délai de 3 mois n'avait pas encore expiré lors de la présentation de ces éléments au Comité.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes de travail, aucune proposition de transfert d'affaire n'a dû être faite.

D. Affaires closes en 2012 par resolution finale

Incluant les résolutions adoptées lors de la dernière réunion de l'année (début décembre), 1035 résolutions finales ont été adoptées en 2012 (816 en 2011).

E. Affaires/groupes d'affaires examinés en réunion – résultats

En 2012, 26 Etats⁴⁷ ont eu des affaires inscrites à l'Ordre des Travaux du Comité de Ministres pour examen détaillé (24⁴⁸ en 2011) – questions de classification initiale exclues. Cela sur un total de 29 Etats avec des affaires sous surveillance soutenue (26 en 2011).

Les résultats statistiques enregistrés sur la base de l'analyse des ordres des travaux de 2009 à 2012 sont les suivants:

Années	Nombre d'affaires ou groupes d'affaires examinées en réunion DH	Pays concernés par ces affaires	Total des pays avec des affaires sous surveillance soutenue	
2012	110	26	29	
2011	97	24	26	
2010	75	21	-	
2009	86	20	-	

^{41. 2012:} Andorre, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Saint-Marin, Espagne et Suède.

^{42. 2011:} Andorre, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Saint-Marin, Slovénie, Espagne, Suède et Suisse.

^{43. 2012:} Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie - Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, République de Moldova, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

^{44. 2011:} Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie - Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, République de Moldova, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, «l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

^{45. 39} concernait des affaires devenues définitives après l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes de travail.

^{46.} Dont 13 ne spécifiant pas clairement s'il s'agissait de plans ou de bilans d'action.

^{47. 2012:} Albanie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Serbie, Slovénie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine », Espagne, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

^{48. 2011:} Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

F. Répartition des affaires de référence classées sous surveillance soutenue, par Etat

Etat	Nombre d'affaires de référence sous surveillance soutenue		
	2011	2012	
Albanie	9	9	
Arménie	3	3	
Azerbaïdjan	10	10	
Belgique	6	5	
Bosnie-Herzégovine	4	5	
Bulgarie	25	25	
Croatie	4	4	
Chypre	1	1	
République tchèque	1	1	
France	3	2	
Géorgie	6	5	
Allemagne	4	2	
Grèce	13	14	
Hongrie		3	
Irlande	1	1	
Italie	20	24	
République de Moldova	19	21	
Pologne	17	16	
Portugal	3	3	
Roumanie	15	17	
Fédération de Russie	34	45	
Serbie	7	8	
République slovaque	2	2	
Slovénie		2	
Suisse		1	
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	1	1	
Turquie	35	38	
Ukraine	22	29	
Royaume-Uni	7	6	
Total	272	303	

Annexe 2 : Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance 2012

Introduction

L'aperçu thématique présente les développements les plus importants qui ont eu lieu au cours des différents processus d'exécution en 2012, sur la base des mêmes thèmes retenus dans les précédents rapports annuels. Les développements présentés comprennent les actions du Comité des Ministres sous forme de:

- Résolutions finales clôturant le processus de surveillance lorsque le Comité des Ministres a estimé que des mesures d'exécution adéquates ont été adoptées, tant pour remédier à la situation des requérants individuels que pour prévenir des violations semblables:
- Décisions ou résolutions intérimaires du Comité des Ministres adoptées en vue de soutenir le processus d'exécution en cours;
- Transferts de la surveillance soutenue à la surveillance standard, ou vice-versa.

Par ailleurs, l'aperçu présente des informations importantes reçues de la part des Etats:

- Plans d'action détaillant les mesures d'exécution à prendre et/ou déjà prises dans la poursuite du processus d'exécution;
- Bilans d'action détaillant toutes les mesures prises par l'Etat afin de se conformer à l'arrêt et invitant le Comité des Ministres à mettre un terme à sa surveillance;
- Informations fournies ou attendues sous des formes autres que les plans/ bilans d'action.

L'accent est mis sur les affaires impliquant d'importantes mesures générales, les mesures individuelles étant moins mises en lumière. En effet, dans presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, il peut aujourd'hui être remédié dans la mesure du possible aux violations constatées par le biais d'une réouverture de procédures pénales, voire même de procédures civiles, en tenant compte du droit à la sécurité juridique et de l'autorité de la chose jugée. Lorsque la réouverture d'une procédure civile n'est pas possible, une compensation pour perte de chance reste l'alternative majeure, qu'elle soit octroyée par la Cour européenne ou dans le cadre de procédures nationales. Outre la réouverture, il existe dans la plupart des cas d'importantes possibilités d'obtenir le réexamen de la situation mise en cause par la Cour européenne, en vue d'obtenir réparation.

Il n'est pas fait mention de mesures standards telles que le paiement de la satisfaction équitable ou la diffusion (sans instructions additionnelles particulières), des arrêts auprès des autorités compétentes afin d'assurer l'adéquation entre la pratique et la jurisprudence nationales et les arrêts de la Cour, par le jeu de l'effet direct que les autorités nationales accordent à ces derniers.

Cette présentation tient compte des groupements d'affaires tels qu'ils ressortent de l'ordre des travaux du Comité des Ministres, ainsi que du tableau C.2 ci-dessus. En conséquence, les indications renvoient à l'affaire de référence à l'intérieur de chaque groupe.

Les réunions « Droits de l'Homme » sont citées en indiquant seulement le mois au cours duquel la réunion s'est tenue.

 $Mars: \qquad 1136^{\rm e} \, {\rm r\'eunion} \, {\rm des} \, {\rm D\'el\'egu\'es} \, {\rm des} \, {\rm Ministres}, {\rm qui} \, {\rm a} \, {\rm d\'ebut\'e} \, {\rm le} \, 6 \, {\rm mars} \, 2012$

Juin : 1144e réunion des Délégués des Ministres, qui a débuté le 4 juin 2012

Septembre: 1150e réunion des Délégués des Ministres, qui a débuté le

24 septembre 2012

Décembre: 1157e réunion des Délégués des Ministres, qui a débuté le

4 décembre 2012

A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements

A.1. Actions des forces de sécurité

BGR / Groupe d'affaires Nachova

Requête n° 43577/98. Arrêt définitif le 06/07/2005. Surveillance soutenue

Usage injustifié d'armes à feu lors de l'arrestation et absence d'enquête effective: insuffisances du cadre juridique et des pratiques régissant l'usage d'armes à feu par la police et la police militaire, absence d'enquêtes effectives, absence d'enquêtes sur la question de savoir si d'éventuels motifs racistes ont joué ou non un rôle dans les faits (article 2, article 3 et article 14 combiné à l'article 2)

Bilan d'action révisé: Un bilan d'action révisé de novembre 2012 donne un aperçu des différentes mesures individuelles et générales prises en réponse aux violations constatées dans ce groupe d'affaires. En ce qui concerne l'utilisation d'armes à feu par la police, les autorités ont indiqué qu'un amendement à la loi relative au ministère de l'intérieur avait été adopté par le Parlement bulgare et était entré en vigueur en juillet 2012. Cette modification consacre le principe de la nécessité absolue en matière de recours à des armes à feu, à la force physique et à des dispositifs auxiliaires par les fonctionnaires de police. Une disposition expresse a été adoptée afin d'assurer la prééminence du respect de la vie humaine, valeur fondamentale. Concernant les règles régissant la police militaire, la loi sur la police militaire a été promulguée, mais doit être modifiée afin que les exigences de la jurisprudence

de la Cour relative aux articles 2 et 3 soient pleinement prises en compte. Un autre projet de loi est en cours de préparation. Par ailleurs, une formation et des mesures de sensibilisation relatives à l'usage d'armes à feu et à l'application adéquate des amendements législatifs ont été mises en place. Le rapport évoque également une révision législative du Code pénal dont l'objet principal est d'ériger les motifs racistes en circonstance aggravante en cas d'homicide ou de coups et blessures. Cette mesure est considérée comme particulièrement importante en ce qu'elle habilitera les autorités chargées d'enquêter à déterminer si d'éventuels motifs racistes ont été ou non à l'origine d'un usage excessif de la force lors de l'arrestation. Le Gouvernement précise qu'il est résolu à appliquer une politique de tolérance zéro et à prendre toutes mesures nécessaires pour l'appliquer.

CRO / Skendžić et Krznarić CRO / Jularić

Requêtes n° 16212/08 et 20106/06, Arrêts définitifs les 20/04/2011 et 20/04/2011, Surveillance soutenue

Crimes commis durant la guerre d'indépendance en Croatie: absence d'enquête adéquate, effective et indépendante sur les crimes commis durant la guerre d'indépendance en Croatie (1991-1995) (Article 2, dans son volet procédural).

Décision du CM: Un ensemble de mesures générales et individuelles a déjà été pris par les autorités en 2011 et un bilan d'action actualisé a été soumis le 20 août 2012. A sa réunion DH de septembre 2012, le CM a noté avec intérêt les diverses réformes adoptées pour assurer des enquêtes effectives, ainsi que le ferme engagement des autorités à résoudre toutes les affaires pendantes relatives à des crimes de guerre. Le CM les a invitées à fournir davantage de renseignements sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre des mesures adoptées, en particulier en ce qui concerne les exigences d'indépendance, de célérité, de diligence et de contrôle public, ainsi que les arrangements institutionnels spécifiques mis en place. Il les a également invitées à fournir, des statistiques plus détaillées sur les poursuites et condamnations pour crimes de guerre. Concernant les mesures individuelles, le CM a noté avec intérêt les mesures prises pour assurer l'indépendance de l'enquête dans l'affaire Skendžić et Krznarić et a vivement encouragé les autorités à faire en sorte que les enquêtes pénales en cours aboutissent rapidement, Enfin, il les a invitées à continuer à fournir des informations régulières sur l'avancement de ces enquêtes.

GRC / Makaratzis et autres affaires similaires

Requête n° 50385/99, Arrêt définitif le 20/12/2004, Surveillance soutenue

Usage excessif d'armes à feu et absence d'enquête adéquate: recours à la force potentiellement meurtrière par les forces de police en l'absence d'un cadre législatif et administratif adéquat régissant l'utilisation d'armes à feu; mauvais traitements et traitements assimilés à des actes de torture par les garde-côtes et absence d'enquêtes effectives; absence d'enquête effective, dans certaines affaires, concernant l'éventuelle

présence de motivations racistes dans l'action de la police; durée excessive de la procédure pénale (articles 2, 3, 6§1 et 14 combiné avec l'article 3)

CM action: En continuant l'examen des mesures prises pour l'exécution de cet arrêt, le CM a endossé, dans sa décision de décembre 2012, le mémorandum du Secrétariat (CM/Inf/DH(2012)40) contenant une évaluation des mesures prises et/ou envisagées par les autorités grecques dans ce groupe d'affaires. Il s'est félicité de l'abolition de la loi relative à l'usage d'armes à feu qui avait été critiquée par la Cour, notant le nouveau cadre législatif, moderne et complet, pour l'usage d'armes à feu par la police. Le CM a donc décidé de clore la surveillance de cet aspect de l'exécution. Le CM s'est également félicité de la mise en place, par voie législative, d'un Comité compétent pour évaluer la possibilité d'ouverture d'enquêtes administratives en cas de nouvelles défaillances constatées par la Cour européenne et pour traiter de nouvelles plaintes pour abus. Concernant l'absence d'enquêtes effectives constatée dans ce groupe d'affaires, le CM a souligné l'importance d'une interprétation et d'une mise en œuvre de la loi par le comité et les autorités en charge des enquêtes, qui soient conformes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. A cet égard, le CM a invité les autorités à l'informer de la mise en place effective du comité et de son fonctionnement effectif, en particulier pour ce qui est de l'effet dissuasif et préventif escompté sur d'éventuelles violations de l'article 3 par les membres de la police. Les autorités ont également été invitées à fournir des informations sur les problèmes en suspens identifiés dans la synthèse de l'évaluation présentée dans le mémorandum.

GEO / Enukidze et Girgvliani

Requête n° 25091/07, Arrêt définitif le 26/07/2011, Surveillance soutenue

Personne enlevée et battue à mort par un groupe d'officiers hauts gradés du Ministère de l'Intérieur: absence d'enquête effective concernant l'enlèvement et la mort du fils des requérants par un groupe de hauts fonctionnaires des services répressifs (article 2, volet procédural)

Plan d'action: Le Gouvernement a indiqué dans son plan d'action de décembre 2012 qu'une nouvelle enquête pénale sera conduite pour remédier aux violations commises par le Ministère de l'Intérieur et le Bureau du Procureur, incluant la création d'un organe *ad hoc* au sein de ce dernier, ainsi que la nomination d'un enquêteur indépendant. Les autorités ont également fait savoir qu'il sera remédié aux violations constatées au niveau des juridictions internes par le pouvoir judiciaire et le Haut Conseil de Justice en tant qu'organe disciplinaire. Une réflexion est également en cours quant au statut juridique et constitutionnel de la grâce présidentielle.

ROM / Association « 21 Décembre 1989 » et autres

Reguêtes n°s 33810/07 et 18817/08, Arrêt définitif le 28/11/2011, Surveillance soutenue

Prescription de la responsabilité pénale: retard important dans la conduite d'une enquête relative à la répression violente des manifestations antigouvernementales de

décembre 1989, ayant entraîné un risque de prescription; absence de garanties dans la législation roumaine applicable en matière de mesures de surveillance secrète dans les cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale (article 2, volet procédural, article 8).

Décisions CM: Le CM a pris note, lors de sa réunion de mars, d'un premier plan d'action transmis en janvier 2012, l'informant de l'adoption par le parlement roumain d'un projet de loi abrogeant la prescription de la responsabilité pénale pour certaines infractions intentionnelles contre la vie.

En décembre, le CM a pris note du plan d'action révisé présenté en octobre 2012. Exprimant sa préoccupation face à l'absence de progrès dans l'enquête en cause dans la présente affaire, le CM a invité instamment les autorités à fournir leur évaluation des obstacles auxquels se heurte l'enquête, ainsi que des informations sur les mesures prises en vue d'accélérer cette enquête. Il a également souligné l'importance de veiller à ce que les proches des victimes continuent d'être associés à l'enquête. Par ailleurs, le CM a noté avec intérêt les modifications envisagées du cadre législatif en matière de mesures de surveillance secrète, tout en précisant que celles-ci demandent à être évaluées en détail. Le CM a également invité les autorités à fournir un calendrier indicatif pour l'adoption de ces modifications.

ROM / Barbu Anghelescu et autres affaires similaires

Requête n° 46430/99, Arrêt définitif le 05/01/2005, Surveillance soutenue

Décès résultant d'actions de la police: usage excessif de la force par la police ayant entraîné la mort et absence de recours effectif; dans certaines affaires – mauvais traitement infligé pour des motifs racistes; ineffectivité des enquêtes sur d'éventuels mobiles racistes (violations substantielles des articles 2 et 3, violations procédurales des articles 2 et 3, violations de l'article 13, et de l'article 14 combiné aux articles 3 et 13)

Plan d'action: Faisant suite à la précédente demande du CM (voir le rapport annuel de 2011), les autorités ont soumis un plan d'action comportant un résumé détaillé des mesures individuelles prises, principalement sous forme de réouverture d'enquêtes sur les faits à l'origine des violations constatées, et des mesures générales prises pour améliorer l'organisation de la police et l'efficacité des procédures d'enquête et pour mieux faire connaître les exigences de la Convention. Un chapitre spécial est consacré aux mesures adoptées afin de prévenir les mauvais traitements infligés pour des motifs racistes.

RUS / Khashiyev et Akayeva et autres affaires similaires

RUS / Isayeva

RUS / Abuyeva et autres

Requêtes n° 57942/00, 57950/00 et 27065/05, Arrêts définitifs les 06/07/2005, 06/07/2005 et 11/04/2011, Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292, Surveillance soutenue

Opérations anti-terroristes en Tchétchénie: violations résultant de l'usage injustifié de la force, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements,

absence d'enquêtes effectives sur les abus allégués et absence de recours interne effectif, manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour, perquisition illégale, saisie et destruction de biens, (articles 2, 3, 5, 6, 8 et article 14 du Protocole n° 1)

Décisions du CM: L'examen du présent groupe d'affaires par le CM a porté à la fois sur la formation et la sensibilisation des forces militaires et de sécurité russes, le réexamen de certaines instructions et le cadre législatif, réglementaire et pratique applicables aux enquêtes effectives requises par la Convention en cas d'abus ou d'allégations d'abus. Plus récemment, le CM a concentré son attention sur cette dernière question et, plus particulièrement, sur l'état d'avancement des enquêtes internes sur les graves violations des droits de l'homme constatées dans les arrêts de la Cour dans l'écrasante majorité des affaires. A ses réunions de juin et septembre, le CM s'est de nouveau dit vivement préoccupé par le fait qu'aucun progrès décisif n'avait été accompli dans ces enquêtes, soulignant la nécessité d'une action globale et prioritaire visant à améliorer l'efficacité des enquêtes et rappelant le risque de prescriptions des poursuites contre les responsables au fur et à mesure que le temps passe.

A la réunion DH de juin, le CM a souligné la nécessité de prendre rapidement des mesures pour intensifier la recherche des personnes disparues et a invité les autorités à fournir des informations sur l'utilisation de tests ADN dans le cadre des enquêtes sur le sort des intéressés. Il a également demandé des précisions sur les moyens utilisés pour surmonter des difficultés telles que la destruction des archives et autres preuves, sur l'incidence de l'expiration des délais de prescription et sur les conditions dans lesquelles la loi d'amnistie pouvait être appliquée. A la réunion DH de septembre, l'attention des autorités russes a été appelée sur les Lignes directrices du CM pour éliminer l'impunité de violations graves des droits de l'homme, et exprimé sa grave préoccupation quant à l'application de lois d'amnistie à certaines situations. Le CM en a appelé aux autorités russes pour qu'elles reformulent la stratégie pour le traitement de ces affaires afin de la rendre plus globale et mieux coordonnée. Une telle stratégie devrait nécessairement aborder: l'incidence de l'expiration des délais de prescription sur les enquêtes internes et sur le redressement dû aux victimes; l'application de la loi d'amnistie; les mesures prises pour intensifier la recherche des personnes disparues; les mesures visant à pallier l'absence des documents nécessaires dans les archives; l'évaluation de l'impact des mesures déjà adoptées sur l'efficacité des enquêtes internes, accompagnée d'exemples concrets et de statistiques pertinentes.

Concernant les affaires *Isayeva* et *Abuyeva* et *autres*, le CM a souligné dans sa décision de septembre, que dans le second arrêt, la principale conclusion de la Cour au titre de l'article 46 de la Convention était qu'une nouvelle enquête indépendante, visant à attribuer les responsabilités individuelles pour les aspects de l'opération, semblait inévitable. Le CM a noté à cet égard qu'une nouvelle, troisième enquête, avait été menée par les autorités russes à la suite de l'arrêt *Abuyeva et autres* et que la décision de clore cette enquête avait été récemment annulée et que l'affaire avait été renvoyée pour complément d'enquête. Le CM en a appelé aux autorités russes à

s'assurer que ce complément d'enquête traite enfin toutes les déficiences identifiées de manière répétée par la Cour et les a invitées à fournir des informations détaillées à cet égard, de nature à permettre au Comité de s'assurer que cette enquête a effectivement et dûment tenu compte de toutes les conclusions de la Cour.

TUR / Batı

Requête n° 33097/96, Arrêt définitif le 03/09/2004, Surveillance soutenue

Enquêtes inefficaces: Inefficacité des procédures nationales d'enquête sur des allégations d'abus de la part de membres des forces de sécurité

Autres développements: Suite aux mesures déjà prises dans ce groupe d'affaires, notamment en matière de sensibilisation, le CM a été informé que le Ministère de la Justice a organisé un séminaire international sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne en Novembre 2011. Un plan d'action global énonçant des mesures supplémentaires nécessaires à la résolution de différents problèmes sous la surveillance du CM est en cours de préparation par les autorités. Ce plan traitera en particulier des mesures encore nécessaires en ce qui concerne l'organisation d'enquêtes efficaces dans le type de situations ici en cause. Un bilan d'action partiel a été fourni par les autorités en janvier 2012 informant des nouveaux principes à respecter dans la préparation des rapports médicaux dans le cadre de ce type d'enquêtes.

UK / Al-Jedda

Requête n°27021/08, Arrêt définitif le 07/07/2011, Surveillance soutenue

Internement d'un civil irakien en Ira: détention préventive sans base légale d'un ressortissant irakien de 2004-2007 dans un centre de détention administré par les forces britanniques en Irak, imputable au Royaume-Uni en tant que puissance occupante (article 5§1)

Décision du CM: Le plan d'action soumis en mars 2012 par les autorités a été examiné par le CM à sa réunion DH de juin. Notant que le requérant avait déjà été libéré en 2007, le CM a estimé qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire. De plus, au vu du nombre important de requêtes pendantes au niveau national émanant d'anciens détenus internés en Irak pour des motifs de sécurité sous l'autorité de la puissance occupante, le CM a noté avec intérêt la politique de négociations actuellement menée par les autorités et leur engagement à fournir de nouvelles informations à ce sujet. le CM a également noté la position des autorités selon laquelle l'arrêt concernait les circonstances factuelles relatives aux opérations menées dans le passé par le Royaume-Uni en Irak et que les conclusions de la Cour dans cette affaire n'aurait aucun impact sur ses opérations menées actuellement dans d'autres pays, y compris s'agissant des activités de détention en Afghanistan. Le CM a invité les autorités à clarifier cette question avec le Secrétariat dans le contexte de consultations bilatérales. A la suite de ces consultations, un plan d'action révisé a été soumis début 2013.

UK / Al-Skeini

Requête n° 55721/07, Arrêt définitif le 07/07/2011, Surveillance soutenue

Absence d'enquête sur les actes commis par des militaires britanniques en Irak: juridiction territoriale du Royaume Uni en tant que puissance occupante et manquement à l'obligation de mener des enquêtes pleinement indépendantes et effectives sur les décès de ressortissants irakiens, survenus en mai-novembre 2003, pendant l'occupation du Sud de l'Irak par les forces armées britanniques (articles 1 et 2 § 1)

Décision du CM: Un plan d'action a été reçu en mars 2012. A sa réunion DH de juin 2012, le CM a pris note avec intérêt de la création en mars 2010 de l'équipe d'enquêtes sur les allégations historiques relatives à l'Irak (IHAT) pour enquêter sur les allégations de traitements inhumains ou dégradants infligés à des personnes par des forces britanniques en Irak entre mars 2003 et juillet 2009. Il a aussi relevé avec satisfaction la création en 2012 d'une nouvelle équipe au sein de l'IHAT en vue d'enquêter sur les cas concernés par le présent arrêt et d'autres cas similaires, concernant des allégations d'atteintes à l'article 2. De plus, en réponse à l'arrêt de la Cour d'Appel qui a conclu que l'IHAT ne jouissait pas d'une indépendance suffisante pour satisfaire aux exigences de la CEDH, le CM a pris note avec intérêt de la déclaration faite le 26 mars 2012 par le Ministre d'Etat chargé des Forces Armées, selon laquelle l'IHAT serait restructurée en réponse à cet arrêt. Le CM a donc invité les autorités à fournir des clarifications complémentaires sur la structure de la nouvelle équipe de l'IHAT, ainsi que sur la façon dont le nouveau système tiendra compte des conclusions de la Cour européenne dans ces affaires. Le CM a également invité les autorités à le tenir informé des progrès accomplis par la nouvelle équipe au sein de l'IHAT dans les enquêtes portant sur les cas concernés par cet arrêt et d'autres cas similaires. Des commentaires de la part d'une ONG ont depuis été envoyés (le Solicitor's International Human Rights group).

A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie

UKR / Gongadze

Reguête n° 34056/02, Arrêt définitif le 08/02/2006, Surveillance soutenue

Enlèvement et décès d'un journaliste: Manquement à l'obligation de protéger la vie d'un journaliste et d'enquêter effectivement sur son enlèvement et son décès; traitement dégradant de l'épouse du journaliste compte tenu de l'attitude des autorités d'enquête; absence de recours effectif (articles 2, 3 et 13).

Décision du CM: Dans le cadre de son suivi de la surveillance de l'exécution de cet arrêt, le CM a pris note en décembre des informations régulièrement fournies sur les développements intervenus dans les enquêtes pénales, et du fait que la procédure engagée contre le supérieur des trois fonctionnaires de police déjà condamnés se poursuivait afin d'élucider l'ensemble des faits. Le CM a également noté que les tribunaux internes avaient récemment annulé la décision du parquet d'engager des poursuites pénales à l'encontre de L. Koutchma au motif que les enregistrements dits "Melnitchenko" étaient irrecevables comme preuves au motif qu'ils avaient

été obtenus illégalement. Le CM a rappelé dans ce contexte les exigences de la Convention et la jurisprudence de la Cour sur la nécessité d'assurer un équilibre entre le droit à une enquête effective afin de déférer à la justice les responsables, et d'autres droits et intérêts, tel que le droit à ne pas voir utiliser dans un procès des preuves obtenues illégalement. Il a en outre invité les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur la manière dont le droit ukrainien assure cet équilibre, y compris une traduction de la décision de la Cour constitutionnelle du 20 octobre 2011 sur laquelle les juridictions internes se sont fondées pour rejeter la décision du procureur d'engager des poursuites pénales contre L. Koutchma et sur l'évaluation faite par les procureurs de l'impact de cette décision sur l'enquête concernant L. Koutchma. De plus, le CM a insisté sur l'obligation des autorités ukrainiennes de continuer leurs efforts pour trouver les instigateurs et les organisateurs du meurtre de G. Gongadze et, au vu du temps écoulé, de les intensifier afin de s'assurer que toutes les mesures d'enquêtes nécessaires soient prises d'urgence.

A.3. Mauvais traitements – situations spécifiques

RUS / Mikheyev et autres affaires similaires

Reguête n° 77617/01, Arrêt définitif le 26/04/2006, Surveillance soutenue

Actions arbitraires et abus de la police: mauvais traitements pendant la garde à vue, absence d'enquête effective à cet égard et absence de recours effectif, en particulier au regard de l'indemnisation (articles 3 et 13)

Plans d'action: Les autorités ont soumis plusieurs plans d'action sur les situations des requérants au cours de l'année 2012. Concernant les mesures générales, le CM attend à présent des informations sur les résultats des réformes globales (police et comité d'investigation) engagées par les autorités en 2010.

TUR / Ülke et autres affaires similaires

Requête n° 39437/98, Arrêt définitif le 24/04/2006, Surveillance soutenue

Poursuite d'objecteurs de conscience civils: condamnations et poursuites répétées pour refus d'effectuer le service militaire en raison des convictions religieuses ou des convictions pacifistes; poursuite de civils par des tribunaux militaires (articles 3 et 6§1)

Décisions du CM: Poursuivant, à sa réunion DH de septembre, l'examen de l'exécution de l'affaire Ülke, le CM a noté à propos des questions en suspens concernant les mesures individuelles, que le nom du requérant avait été effacé de la liste des personnes recherchées par la police. Les autorités turques ont donné des assurances que le requérant pouvait exercer ses droits civiques sans entrave, obtenir un passeport et voyager à l'étranger. Cela étant, une enquête était toujours en cours pour désertion, car la législation relative à l'obligation d'effectuer le service militaire est toujours en vigueur et qu'il existe toujours la possibilité théorique que le requérant encoure d'autres poursuites et condamnations.

6^e rapport annuel du Comité des Ministres 2012

En décembre, trois autres récents arrêts de la Cour ont été joints à l'affaire Ülke. Le CM a noté à cet égard qu'il n'y avait pas de mandats d'arrêt émis pour toutes les infractions en rapport avec le fait qu'ils n'aient pas effectué leur service militaire, mais a noté avec préoccupation que le requérant, dans une des nouvelles affaires (*Ercep*), était toujours soumis à l'obligation de payer une amende administrative pour insoumission à l'appel d'incorporation et que, dans une autre affaire (Feti Demirtas), le requérant avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour désobéissance à un ordre militaire, bien que sa condamnation ne soit pas encore devenue définitive. A la lumière de ce qui précède, le CM a invité instamment les autorités turques à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conséquences des violations constatées par la Cour dans ces affaires soient complètement effacées pour les requérants. Concernant les mesures générales, le CM a de nouveau appelé les autorités à prendre les mesures législatives nécessaires afin de prévenir les poursuites et condamnations répétitives d'objecteurs de conscience et pour s'assurer qu'une procédure efficace et accessible leur soit ouverte afin d'établir s'ils peuvent avoir le statut d'objecteur de conscience. Le CM a également invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de s'assurer que les objecteurs de conscience ne soient pas jugés pas des tribunaux militaires.

B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

CYP et RUS / Rantsev

Requête n° 25965/04, Arrêt définitif le 10/05/2010, Surveillance soutenue

Ineffectivité des enquêtes sur le décès d'une possible victime de la traite: absence d'enquêtes effectives sur les circonstances du décès d'une victime de traite, manquement à l'obligation de fournir une protection pratique et effective contre la traite et l'exploitation d'êtres humains, divers problèmes liés à la lutte contre la traite (Articles 2, 4 et 5§1).

Décisions du CM: Dans la poursuite de son examen des mesures individuelles concernant cette affaire, le CM a noté, en mars, que le dossier relatif aux nouvelles enquêtes avait été transféré au procureur général de la République de Chypre. Le CM a vivement encouragé les autorités Chypriotes d'assurer que tous les moyens nécessaires soient mobilisés aux fins d'une enquête effective, notamment la possibilité d'y associer le requérant. Le CM a également noté que les autorités russes avaient suspendu leurs enquêtes mais que celles-ci pourraient être reprises à la suite de la réponse des autorités chypriotes à la demande d'entraide judiciaire des autorités russes. Le CM a souligné à nouveau l'importance d'une étroite coopération entre les autorités russes et chypriotes.

Examinant la question des mesures générales à sa réunion de juin, le CM a pris note du plan d'action présenté par Chypre et des informations supplémentaires fournies à la fois par Chypre et la Fédération de Russie, concernant en particulier les mesures visant à prévenir la traite des êtres humains et à garantir des poursuites judiciaires en cas de traite des êtres humains. Le CM a aussi relevé l'engagement des

autorités chypriotes de tenir dûment compte des recommandations des instances de monitoring de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, avec lesquels elles continueront de travailler étroitement. A la lumière de ce qui précède, le CM a décidé de clore l'examen des mesures générales concernant Chypre et la Fédération de Russie.

En septembre, le CM a noté avec intérêt les informations transmises par les autorités chypriotes indiquant que les enquêteurs ont rendu leur rapport et le dossier d'enquête au Procureur Général, qui devra décider s'il y a lieu d'entamer des poursuites pénales, et a exprimé l'espoir que cette décision sera prise dès que possible. Le CM a également noté que le requérant avait été informé de ces développements. Il a en outre noté que les enquêtes diligentées par les autorités russes concernant le recrutement présumé de M¹e Rantseva avait abouti à une décision procédurale de refus d'engager de poursuites pénales, et que le requérant avait été informé de cette décisions et avait la possibilité de la contester. Enfin, le CM a invité les autorités russes à indiquer si, vu les liens étroits entre les enquêtes chypriote et russe, l'enquête concernant le recrutement présumé de M¹e Rantseva pourrait être rouverte, dans l'hypothèse où l'enquête chypriote révélerait de nouvelles informations.

C. Protection des droits des détenus

C.1. Mauvaises conditions de détention

ALB / Dybeku ALB / Grori

Requêtes n° 41153/06 et 25336/04, Arrêts définitifs les 02/06/2008 et 07/10/2009, Surveillance soutenue

Absence de soins médicaux appropriés dispensés à des détenus gravement malades: mauvais traitement en prison du fait de l'absence de traitement médical approprié dispensé aux détenus nécessitant des soins spéciaux; détention provisoire illégale, non-respect injustifié de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne concernant le transfert du requérant dans un hôpital civil (affaire Grori) (articles 3, 5§1 et 34)

Communication des autorités: Suite au plan d'action soumis en novembre 2011 et en réponse aux décisions antérieures du CM demandant des informations sur la situation des requérants, les autorités albanaises ont communiqué, en juillet 2012, des informations sur l'état de santé du requérant dans l'affaire Dybeku. Ces informations sont en cours d'examen.

BGR / Staney

Requête n°36760/06, Arrêt définitif le 17/01/2012, Surveillance soutenue

Placement en institution psychiatrique et conditions de détention inhumaines: irrégularité d'un placement en institution psychiatrique, impossibilité d'introduire un recours et d'obtenir réparation pour le placement illégal, conditions de détention

inhumaines et dégradantes (2002 et 2009) et absence de recours effectif sur ce point; absence d'accès à un tribunal pour demander le rétablissement de la capacité juridique (articles 5§\$1-4-5, 3, 13 et 6§1)

Plan d'action: Dans le plan d'action soumis par les autorités bulgares en février 2012 en réponse à l'arrêt (comportant certaines recommandations de la Cour au sujet des mesures individuelles et générales), les autorités ont indiqué que le requérant ne se trouvait plus dans l'institution psychiatrique en cause et avait été placé, à sa demande et avec le consentement de son curateur, dans un logement protégé. Les autorités ont également fait savoir que des projets de réformes législatives sont actuellement en discussion, notamment en ce qui concerne la procédure de révision de mesures de mise sous curatelle et l'élargissement de la procédure de révocation de l'incapacité juridique aux personnes placées sous curatelle. Les mesures individuelles et générales prises ou envisagées par les autorités sont actuellement en cours d'évaluation.

GRC / Nisiotis et autres affaires similaires GRC / Taggatidis et autres GRC / Samaras et autres

Requête n° 34704/08, 2889/09 et 11463/09, Arrêts définitifs le 20/06/2011, 08/03/2012 et 20/06/2012, Surveillance soutenue

Surpopulation carcérale: traitement inhumain et dégradant en raison des mauvaises conditions de détention des requérants dans la prison de Ioannina, essentiellement du fait de l'importante surpopulation (article 3)

Plan d'action: Dans le plan d'action transmis en janvier 2012, les autorités grecques ont indiqué que parallèlement à la construction de nouveaux établissements de détention et à l'extension des établissements pénitentiaires existants, des modifications législatives étaient en cours concernant la nécessité et la durée des peines d'emprisonnement. Concernant la situation des requérants, dans l'affaire *Taggatidis*, les autorités ont indiqué dans une lettre de mai 2012 qu'un seul requérant (*Panagiotis Georgiadis*) restait en détention à la prison de Ioannina, les autres ayant été remis en liberté ou transférés dans d'autres prisons. Ces mesures sont actuellement en cours d'évaluation.

ITA / Sulejmanovic

Requête n° 22635/03, Arrêt définitif le 06/11/2009, Surveillance soutenue

Conditions de détention en prison: mauvais traitement en raison de l'espace excessivement restreint en cellule, résultant du surpeuplement (article 3)

Décisions du CM: Le plan d'action global communiqué par les autorités italiennes en novembre 2011, a été examiné par le CM lors de sa réunion de mars, notamment le développement d'une politique pénitentiaire visant à promouvoir de meilleures conditions de détention et des peines alternatives à l'emprisonnement, ainsi que les prévisions de construction de nouvelles installations (*Piano Carceri*). Le CM a

invité les autorités à préciser l'impact de ces mesures. Le CM a par ailleurs pris note de la reconnaissance jurisprudentielle d'un droit à indemnisation pour détention en cellule surpeuplée, mais a rappelé qu'un recours effectif doit aussi permettre d'apporter une amélioration des conditions de détention si le requérant est toujours détenu, et a invité les autorités à préciser si le système juridique italien le permet.

Lors de sa réunion de septembre, eu égard au plan d'action actualisé transmis, le CM a pris note avec intérêt de l'avancement de la nouvelle politique pénitentiaire et s'est félicité de la priorité accordée par le Ministre de la Justice à la lutte contre le surpeuplement carcéral. Le CM a relevé avec intérêt les efforts consentis par les autorités italiennes dans le cadre de la mise à jour du Piano Carceri visant à accroître les capacités pénitentiaires et les a invitées à fournir des clarifications en ce qui concerne les résultats attendus de la mise en œuvre de ce plan. En ce qui concerne l'espace minimal de vie à disposition d'un détenu le CM a invité les autorités à préciser les standards nationaux applicables et à l'informer de la manière dont est calculée la capacité d'accueil totale des établissements pénitentiaires. En ce qui concerne les développements des alternatives à la détention, le CM a pris note avec intérêt du projet de loi sur la dépénalisation d'infractions mineures ainsi que le recours plus large à la mise à l'épreuve. En ce qui concerne le suivi effectué des conditions de détention, le CM a invité les autorités à fournir des informations complémentaires. En conclusion, le CM a vivement encouragé les autorités italiennes à redoubler d'efforts afin de trouver une solution durable au problème d'inflation de la population carcérale. Relevant les développements positifs de la pratique des juridictions nationales, confirmés par la Cour de cassation, le CM a souligné l'importance de l'existence, en théorie et en pratique, de recours internes effectifs. Enfin, le CM a demandé des informations sur les développements de la pratique susvisée de la Cour de cassation, ainsi que sur l'issue de la procédure pour conflit de compétences entre l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle.

MDA / Becciev et autres affaires similaires MDA / Ciorap

Requêtes n°s 9190/03 et 12066/02, Arrêts définitifs les 4/01/2006 et 19/09/2007, Surveillance soutenue

Mauvaises conditions de détention s'apparentant à un traitement dégradant: mauvaises conditions de détention dans les locaux de détention temporaire relevant du Ministère de l'intérieur et absence de recours effectif à cet égard; détention illégale et non fondée (Articles 3 et 13, et articles 5 §§3 et 4).

Autres développements: Dans le cadre du processus de surveillance de l'exécution, un programme de coopération visant à exécuter les décisions révélant des problèmes systémiques et structurels dans le domaine de la détention provisoire a été lancé en 2012 avec l'aide du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme. L'objet de ce programme est d'apporter une aide aux Etats, et notamment à la République de Moldova, afin qu'elle mette son cadre législatif et réglementaire en conformité

avec les exigences de la Convention, en particulier en ce qui concerne les recours disponibles pour contester les conditions de détention. En décembre, lors de la mission d'expert à Chisinau, plusieurs consultations ont eu lieu, en particulier avec des représentants des ministères de la justice et de l'intérieur, de la Cour suprême de justice et du Bureau du Procureur général.

POL / Kaprykowski et autres affaires similaires

Requête n° 23052/05, Arrêt définitif le 03/05/2009, Surveillance soutenue

Soins médicaux inappropriés en prison: problème structurel des services hospitaliers pénitentiaires – mauvais traitements en raison de l'absence de soins médicaux adéquats (article 3)

Informations complémentaires: Dans le cadre de la poursuite de l'examen des mesures individuelles et générales exigées par ces arrêts, les autorités polonaises ont transmis des informations additionnelles concernant la libération de M. Kaprykowski en janvier 2012. Elles ont également apporté des précisions sur la mise en œuvre du programme de santé conclu entre le Ministère de la Santé et les services pénitentiaires en 2010, notamment l'entrée en vigueur en juillet 2012 d'une ordonnance du Ministère de la Justice sur le placement de personnes privées de liberté en hôpital psychiatrique.

POL / Orchowski POL / Norbert Sikorski

Requête n° 17885/04 et 17599/05, Arrêts définitifs le 22/10/2099 et 22/01/2010, Surveillance soutenue

Surpopulation carcérale:conditions de détention inadéquates dans les prisons et maisons d'arrêts, dues en particulier à la surpopulation, aggravées par la précarité des conditions d'hygiène et de salubrité, et le manque d'exercice en plein air, (article 3)

Informations complémentaires: Lors de l'examen du plan d'action soumis en 2011, le CM avait indiqué (cf. RA 2011) que ce plan était incomplet s'agissant des mesures prises ou envisagées pour remédier au problème structurel de la surpopulation carcérale. En attendant de fournir un plan d'action révisé, les autorités ont transmis certaines informations additionnelles concernant la situation des requérants.

ROM / Bragadireanu et autres affaires similaires

Reguête n° 22088/04, Arrêt définitif le 06/03/2008, Surveillance soutenue

Surpopulation et absence de soins médicaux: surpopulation et mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements de détention de la police, absence de soins médicaux appropriés et plusieurs autres dysfonctionnements en matière de protection des droits des détenus; absence de recours effectif (articles 3 et 13).

Décision du CM: A sa réunion DH de juin, le CM a pris note avec intérêt du plan d'action révisé (du 29 mars 2012) détaillant les mesures prises par les autorités

pour remédier aux problèmes à l'origine de ces affaires. Le CM s'est félicité de ce que l'administration nationale des prisons ait amélioré le mécanisme de suivi de la situation de la population carcérale et a encouragé les autorités roumaines à assurer la mise en place d'un mécanisme comparable pour les dépôts de police. Il a cependant relevé avec préoccupation que la norme d'espace de vie minimal ne peut pas être respectée dans la plupart des établissements de détention. Dans ce contexte, les autorités ont été encouragées à intensifier leurs efforts pour identifier et mettre en œuvre des mesures complémentaires en vue de combattre le surpeuplement dans les établissements de détention et à tenir le CM régulièrement informé des progrès réalisés. De plus, s'agissant de la mise en place de recours effectifs, le CM a invité les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures concrètes prises en réponse aux points soulevés dans le mémorandum du Secrétariat (CM/ Inf/DH(2012)13), ainsi que sur leurs effets en pratique. Il a aussi invité les autorités à fournir d'urgence des clarifications sur quatre requérants qui sont toujours détenus et a décidé de reprendre l'examen de l'ensemble de ces questions à la lumière du plan d'action révisé à soumettre par les autorités roumaines.

RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote)

Reguête n° 42525/07, Définitif le 10/04/2012, Surveillance soutenue

Détention dans les établissements de détention provisoire (SIZO): Mauvaises conditions de détention dans les établissements de détention provisoire et absence de recours effectif à cet égard (articles 3 et 13)

Décisions du CM: Cet arrêt pilote a été adopté dans le cadre du processus d'exécution engagé pour régler un important problème structurel relatif à l'inadéquation des conditions de détention et à l'insuffisance des recours internes (voir le groupe d'affaires *Kalashnikov*). Dans l'arrêt pilote, la Cour a estimé que la Fédération de Russie devait produire dans les six mois, en coopération avec le CM, un calendrier contraignant pour l'instauration d'une combinaison de recours efficaces ayant des effets préventifs et compensatoires, et accorder, dans les douze mois, réparation à toutes les victimes ayant introduit un recours devant la Cour avant cet arrêt.

Examinant l'affaire à sa réunion DH de juin, le CM a noté que la mise en place de recours internes devait s'inscrire dans le cadre plus général de la recherche de solutions visant à réduire l'importance de la population carcérale et que les autorités russes avaient l'obligation de soumettre un plan d'action global visant à résoudre ce problème structurel.

Reprenant l'examen de l'affaire à sa réunion DH de septembre, le CM a noté avec satisfaction que les autorités russes avaient engagé le processus d'élaboration, avec le concours du Fonds fiduciaire des droits de l'homme, d'un calendrier contraignant pour l'introduction recours internes et un plan d'action concernant les autres mesures générales nécessaires.

A sa réunion DH de décembre, le CM s'est félicité de la soumission par les autorités russes d'un plan d'action, ainsi que requis par l'arrêt pilote. Le CM a aussi noté

avec satisfaction que ce plan reposait sur une approche globale et à long terme de la résolution du problème structurel en cause, encourageant les autorités russes à mettre en œuvre l'ensemble des mesures présentées dans le plan, en particulier celles qui visent à introduire des recours internes. Les autorités russes ont en outre été encouragées à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre les requêtes similaires pendantes devant la Cour.

UKR / Nevmerzhitsky UKR / Yakovenko UKR / Melnik UKR / Logvinenko UKR / Isayev

Requêtes n° 54825/00, 15825/06, 72286/01, 13448/07 et 28827/02, Arrêts définitifs les 12/10/2005, 25/01/2008, 28/06/2006, 14/01/2011 et 28/08/2009, Surveillance soutenue

Mauvaises conditions de détention: violations résultant principalement des mauvaises conditions de détention de l'absence de soins médicaux appropriés dans divers établissements de police, centres de détention provisoire et prisons et de l'absence de recours effectifs à ces égards; autres violations – conditions de transport inacceptables; détention provisoire illégale; surveillance abusive de la correspondance par les autorités pénitentiaires, obstacles au dépôt d'une plainte devant la Cour; durée excessive de la procédure (articles 3, 5 §§1, 4 et 5, 6§1, 8, 34, 38§1(a) et 13)

Décision du CM: Poursuivant la surveillance du processus d'exécution à sa réunion DH de juin, le CM a rappelé que la Cour avait déjà rendu son premier arrêt dans ce groupe d'affaires en 2005. Aussi, le CM a invité les autorités ukrainiennes à fournir d'urgence un plan d'action global visant à remédier aux problèmes structurels soulignés par le Cour, en particulier en ce qui concerne les conditions de détention et les soins médicaux, et de mettre en place des recours effectifs. Le CM a aussi pris note que ce plan d'action devrait traiter des autres problèmes identifiés dans ces arrêts. Il a en outre invité les autorités ukrainiennes à fournir également leur évaluation de l'impact des mesures prises jusqu'à présent et des résultats accomplis par ces mesures. Il a également noté que des renseignements étaient attendus sur les mesures individuelles en suspens.

C.2. Détention injustifiée et questions connexes

FRA / Patoux

Requête n° 35079/06, Arrêt définitif le 14/07/2011, CM/ResDH(2012)178

Délai pour statuer sur une demande de libération immédiate: Violation du droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention, le juge judiciaire ayant mis 46 jours pour statuer sur la demande de libération immédiate déposée par une personne hospitalisée d'office (article 5 § 4)

Résolution finale: La loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise

en charge, ainsi que le décret du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, ont modifié les dispositions du Code de santé publique, afin de garantir l'examen à bref délai, par le juge des libertés et de la détention, des demandes de mainlevée. Par ailleurs, dans les cas où une expertise est nécessaire, les experts remettent leur rapport dans le délai fixé par le juge, qui ne peut excéder quinze jours suivant leur désignation. Passé ce délai, le juge statue immédiatement.

MDA / Sarban et autres affaires similaires

Requête n° 3456/05. Arrêt définitif le 04/01/2006. Surveillance soutenue

Détention provisoire: détention illégale; absence de motifs suffisants; impossibilité de communiquer directement avec des avocats; refus d'accès aux dossiers; omission de prodiguer l'assistance médicale élémentaire à un détenu nécessitant des soins spéciaux; mauvaises conditions de détention (articles 5 §§1, 3 et 4 et article 3)

Autres développements: A la suite des mesures prises précédemment dans ce groupe d'affaires – notamment la révision du Code de procédure pénale, les lignes directrices sur sa mise en œuvre prévues par les décisions de la Chambre plénière de la Cour suprême de justice et les instructions émanant du Bureau du procureur général, ainsi que les nombreuses activités de formation – le processus d'exécution s'est poursuivi en 2012 avec la participation de la République de Moldova à un programme de coopération relatif à la détention provisoire financé par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme. L'objectif de ce projet est de soutenir plusieurs pays, parmi lesquels la République de Moldova, dans leur exécution des arrêts de la Cour révélant des problèmes systémiques et structurels dans le domaine de la détention provisoire et la mise en place de recours permettant de contester les conditions de détention.

NLD / S.T.S.

Requête nº 277/05, Arrêt définitif du 07/09/2011, CM/ResDH(2012)131

Contrôle judiciaire du placement d'un mineur dans une institution fermée: absence d'examen rapide de la légalité de la détention et abandon injustifié des procédures sur le seul fondement de la libération du requérant (article 5§4)

Résolution finale: En ligne avec l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour européenne, la Cour suprême des Pays-Bas a procédé à un revirement de sa jurisprudence peu de temps après le prononcé de cet arrêt. En conséquence, un recours portant sur la légalité de la détention ne peut être déclaré irrecevable, car dénué d'intérêt, uniquement parce que la durée de l'application de l'ordonnance de détention avait déjà expiré. Pour garantir la célérité de ce type de procédures, la Cour suprême a aussi adapté ses procédures de travail internes en introduisant un système de filtrage des affaires civiles, identifiant les pourvois en cassation formés contre une ordonnance privative de liberté. Les nouveaux dossiers de ce type sont immédiatement envoyés à l'avocat général responsable pour éviter tout retard.

POL / Trzaska et autres affaires similaires POL / Kauczor et autres affaires similaires

Requêtes n°s 25792/94 et 45219/06, Arrêts définitifs les 11/07/2000 et 03/05/2009, Transfert vers la procédure standard

Détention provisoire: durée excessive de la détention provisoire et défaillances dans la procédure d'examen de la légalité de la détention provisoire (articles 5§3 et 5§4).

Décision du CM: Lors de sa réunion DH de mars, le CM a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par les autorités polonaises depuis le premier arrêt rendu dans ce groupe d'affaires, notamment reflétés par les tendances positives dans les statistiques récentes et par le recours accru à des mesures alternatives à la détention par les tribunaux polonais. Il a salué l'engagement des autorités, ainsi que démontré par la surveillance continue qu'elles exercent sur la durée et les motifs des détentions provisoires, et par les activités de formation pour les juges et les procureurs. Le CM a invité les autorités à poursuivre leurs efforts concernant ces activités de formation et décidé, à la lumière des importants progrès accomplis et de l'engagement des autorités, de poursuivre sa surveillance de l'exécution de ce groupe d'affaires selon la procédure standard.

TUR / Demirel

Requête n° 39324/98, Arrêt définitif le 28/04/2003, Surveillance soutenue

Détention provisoire: Durée excessive de la détention provisoire, absence de recours effectif pour contester la détention et absence de droit à réparation (également durée des procédures pénales; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat; non-communication de l'avis du procureur; mauvais traitements et absence de recours effectif) (art. 3, art. 5 §§3, 4 et 5, art.6 §1 et 13).

Autres développements: Suite aux mesures déjà prises dans ce groupe d'affaires, notamment en matière de sensibilisation, les autorités turques ont informé le CM de la mise en place d'un groupe de travail au sein du Ministère de la Justice afin d'examiner les amendements législatifs nécessaires pour l'exécution de ces arrêts. Par la suite, le Ministère de la Justice a organisé un séminaire international sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne en novembre 2011. Dans la poursuite de ces efforts, un plan d'action global énonçant les mesures supplémentaires nécessaires pour résoudre les différents problèmes sous la surveillance du CM est en cours de préparation. Ce plan traitera en particulier des mesures encore nécessaires en ce qui concerne les problèmes liés à la détention provisoire (il convient de noter que, en ce qui concerne les autres questions soulevées dans ce groupe d'affaires, que certaines sont examinées dans le contexte d'autres groupes d'affaires contre la Turquie (durée des procédures pénales) et que d'autres ont déjà été résolues et la surveillance du CM terminée (indépendance et impartialité des cours de sûreté de l'état).

UK / Allen

Requête n° 18837/06, Arrêt définitif le 30/06/2010, CM/ResDH(2012)64

Contrôle de la légalité de la détention: refus, en 2005, d'autoriser la requérante à assister à l'audience d'appel interjetée par le Service des poursuites contre sa remise en liberté sous caution (article 5 § 4)

Résolution finale: En Angleterre et au pays de Galles, le Code de procédure pénale 19(17) (*Criminal Procedure Rules*), modifié et est entré en vigueur en octobre 2010, t régit le droit de la partie défenderesse d'être présent à l'audience concernant l'appel interjeté par le procureur contre une libération sous caution. En Ecosse, en novembre 2010, le *Lord Justice General* a adopté une loi (*Act of Adjournal*) révisant le Code de procédure pénale pour donner au prévenu le droit exprès d'assister aux audiences en appel contre une ordonnance de libération sous caution. Selon la pratique actuelle en Irlande du Nord, les parties défenderesses sont d'ordinaire présentes lors des audiences en appel interjeté devant une *High Court* par le procureur contre l'octroi d'une libération sous caution. De plus, un document d'information comprenant une note spécifique sur les implications de l'arrêt a été adressé en juin 2010 à l'ensemble des juges ayant des compétences pénales.

C.3. Détention et autres droits

FRA / Khider

Requête n° 39364/05, Arrêt définitif le 09/10/2009, Résolution finale CM/ResDH(2012)82

Mesures de sécurité en prison: Fouilles intégrales corporelles régulières, séjours prolongés à l'isolement, transfèrements multiples et absence de recours effectif à ces égards (article 3 et article 3 combiné avec l'article 13).

Résolution finale: En ce qui concerne les fouilles corporelles et leur contestation, les mesures d'exécution nécessaires ont été adoptées dans l'affaire Frérot (CM/ResDH(2012)81). Les modalités de placement en isolement d'un détenu ont été révisées par un décret du 23 décembre 2011 et peuvent en outre désormais faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative. Quant aux transfèrements, la note de service du Ministère de la Justice de 2003 sur la base de laquelle les transfèrements litigieux avaient été ordonnés a été abrogée. Les transfèrements dont la conventionalité, en soi, n'est pas remise en cause, ne peuvent désormais intervenir que s'ils sont justifiés par l'évolution de la situation du détenu et sont soumis au contrôle du juge administratif.

GER / Hellig

Requête n° 20999/05, Arrêt définitif du 07/10/2011, CM/ResDH (2012)126, Surveillance standard

Mesures de sécurité en prison: placement d'une personne détenue, entièrement nue, en cellule de sécurité pendant sept jours (article 3).

Résolution finale: L'arrêt a immédiatement été communiqué à toutes les autorités pénitentiaires du *Land* de Hesse, où la violation s'est produite En outre, l'arrêt a été traduit et publié sur le site web du Ministère Fédéral de la Justice. Le Ministère de la Justice du *Land* de Hesse a ordonné que des sous-vêtements et des couettes en papier non tissé soient fournis aux établissements pénitentiaires en plus des couvertures, déjà existantes, en papier non tissé facile à déchirer. Une enquête effectuée a révélé que la majorité des *Länder* percevaient un moindre danger dans le fait de fournir des habits aux détenus risquant de se suicider ou bien que des habits sûrs leur avaient déjà été fournis.

ROM / Predica

Req. n° 42344/07, Arrêt définitif le 07/09/2011, Surveillance soutenue

Mort violente d'un détenu: décès survenu en détention dans une prison de haute sécurité; enquêtes n'ayant fourni aucune explication et absence de recours effectif (article 2 (volets substantiel et procédural) et article 13)

Décision du CM: Des plans d'action ont été transmis en juin et octobre 2012. Ils ont été examinés par le CM lors de sa réunion de décembre. En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, le CM a noté que les informations transmises, tout en témoignant de développements positifs, ne donnent pas de perspective claire quant à l'achèvement de l'enquête en cours sur les circonstances de la mort. Les autorités ont ainsi été encouragées à identifier et mettre en œuvre rapidement les mesures qui pourraient encore être prises à cette fin, et à veiller à ce que le requérant soit associé à l'enquête dans toute la mesure nécessaire à la protection de ses intérêts légitimes. Concernant les mesures de caractère général, le CM a relevé qu'à ce stade, des informations complémentaires sont attendues pour remédier aux dysfonctionnements constatés dans l'arrêt.

UK / Hirst n° 2 UK / Greens et M.T (arrêt pilote)

Requêtes n°s 74025/01 et 60041/08, Arrêts définitifs les 06/10/2005 et 11/04/2011, Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)160, Surveillance soutenue

Droits de vote des détenus condamnés: Interdiction générale de voter frappant automatiquement les personnes condamnées purgeant une peine de prison (Article 3 du Protocole n° 1)

Décisions du CM: Lors de sa réunion DH de septembre, le CM a rappelé qu'il examinait depuis près de 7 ans la question des droits de vote des détenus condamnés purgeant une peine d'emprisonnement et que l'absence de mesures concrètes avait donné lieu à une résolution intérimaire (CM/ResDH(2009)160), ainsi qu'à l'adoption de l'arrêt pilote *Greens et M.T.* Il a noté en outre que la Cour européenne avait accordé une prorogation du délai initial de 6 mois fixé dans l'arrêt pilote, liée au prononcé de l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Scoppola nº 3* contre Italie. Vu la date à laquelle cet arrêt a été rendu, le Royaume-Uni avait jusqu'au 23 novembre 2012 pour présenter les propositions législatives nécessaires. Lors

de sa réunion DH de décembre, le CM a noté avec beaucoup d'intérêt que le 22 novembre 2012, les autorités avaient déposé des propositions législatives visant à modifier la loi électorale, qui comprennent un éventail d'options à prendre en considération par un Comité parlementaire. Le Comité a salué et soutenu fortement l'annonce faite par le Lord Chancellor et Secrétaire d'Etat à la Justice lors de la présentation des propositions législatives au Parlement, selon laquelle «le gouvernement est dans l'obligation juridique internationale d'exécuter l'arrêt de la Cour [européenne] » et que «la pratique admise est que le Royaume-Uni respecte ses obligations internationales ». A ce propos, le CM a endossé l'opinion exprimée dans le rapport explicatif du projet de loi introduisant les propositions législatives, selon laquelle la troisième option qui vise à maintenir l'interdiction générale critiquée par la Cour européenne, ne peut pas être considérée comme étant compatible avec la Convention. Le CM a aussi rappelé que l'arrêt pilote précise que les propositions législatives devraient être introduites « en vue de l'adoption d'une loi électorale conforme à l'arrêt *Hirst n*° 2 selon le calendrier fixé par le Comité des Ministres » et, ont invité les autorités à le tenir régulièrement informé des progrès réalisés et du calendrier proposé.

D. Questions relatives aux étrangers

D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour injustifiés

BEL / Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga

Requête n°13178/03, Définitif le 12/01/2007, Surveillance standard

Refoulement de mineur: Détention dans un centre de transit pour adultes d'un enfant étranger âgé de cinq ans, séparé de sa famille, suivie de son refoulement vers son pays d'origine, sans avertir sa mère réfugiée au Canada (articles 3, 8, 5§1 et 5§4).

Bilan d'action: Une nouvelle loi du 12 janvier 2007 met définitivement fin à la détention de mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ne satisfaisant pas aux conditions d'entrée sur le territoire, mais pour lesquels il n'existe aucun doute sur leur minorité. La prise en charge des MENA a évolué grâce à la mise en place d'un pool spécifique de tuteurs chargé d'assurer la représentation juridique des MENA dès leur interception à la frontière. Un service des Tutelles coordonne et surveille l'organisation matérielle du travail des tuteurs. L'accueil des MENA a également été revu par la création de centres d'observation et d'orientation (COO). Les MENA aux frontières y sont accueillis en priorité en vue d'une orientation vers une prise en charge adéquate. Désormais, la loi impose aussi que le refoulement ne peut être effectué que dans l'intérêt supérieur du MENA et dans le but d'un regroupement familial. Aucune mesure d'éloignement ne peut être décidée si le tuteur du MENA n'a pas été associé à la recherche d'une solution durable pour son pupille. Le cas échéant, le tuteur peut s'opposer à la mesure en introduisant un recours contre l'ordre de reconduite. La loi du 19 janvier 2012 précise également que l'exécution d'une telle décision ne peut être effectuée qu'après vérification par l'Office des

étrangers des garanties d'accueil et de prise en charge du MENA dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Enfin, la loi de 2007 prévoit la détention de MENA à la frontière uniquement en cas de doute sur la minorité et encadre également la prise en charge des MENA demandeurs d'asile. *Ces mesures sont en cours d'évaluation par le CM*.

BEL et GRC / M.S.S

Reguête n° 30696/09, Arrêt définitif du 21/01/2011, Surveillance soutenue

Transfert par la Belgique d'un demandeur d'asile en Grèce dans le cadre du règlement Dublin II:

Concernant la Belgique: le transfert du requérant vers la Grèce l'avait exposé à des risques liés aux déficiences dans la procédure d'asile grecque et aux conditions de détention et de vie en Grèce qui équivalaient à un traitement dégradant; absence de recours efficace pour contester la décision de transfert (articles 3 et 13)

Concernant la Grèce: conditions de détention et de vie dégradantes une fois en Grèce, défaillances de la procédure d'asile grecque et risque d'expulsion sans examen sérieux du bienfondé des demandes d'asile ni d'accès à un recours effectif (article 3 et article 13 conjointement avec les articles 2 et 3)

Décisions du CM: A la suite de son dernier examen détaillé des progrès réalisés dans l'exécution de l'arrêt de la Cour (décembre 2011), le CM a repris l'examen des questions pendantes lors de sa réunion DH de juin 2012 sur la base d'un mémorandum préparé par le Secrétariat à sa demande (CM/Inf/DH(2012)19).

- En ce qui concerne la Belgique, le CM a noté que les autorités avaient accordé le statut de réfugié au requérant et cessé le transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce en vertu d'une nouvelle pratique concernant l'application de la clause de « souveraineté » du règlement Dublin II. Il a donc décidé de clore son examen de ces questions. En ce qui concerne l'absence de recours effectif, le CM a toutefois demandé au Secrétariat d'évaluer les mesures prises par la Belgique, la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers (le CCE), pour sa prochaine réunion en septembre 2012. Lors de cette réunion, au vu du nouveau mémorandum du Secrétariat (CM/Inf/DH(2012)26), le CM a pris note des développements positifs constatés dans la jurisprudence récente du CCE concernant l'effet suspensif des recours « en extrême urgence », mais a constaté que certaines questions restaient en suspens (concernant la charge de la preuve du risque de traitement dégradant; le moment de l'examen, et le caractère suspensif du recours). Le CM a invité les autorités à donner des précisions.
- En ce qui concerne la Grèce, le CM a noté avec satisfaction les efforts déployés pour remédier aux défaillances des conditions de détention et les progrès réalisés en vertu du nouveau cadre législatif sur l'asile, mais a invité les autorités à intensifier leurs efforts visant à rétablir la procédure d'asile et, en ce qui concerne les conditions de détention, à prendre particulièrement en

considération les recommandations formulées par les acteurs nationaux et internationaux actifs sur le terrain. Il a toutefois noté qu'un certain nombre de questions demeuraient en suspens (voir CM/Inf/DH(2012)19) – à savoir la pratique de mise en détention systématique des demandeurs d'asile, les conditions de détention dans les centres de rétention, les mesures envisagées pour agir sur les conditions d'existence des demandeurs d'asile après leur remise en liberté, la situation des mineurs non accompagnés, l'application du nouveau cadre législatif, le fonctionnement de la procédure d'asile.

Le CM a décidé de revenir sur les questions en suspens au plus tard à sa réunion de mars 2013.

BGR / Al-Nashif et autres, et autres affaires similaires

Requête n° 50963/99, Arrêt définitif le 20/09/2002, Surveillance soutenue

Expulsion ordonnée pour motifs de sécurité nationale: absence de garanties adéquates contre l'arbitraire dans les procédures relatives aux mesures d'expulsion ou aux ordonnances de quitter le territoire fondées sur des motifs de sécurité nationale; prise en considération également inadéquate des risques de mauvais traitement et du droit au respect de la vie familiale; détention illégale des procédures d'expulsion n'ayant pas été conduites avec diligence (articles 3, 5, 8, 13 et article 1 du Protocole n° 7).

Décision du CM: Examinant, à sa réunion DH de mars, les bilans d'action soumis par les autorités en février 2012, le CM a exprimé sa vive préoccupation quant à la situation des requérants dans deux des affaires du groupe, M. et autres et Auad, appelant les autorités bulgares à faire en sorte qu'aucune ordonnance d'expulsion ne soit exécutée sans nouvelle procédure de contrôle judiciaire. Le CM a également encouragé les autorités à donner des précisions sur la situation des requérants dans les autres affaires de ce groupe.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec satisfaction l'évolution de la pratique des tribunaux internes et les modifications législatives instaurant un contrôle judiciaire des ordonnances d'expulsion fondées sur des motifs de sécurité nationale et réformant le système de détention avant une telle expulsion. Le CM a toutefois relevé que des questions restaient en suspens en ce domaine, ainsi qu'indiqué par la Cour dans les arrêts M. et autres et Auad, invitant les autorités bulgares à soumettre un bilan d'action révisé couvrant ces questions, en vue de l'examen approfondi de la question à l'une des prochaines réunions du CM.

BIH / Al-Husin

Requête nº 3727/08, Arrêt définitif du 09/07/2012, Procédure soutenue

Expulsion vers la Syrie: Risque de mauvais traitement en cas d'expulsion vers la Syrie et détention arbitraire « pour des raisons de sécurité » avant l'émission d'un arrêté d'expulsion (article 5§1 et violation potentielle de l'article 3).

6° rapport annuel du Comité des Ministres 2012

Décision du CM: Le CM a noté avec satisfaction que les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient rapidement donné des assurances, telles que présentées à la réunion de septembre, que le requérant ne serait pas expulsé vers la Syrie. Il a notamment demandé à être régulièrement informé des développements concernant l'identification d'un pays tiers sûr pour le renvoi éventuel du requérant, y compris pour ce qui était des assurances obtenues auprès du pays tiers qu'il ne serait pas rapatrié vers la Syrie. Il a en outre noté que l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine avait adopté en première lecture des amendements législatifs à la loi de 2008 sur les étrangers visant à autoriser la détention d'étrangers pour raison de sécurité nationale uniquement après l'émission d'un arrêté d'expulsion. A ce sujet, le CM a invité les autorités à fournir des informations plus détaillées sur le contenu de ces nouveaux amendements législatifs.

DNK / Osman

Requête n° 38058/09, Arrêt définitif le 14/09/2011, Résolution finale CM/ResDH (2012)126

Retour d'un mineur après un séjour «forcé» dans un autre pays: refus de renouvellement du titre de séjour dont la validité avait expiré d'une mineure somalienne lors de son retour au Danemark, après un séjour « de rééducation » de deux ans au Kenya, décidé par ses parents contre son gré (article 8)

Résolution finale: A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, le ministère danois des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration (le ministère de l'Intégration) a rétabli le titre de séjour de la requérante. L'arrêt a fait l'objet d'une large diffusion auprès autorités danoises compétentes, y compris le ministère de l'Intégration, la Cour suprême, la Haute Cour du Danemark de l'Est et de la ville de Copenhague. De surcroît, un mémorandum interprétant et expliquant les effets juridiques de l'arrêt publié en juillet 2011 sur le site internet du ministère de l'Intégration. Ce mémorandum apporte notamment des explications sur les possibilités de revoir des décisions de permis de séjour en cas de séjours prolongés décidés par les parents à l'extérieur du pays— dits «séjours de rééducation».

FRA / I.M.

Requête n° 9152/09. Arrêt définitif le 02/05/2012. Surveillance soutenue

Effectivité limitée du recours contre une mesure d'éloignement d'un demandeur d'asile: Remise en cause du caractère effectif des recours internes à la disposition d'un ressortissant soudanais pour contester une mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre, en raison du classement automatique de sa demande d'asile en procédure prioritaire, fondé sur le seul fait que cette demande était postérieure à son placement en détention (article 13 combiné avec l'article 3)

Plan d'action : Dans son plan d'action d'octobre 2012, le Gouvernement a indiqué que le requérant a obtenu le statut de réfugié politique. Concernant les mesures générales envisagées, la première tend à modifier le code de justice administrative pour permettre à l'étranger, qui, postérieurement à son placement en rétention, a déposé une demande d'asile ou envisage de le faire, de disposer d'une voie de droit

effective pour se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour par le juge administratif et sous son contrôle. Les autorités envisagent également de faire parvenir une circulaire aux Préfets, en leur donnant pour directive, lorsqu'ils décident de faire procéder à un examen prioritaire de la demande d'asile, d'examiner individuellement toute demande d'asile présentée en rétention et de n'appliquer cette procédure que dans les cas où cette demande correspond effectivement à un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présenté qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement. Ces mesures sont actuellement en cours d'évaluation par le CM.

RUS / Alim

Reguête n° 39417/07, Arrêt définitif le 27/12/2011, Surveillance soutenue

Risque d'expulsion: atteinte possible au droit à la vie familiale d'un ressortissant camerounais en cas d'exécution d'une décision d'éloignement prise à la suite de son arrestation pour infraction au droit des étrangers, ce qui aurait pour conséquence de le séparer de ses enfants mineurs nés et vivants en Fédération de Russie (article 8).

Décision du CM: A la suite du plan/bilan d'action reçu en octobre 2012, le CM a pu noter à sa réunion DH de décembre, que la décision judiciaire ordonnant l'éloignement du requérant du territoire de la Fédération de Russie avait été annulée. Il a cependant relevé avec préoccupation qu'il n'est toujours par clair si des mesures concrètes ont été prises afin de régulariser la situation du requérant, écartant ainsi tout risque de son renvoi du territoire russe. En conséquence, le CM a instamment invité les autorités à prendre de telles mesures et à l'en informer sans plus attendre. Au vu de ce qui précède, le CM a décidé de continuer sa surveillance de l'exécution de cet arrêt dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue.

RUS / Garabayev et autres affaires similaires

Requête n° 38411/02, Arrêt définitif le 30/01/2008, Surveillance soutenue

Extradition et disparitions de personnes protégées par l'article 39: extradition sans évaluation du risque de mauvais traitement, absence de dispositions légales claires pour ordonner et prolonger la détention aux fins d'extradition, absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention (articles 3, 5§§3-4 et 13); enlèvements et transferts forcés de requérants vers le Tadjikistan, imputables à des agents de l'Etat russe (article 34 – affaire Iskandarov).

Décisions du CM: Dans le plan d'action soumis en février 2012, les autorités ont présenté un aperçu des mesures prises et envisagées jusqu'à présent. Examinant ce bilan lors de sa réunion DH de mars, le CM a relevé que la Cour constitutionnelle russe, la Cour suprême et le Bureau du Procureur Général avaient rapidement réagi aux arrêts de la Cour européenne en adoptant des lignes directrices et instructions. Il a également relevé avec satisfaction que les autorités russes avaient reconnu la nécessité de réviser le Code de procédure pénale et qu'un projet de loi était attendu avant la fin 2012. Concernant l'enlèvement du requérant dans l'affaire Iskandarov, le CM a noté avec une profonde préoccupation les informations selon lesquelles des incidents similaires se sont récemment produits concernant quatre

6^e rapport annuel du Comité des Ministres 2012

autres requérants, alors que leurs affaires étaient pendantes devant la Cour et dans lesquelles la Cour a appliqué des mesures provisoires afin d'empêcher leur extradition. Le CM a noté que les autorités russes étaient en train d'examiner ces incidents et qu'elles étaient résolues à présenter les résultats du suivi à la Cour et au CM. Celui-ci a invité instamment les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de déterminer les circonstances de l'enlèvement de M. Iskandarov et de garantir que des incidents similaires ne se reproduisent plus à l'avenir.

En juin, le CM a déploré qu'en dépit de la grave préoccupation exprimée auparavant, un autre requérant avait disparu après la réunion DH de mars, pour se retrouver, peu de temps après, en détention au Tadjikistan. Le CM a pris note des informations selon lesquelles l'enquête menée dans l'affaire Iskandarov était toujours en cours et qu'elle n'avait jusque-là établi l'implication de l'Etat, regrettant toutefois que ni dans cette affaire, ni dans aucune autre affaire, les autorités n'ont pas été en mesure de faire des progrès tangibles dans les enquêtes. Le CM a relevé en outre que, selon les informations fournies par les autorités, aucun autre incident de ce type n'a eu lieu suite à la diffusion en avril 2012 de la décision du CM aux autorités compétentes. Le CM a en outre invité les autorités à fournir des informations sur les démarches concrètes entreprises en vue d'assurer, dans toute la mesure du possible, que M. Iskandarov ne soit pas soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

A sa réunion DH de septembre, le CM a noté que certaines mesures avaient été prises pour prévenir l'éloignement des requérants de la Fédération de Russie dans deux affaires toujours pendantes devant la Cour, et a demandé des informations complémentaires concernant la situation des requérants dans une autre affaire, ainsi que dans l'affaire Iskandarov. Une fois de plus, le CM a regretté qu'aucun responsable n'ait été identifié dans cette dernière affaire. Il a également noté qu'aucune nouvelle disparition ne s'était produite depuis la précédente réunion DH du CM en juin. Le CM s'est enfin félicité de l'adoption par la Cour suprême de la Fédération de Russie en juin 2012 d'une Décision fournissant des lignes directrices importantes sur la manière d'appliquer la législation interne en conformité avec les exigences de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture et le droit à la liberté et à la sécurité.

En décembre, le CM a profondément regretté qu'en dépit des graves préoccupations qu'il avait exprimées, un autre requérant, qui faisait l'objet d'une mesure provisoire au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour concernant son extradition prévue vers le Tadjikistan, aurait disparu à Volgograd en octobre 2012. Il a noté que de tels incidents, s'ils étaient confirmés et s'accompagnaient d'une absence de réponse appropriée des autorités, pourraient soulever une question plus générale concernant la compatibilité de cette situation avec les obligations de la Fédération de Russie résultant de la Convention. Le CM a de nouveau regretté qu'aucun progrès n'ait été accompli dans les enquêtes internes et en a appelé les autorités russes à adopter des mesures de protection à l'égard des autres personnes qui pourraient faire l'objet d'une mesure provisoire indiquée par la Cour, et à

s'assurer que des enquêtes effectives soient menées à propos de tous ces incidents en stricte conformité avec la Convention. Il a également invité de nouveau les autorités à fournir des informations à jour sur la situation actuelle du requérant dans l'affaire Iskandarov, en particulier en ce qui concerne les garanties contre les mauvais traitements.

RUS / Liu et Liu, et Liu n° 2

Requêtes n°s 42086/05 et 29157/09, Arrêts définitifs les 02/06/2008 et 08/03/2012, Surveillance soutenue

Ordonnance d'expulsion contraire au droit au respect de la vie familiale: expulsion ordonnée au motif d'un risque pour la sécurité nationale sans que ce risque ait été établi ou évalué comme il convient au regard du droit au respect de la vie familiale (Liu n° 1), mesure d'éloignement ordonnée par la suite et mise à exécution sans qu'il ait été remédié aux violations initiales (Liu n° 2) (article 8).

Décision du CM: A sa réunion DH de décembre, le CM a vivement regretté que l'attitude formaliste des autorités dans le cadre de l'exécution du premier arrêt *Liu et Liu* ait donné lieu à un second arrêt de violation à l'encontre des mêmes requérants. Il a relevé que dans l'affaire *Liu n° 2*, la Cour avait conclu que la menace à la sécurité nationale n'avait toujours pas été établie de manière convaincante et que la mesure d'éloignement visant le premier requérant constituait une réponse disproportionnée au simple défaut de permis de séjour. A cet égard, le CM a estimé impératif que les autorités russes prennent sans plus attendre les mesures nécessaires pour effacer les conséquences de la violation pour les requérants et présentent un plan d'action exposant les mesures prises et/ou envisagées pour prévenir des violations similaires. Enfin, le CM a décidé de joindre l'affaire Liu et Liu à l'affaire Liu n° 2 afin qu'elles soient examinées dans le cadre de la surveillance soutenue.

UK / Othman (Abu Qatada)

Requête n° 8139/09, Arrêt définitif le 09/05/2012, Surveillance soutenue

Expulsion vers la Jordanie: expulsion vers la Jordanie pour des motifs de sécurité nationale, en dépit du risque réel que soient admises au nouveau procès du requérant en Jordanie des preuves de tiers obtenues par la torture (article 6).

Décision du CM: Examinant cet arrêt à sa réunion DH de juin, le CM a pris note de l'assurance donnée par les autorités de leur engagement à se conformer à l'arrêt et les déclarations faites par la Secrétaire d'Etat chargé des questions intérieures les 17 avril et 10 mai 2012. Dans sa déclaration au Parlement du 17 avril 2012, la Secrétaire d'Etat s'est référée aux assurances diplomatiques reçues des autorités jordaniennes selon lesquelles le requérant aurait droit à un procès équitable et selon lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni expulserait l'intéressé dans le plein respect de la loi et de l'arrêt de la Cour européenne. Compte tenu de ce qui précède, le CM a invité les autorités à le tenir informé des faits nouveaux.

E. Accès à la justice et au fonctionnement efficace de celle-ci

E.1. Durée excessive des procédures judiciaires

BGR / Kitov et autres affaires similaires

BGR / Djangozov et autres affaires similaires

BGR / Dimitrov et Hamanov (arrêt pilote)

BGR / Finger et autres affaires similaires (arrêt pilote)

Requêtes n°s 37104/97, 45950/99, 48059/06 et 37346/05, Arrêts définitifs les 03/07/2003, 08/10/2004, 10/08/2011 et 10/08/2011, Surveillance soutenue

Durée excessive des procédures civiles et pénales et absence de recours effectif (articles 5, 5\sqrt{1}, 5\sqrt{3}, 5\sqrt{4}, 6\sqrt{1} et 13)

Décisions du CM: A sa réunion DH de mars 2012, le CM a rappelé la systémique des problèmes révélés par ces affaires, rappelant également que dans ses arrêts pilotes rendus en 2011, la Cour européenne des droits de l'homme avait exigé la mise en place, d'ici le 10 août 2012, d'un recours effectif ou d'une combinaison de recours effectifs contre la durée excessive des procédures. Sur la question des recours, le CM a pris note des informations soumises en vue de la réunion, mais avait des préoccupations au sujet du fait que le calendrier et le plan d'action ne concernaient que de mesures préparatoires. Ainsi, le CM a invité les autorités à soumettre un rapport intérimaire présentant l'état d'avancement des travaux en cours pour l'exécution des arrêts pilotes. Le CM a également pris note des informations contenues dans les plans d'action sur l'impact des réformes plus générales entreprises en vue de réduire la durée des procédures et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts dans l'attente d'une évaluation approfondie.

Un bilan d'action révisé a été soumis en juillet 2012 et a été examiné par le CM en septembre. Se concentrant sur la question des recours effectifs, le CM a noté avec intérêt l'introduction d'un recours administratif et d'un projet de loi prévoyant l'introduction d'un recours judiciaire compensatoire en cas de durée excessive de la procédure. Il a endossé l'évaluation faite par le Secrétariat (CM/Inf/DH (2012)27), et invité les autorités bulgares à apporter certaines précisions. Le CM a encouragé l'adoption rapide du recours judiciaire proposé et à modifier la disposition sur l'effet rétroactif du recours administratif, en tenant dûment compte des exigences découlant des arrêts de la Cour.

En décembre, le CM s'est félicité de la récente adoption du recours judiciaire compensatoire et s'est enquis de son entrée en vigueur. Il a rappelé que les deux recours semblent pouvoir répondre aux principales exigences de la jurisprudence de la Cour, notant avec intérêt les explications fournies dans le mémorandum susmentionné (CM/Inf/DH (2012)27), en particulier l'intention des autorités de modifier la disposition régissant l'effet rétroactif du recours administratif. Examinant un document d'information ultérieur – CM/Inf/DH (2012)36 –, le CM a toutefois demandé davantage de précisions sur le fonctionnement du recours administratif compensatoire. Il a aussi encouragé l'introduction d'un recours accélératoire en matière pénale.

Concernant l'aspect structurel du problème de la durée excessive des procédures, le CM a pris note avec intérêt des mesures législatives et administratives prises, mais il a aussi noté l'augmentation de l'arriéré après 2009, notamment devant les juridictions les plus chargées. Le CM a invité les autorités à analyser la situation en cours et à le tenir informé des mesures complémentaires susceptibles d'être prises, en particulier concernant la situation des grandes juridictions qui semblent surchargées.

DNK / Christensen DNK / Valentin DNK / Nielsen

Requête n° 247/07, 26461/06 et 44034/07, Définitifs le 22/04/2009, 26/06/2099 et 02/10/2009, CM/ResDH(2012)73

Procédures civiles: durée excessive de procédures civiles et absence de recours effectif à ces égards; ingérence injustifiée dans le droit au respect des biens suite à la durée excessive d'une procédure en liquidation judiciaire (articles 6§1, 13 et 1 du Protocole n° 1).

Résolution finale: Les juridictions danoises établissent désormais comme principe l'obligation générale de prendre des mesures positives pour garantir le respect du critère du délai raisonnable. La loi sur l'administration de la justice et la loi sur la faillite ont introduit de nouveaux recours accélératoires en ouvrant, par exemple, la possibilité pour une partie de demander au tribunal la fixation d'une date d'audience. Enfin, la violation du droit au respect des biens du requérant (*Valentin*) découlant directement de la durée excessive de la procédure en liquidation judiciaire, les mesures adoptées décrites précédemment empêcheront la survenance de violations similaires.

FIN / Kangasluoma et 35 autres affaires

Requête n° 48339/99, Arrêt définitif le 14/06/2004, CM/ResDH(2012)75

Procédures pénale et civile: durée excessive de procédures civiles et pénales, et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13)

Résolution finale: En ce qui concerne la durée excessive de la procédure, le ministère de la Justice a négocié directement des objectifs de résultat avec chaque tribunal. La jurisprudence de la Cour européenne a aussi été analysée dans le cadre de la formation des juges. Le Gouvernement a adopté en juin 2011 un programme prévoyant plusieurs mesures additionnelles, dont l'élaboration d'un programme destiné à réduire la durée totale des procédures judiciaires et à améliorer la protection judiciaire. Une collaboration entre la police, les procureurs et les tribunaux par le biais d'une base de données commune est en train de se mettre en place. En ce qui concerne l'absence de recours effectif, le Parlement a adopté en avril 2009 un projet de loi gouvernemental prévoyant un droit à l'indemnisation en cas de durée excessive de procédures imputable à l'état, qui est entré en vigueur en janvier 2010. Le Code de procédure judiciaire a aussi été révisé. Il comprend de

nouvelles dispositions prévoyant l'examen d'affaires en urgence afin de disposer d'une mesure préventive contre la durée excessive de la procédure. A cet égard, la Cour suprême a aussi adapté sa jurisprudence aux modifications législatives.

GRC / Manios et autres affaires similaires GRC / Vassilios Athanasiou et autres affaires similaires (arrêt pilote)

Requête nos 50973/08 et 70626/01, Arrêts définitifs des 11/06/2004 et 21/03/2011, Surveillance soutenue

Procédure administrative: problème structurel de la durée excessive de la procédure devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, et absence de recours effectifs (Articles 6§1 et 13)

Décision du CM: Suite à l'intervention de la Cour dans l'exécution de ce groupe d'affaires au moyen de l'adoption d'un arrêt pilote, *Vassilios Athanasiou*, le CM a pu se féliciter, en mars, de l'adoption par le Parlement grec d'une loi portant création, dans le délai fixé par l'arrêt pilote, d'un recours en indemnisation en cas de procédure d'une durée excessive devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat. Le CM a encouragé les autorités grecques à faire en sorte que ce nouveau recours soit mis en œuvre conformément aux exigences de la Convention et a demandé à être informé de l'évolution de la jurisprudence interne. A cet égard, il a également noté avec intérêt l'intention des autorités de suivre la mise en œuvre du processus et de s'interroger, à la lumière de son fonctionnement, sur l'opportunité d'y apporter d'éventuels ajustements.

Le CM a également pris note avec intérêt des informations sur les autres mesures introduites par une nouvelle loi dont l'objet est de réduire la durée des procédures administrative en cause, et a invité les autorités à le tenir régulièrement informé de l'impact de cet ensemble de mesures.

GRC / Groupe Diamantides n° 2 GRC / Michelioudakis (arrêt pilote)

Requêtes n° 54447/10 et 71563/01, Arrêts définitifs les 19/08/2005 et 03/07/2012, Surveillance soutenue

Procédure pénale: durée excessive de procédures pénales et absence de recours effectif (Articles 6§1 et 13).

Décision du CM: Suite à l'intervention de la Cour dans le processus d'exécution engagé dans le présent groupe d'affaires, au moyen de l'adoption de l'arrêt pilote *Michelioudakis*, le CM a noté, à sa réunion DH de septembre, que la Cour européenne avait confirmé l'existence d'un problème structurel. Le CM a invité la Grèce à créer un recours interne effectif ou une combinaison de recours dans un délai d'un an (c'est-à-dire d'ici au 03/07/2013) et a décidé d'ajourner la procédure dans toutes les affaires similaires pendant la même période. Il a également souligné l'importance du respect en temps voulu de l'arrêt pilote et invité les autorités grecques à prendre en considération les indications données par la Cour. Dans

l'attente de la soumission du plan d'action, le CM a demandé à être régulièrement informé des faits nouveaux.

HUN / Tímár et autres affaires similaires

Requêtes n° 36186/97, Arrêt définitif le 09/07/2003, Transfert vers la procédure soutenue

Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif (Articles 6§1 et 13).

Décision du CM: A sa réunion DH de mars, le CM a décidé de transférer le présent groupe d'affaires en surveillance soutenue. Il a noté avec préoccupation qu'en dépit des mesures prises par les autorités hongroises pour renforcer l'efficacité de l'appareil judiciaire, la situation ne s'était pas améliorée en matière de durée des procédures judiciaires puisqu'un grand nombre de requêtes étaient toujours introduites et pendantes devant la Cour. Aussi, le CM a-t-il invité les autorités à prendre des mesures pour réduire la durée excessive des procédures internes et introduire des recours effectifs en indemnisation et en accélération de la procédure. Le CM a également invité les autorités à le tenir informé des mesures prises pour accélérer les procédures dans le présent groupe d'affaires.

ITA / Ceteroni et autres affaires similaires

ITA / Luordo et autres affaires similaires

ITA / Mostacciuolo et autres affaires similaires

ITA / Gaglione (quasi-pilote)

Requête n° 22461/93, 32190/96, 64705/01 et 45867/07, Arrêts définitifs le 15/11/1996, 17/10/2003, 29/03/2006 et 20/06/2011, Surveillance soutenue

Durée excessive des procédures judiciaires et problèmes liés à l'efficacité des recours: ce problème de longue date touche aussi bien les juridictions civiles, pénales qu'administratives, ainsi que les procédures de faillite; problèmes relatifs au recours indemnitaire (recours Pinto): montants octroyés insuffisants, paiements avec retards excessifs et procédures excessivement longues (articles 6§1, 8, 13, article 1 du protocole n° 1, article 3 du protocole n° 1 et article 2 du protocole n° 4)

Décisions CM: En poursuivant sa surveillance des mesures d'exécution exigées dans ces groupes d'affaires, lors de ses réunions de mars et juin, le CM a noté qu'en dépit d'une légère baisse de la durée des procédures de faillites et dans l'arriéré des procédures civiles, la situation concernant la durée excessive des procédures et le dysfonctionnement du recours existant en la matière demeurait extrêmement préoccupante. Il a ainsi encore une fois rappelé ses précédentes décisions soulignant que cette situation constitue une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention. Le CM s'est toutefois félicité de l'engagement réitéré des autorités, notamment pour trouver une solution aux retards de paiement des sommes octroyées dans le cadre de la loi Pinto, à la fois au plan interne et pour les affaires déjà pendantes devant la Cour, incluant également une éventuelle modification de la loi Pinto. Il a par la suite invité les autorités italiennes à lui soumettre des

propositions concrètes pour un plan d'action comprenant un calendrier visant à suivre de près les effets des mesures déjà prises et l'adoption des autres mesures envisagées.

En décembre, en ce qui concerne le recours « Pinto », le CM a noté avec intérêt les informations fournies sur la réforme en cours du mécanisme de financement prévu ainsi que sur les premières mesures permettant de régler de manière amiable les affaires pendantes devant la Cour européenne, et a encouragé les autorités à mener rapidement à terme cette réforme. Toutefois, le CM a relevé avec préoccupation que les récentes modifications apportées à la loi Pinto pourraient soulever des questions de compatibilité avec les exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, en ce qu'elles subordonnent l'accès au recours « Pinto » au règlement définitif de la procédure principale et excluent *de plano* l'indemnisation dans les cas de procédure dont la durée est inférieure ou égale à 6 ans.

En ce qui concerne la situation des procédures administratives, le CM a noté avec intérêt, suite à l'entrée en vigueur en 2010 du nouveau Code de procédure administrative, qu'une baisse globale de l'arriéré a été enregistrée fin 2011. Le CM a donc invité les autorités à fournir des informations avec des données statistiques actualisées sur la durée moyenne de ces procédures et avec des précisions sur la manière dont est suivi et évalué l'impact de cette réforme.

Concernant les autres types de procédures, les autorités ont également été invitées à transmettre des informations sur l'impact des mesures déjà adoptées et le calendrier pour l'adoption des autres mesures envisagées.

Le CM a rappelé que les retards excessifs dans l'administration de la justice et le dysfonctionnement du recours Pinto conduisent à un déni des droits consacrés dans la Convention et constituent une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention. Le CM a de nouveau souligné l'urgence d'arrêter le flux de nouvelles requêtes répétitives devant la Cour européenne et l'urgence d'aboutir à une solution durable du problème structurel des durées excessives des procédures.

Le CM a conclu en demandant instamment aux autorités de soumettre un plan d'action consolidé et en encourageant les autorités à coopérer à ce sujet avec le Secrétariat et également et à profiter du bénéfice de l'expertise du Conseil de l'Europe en la matière pour identifier des solutions durables.

LUX / Guill

Requête n° 14356/08, Arrêt définitif le 16/02/2012, CM/ResDH(2012)128

Procédure de faillite: durée excessive de procédure civile relative à des contestations de créances dans le cadre d'une clôture de faillite et absence de recours effectif (articles 6§1 et 13)

Résolution finale: La durée excessive de procédure constatée en l'espèce ne résultait pas d'un problème systémique mais de la complexité procédurale de cette affaire. Concernant l'absence de recours effectif en matière de durée de procédure, un

recours indemnitaire est désormais admis par les juridictions. La Cour d'Appel luxembourgeoise avait déjà, dans un arrêt de novembre 2007, fait droit à des indemnités en réparation de préjudices nés d'un dépassement du délai raisonnable de procédure et avait alloué une indemnité de 15 000 euros. Un arrêt du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg devenu définitif en août 2008 a confirmé cette jurisprudence en reconnaissant un recours indemnitaire découlant de l'action en responsabilité de l'Etat.

PRT / Oliveira Modesto et autres affaires similaires PRT / Martins Castro et autres affaires similaires

Requêtes n°s 34422/97 et 33729/06, Arrêts définitifs le 08/09/2000 et 10/09/2008, Surveillance soutenue

Procédures excessivement longues: Durée excessive des procédures devant les juridictions civiles, administratives, pénales, du travail et des affaires familiales; durée excessive des procédures civiles (1993-2002) et non effectivité de recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues (Martins Castro) (articles 6§1 et 13)

Plans d'action: Les autorités portugaises ont fourni au cours de l'année 2012 plusieurs plans d'action concernant les mesures prises ou envisagées au regard de la situation des requérants. Des informations ont également été transmises au sujet des mesures générales, et particulièrement sur l'évolution de la jurisprudence des juridictions portugaises en ce qui concerne l'application du nouveau régime de responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat et des autres entités étatiques introduite par la loi de 2007. Ces informations sont actuellement en cours d'évaluation par le CM.

ROM / Nicolau et autres affaires similaires ROM / Stoianova et Nedelcu et autres affaires similaires

Requêtes n°s 1295/02 et 77517/01, Arrêts définitifs le 03/07/2006 et le 04/05/2011, Surveillance soutenue

Durée excessive des procédures civiles et pénales et absence de recours effectif (articles 6§1 et 13)

Plan d'action: Le 27 novembre 2012, les autorités roumaines ont transmis un plan d'action révisé, contenant des données statistiques sur la situation actuelle du système judiciaire en Roumanie, des informations sur les mesures législatives prises ou envisagées, ainsi que sur les mesures administratives prises au niveau national afin d'assurer l'efficacité du système judiciaire. Ont également été développés les aspects des recours internes effectifs en matière de durée des procédures, y compris la question du recours accélératif prévu par le nouveau Code de Procédure Civile et celle du recours en compensation. Ces informations sont en cours d'évaluation.

TUR / Ormancı et autres affaires similaires TUR / Ümmühan Kaplan (arrêt pilote)

Requêtes n° 43647/98 et 24240/07, Arrêts définitifs le 21/03/2005 et le 20/06/2012, Surveillance soutenue

Durée excessive des procédures: durée excessive des procédures devant les juridictions administratives, civiles, pénales, du travail, cadastrales, militaires, commerciales et des droits des consommateurs et absence de recours effectif cet égard (articles 6 § 1 et 13)

Décision du CM: Dans le cadre du processus d'exécution engagé concernant un problème structurel de durée des procédures judiciaires, la Cour a rendu en 2012 un arrêt pilote (*Ormancı et autres*). Lors de l'examen de cet arrêt, à sa réunion DH de septembre, le CM a noté que la Cour avait invité la Turquie à mettre en place, dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle cet arrêt est devenu définitif, à savoir le recours interne effectif capable d'accorder une réparation adéquate et suffisante en cas de durée excessive des procédures. Le CM a demandé à être régulièrement informé de l'évolution de la situation à cet égard et a invité les autorités à fournir un plan d'action sur les mesures prises ou envisagées afin d'exécuter cet arrêt pilote, ainsi que sur la situation actuelle des procédures pendantes dans le groupe d'affaires *Ormancı*. Il a décidé de reprendre l'examen de ces affaires en mars 2013.

UKR / Svetlana Naumenko et autres affaires similaires UKR / Merit et autres affaires similaires

Requêtes n° 41984/98 et 66561/01, Arrêts définitifs le 30/03/2005 et le 30/06/2004, Surveillance soutenue

Procédures civiles et pénales: durée excessive de procédures civiles et pénales et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13)

Décision du CM: Lors de sa réunion DH de mars, le CM a rappelé les problèmes structurels existant dans l'administration de la justice et exprimé sa préoccupation quant au fait que, depuis le premier arrêt rendu par la Cour en 2004, aucun progrès tangible n'avait été accompli dans la mise en place d'un recours effectif contre la durée excessive de procédures judiciaires. Cette situation a conduit à un afflux massif de requêtes répétitives portées devant la Cour, et aucune information substantielle n'a été fournie sur d'autres mesures prises ou envisagées afin de réduire la durée des procédures. Le CM en a par conséquent appelé aux autorités ukrainiennes pour qu'elles prennent des mesures concrètes afin de résoudre le problème structurel en question et a rappelé à cet égard la recommandation CM/Rec(2010)3 encourageant les Etats à introduire des recours permettant à la fois l'accélération des procédures et l'octroi d'une réparation aux parties intéressées pour les dommages subis. Enfin, il a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, ainsi que sur les mesures prises pour accélérer les procédures encore pendantes au niveau interne.

E.2. Défaut d'accès à un tribunal

CRO / Majski n° 2

Reguête n° 16924/08, Arrêt définitif le 19/10/2011, CM/ResDH(2012)72

Refus d'examiner une affaire sur le fond: Informations erronées données par le Conseil des procureurs sur les recours effectifs disponibles contre sa décision de nommer un autre candidat que le requérant au poste de vice-procureur et refus du tribunal d'examiner l'affaire sur le fond plutôt que d'informer le requérant des recours disponibles (article 6 § 1).

Résolution finale: La nouvelle loi sur les litiges administratifs, entrée en vigueur en janvier 2012, prévoit que le tribunal s'assure que l'ignorance des parties en matière de procédure administrative ne lèse pas leurs droits. Elle prévoit aussi que, lorsqu'une procédure administrative est viciée, le tribunal doit y remédier dans un délai fixé. Par ailleurs, la jurisprudence des tribunaux administratifs sur la voie de recours disponible contre les décisions du Conseil des procureurs concernant la nomination de vice-procureurs est maintenant bien établie et connue du grand public (cette décision a été publiée deux mois avant que le requérant ne porte son affaire devant la même juridiction).

FRA / Ligue du monde islamique et FRA / Organisation islamique du secours islamique

Requêtes n° 36497/05 et 37172/05, Arrêts définitifs le 15/04/2009, Résolution finale CM/ResDH(2012)124

Accès d'ONG étrangères à la justice: refus de recevoir une plainte en diffamation d'ONG n'ayant pas d'établissements en France (article 6§1)

Résolution finale: Dans un arrêt du 8 décembre 2009 (n° 09-81.607), la Cour de cassation s'est ralliée à l'analyse de la Cour européenne en affirmant qu'une association étrangère n'ayant ni son siège social, ni un établissement en France, peut désormais ester devant une juridiction française.

FRA / Moulin

Requête n° 37104/06, Arrêt définitif le 23/02/2011, Surveillance soutenue

Personne arrêtée non présentée aussitôt devant un juge: manquement à l'obligation de traduire toute personne arrêtée aussitôt devant « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » dans les cas où la demande de détention émane d'une juridiction éloignée (article 5§3).

Bilan d'action: Dans le bilan d'action fourni en octobre 2012, les autorités françaises ont indiqué que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, ce n'est plus le procureur, mais le juge des libertés et de la détention local qui autorise la prolongation de la privation de liberté en réponse à une commission rogatoire émanant d'une juridiction située à plus de 200 km du lieu de la garde à

vue. Ce dernier, juge du siège, peut ordonner la mise en liberté de l'intéressé s'il constate une violation manifeste de la loi.

E.3. Non-exécution ou exécution tardive de décisions judiciaires nationales

ALB / Driza et autres affaires similaires ALB / Manushage Puto et autres (arrêt pilote)

Requêtes n° 33771/02, n° 604/07, 43628/07, 46684/07 et 34770/09, Arrêts définitif le 02/06/2008 et le 17/12/2012. Surveillance soutenue

Restitution de biens nationalisés: non-exécution de décisions administratives et judiciaires définitives concernant la restitution ou l'indemnisation de biens nationalisés sous le régime communiste et absence de recours effectifs (articles $6 \$ 1, 13 et 1^{er} du Protocole n° 1)

Décision du CM: Etant donné le nombre de requêtes similaires, la Cour européenne a formulé, dans ses arrêts Driza et Ramahdi, un certain nombre de recommandations sur les mesures de caractère général appropriées, bien qu'elle n'ait pas gelé l'examen des requêtes pendantes ou des nouvelles requêtes. Depuis, le CM a élaboré d'autres recommandations au cours du processus de surveillance. Les questions soulevées ont aussi été abordées dans le cadre d'un projet du Fonds fiduciaire « droits de l'homme » associant notamment une série d'activités bilatérales et multilatérales (y compris un grand séminaire en mars 2010 à Strasbourg). Un plan d'action détaillé a été soumis en 2011.

Les développements récents ont été examinés en détail lors de trois réunions DH de 2012 pendant lesquelles le CM n'a cessé de souligner la nécessité d'éviter des violations similaires en particulier lors de l'exécution de décisions de justice définitives internes concernant la restitution ou l'indemnisation de biens nationalisés et de mettre en place une voie de recours effectif.

En juin, le CM a noté qu'une stratégie globale sur le droit de propriété (2012-2020) était en cours de préparation, incorporant les mesures de caractère général requises pour l'exécution de ces arrêts. Il a insisté sur la nécessité de faire rapidement des progrès concrets. Il a invité les autorités à parachever la liste des décisions définitives, à compléter la carte cadastrale et à calculer sur la base de ces éléments le coût des mesures d'exécution. En septembre, il a noté que la stratégie avait été adoptée, que la liste de décisions de justice datant de 1995 à 2011 qui n'avaient pas été exécutées avait été parachevée et que des indications provisoires avaient été données sur le nombre total de décisions administratives prises entre 1993 et 2011. Il a toutefois exprimé sa préoccupation au sujet de l'absence de résultats concrets cinq ans après le prononcé du premier arrêt de ce groupe d'affaires.

Dans sa décision de décembre, le CM a déploré à nouveau l'absence d'avancement à cet égard et a pris note du délai de dix-huit mois fixé par la Cour pour l'établissement d'un mécanisme d'indemnisation efficace dans l'arrêt pilote *Manushaqe*

Puto adopté pour soutenir le processus d'exécution en cours (l'arrêt n'était alors pas encore définitif). Il a donc renouvelé ses appels à prendre rapidement les mesures nécessaires. Etant donné l'urgence du problème, il a invité les autorités à fixer des délais réalistes et contraignants et à mettre à jour leur plan d'action. Il a décidé de faire le point sur l'avancement de la question lors de sa réunion DH de mars 2013.

L'arrêt pilote *Manushaqe Puto* est devenu définitif le 17 décembre 2012, si bien que l'examen des requêtes similaires a été gelé en partie. Le délai pour mettre en place un mécanisme d'indemnisation efficace expire le 17 juin 2014.

AZE / Mirzayev et autres affaires similaires

Requête nº 50187/06, Arrêt définitif du 03/03/2010, Surveillance soutenue

Inexécution d'arrêtés d'éviction (PDI): inexécution de décisions de justice ordonnant l'éviction de personnes déplacées internes (PDI) occupant illégalement des appartements au détriment des droits de locataires ou de propriétaires légaux (article 6§1 et article 1 du Protocole no 1).

Décision du CM: Lors de sa réunion de juin 2012, le CM a noté que le processus en cours pour trouver des solutions aux problèmes de logement de personnes déplacées internes (c'est-à-dire le décret présidentiel sur l'amélioration des conditions de logement des personnes déplacées de février 2011 et le plan d'action détaillé du Cabinet des ministres de juin 2011) devrait contribuer à l'exécution des décisions de justice internes ordonnant l'éviction de telles personnes occupant illégalement des appartements, de manière à ce que les appartements en question puissent être restitués à leurs propriétaires ou occupants légaux. Le CM a en outre invité les autorités à donner des informations sur les mesures prises pour exécuter les décisions de justice qui n'ont pas encore été mises en œuvre et les a encouragées à introduire des recours effectifs pour les personnes qui se trouvent dans la même situation juridique que les requérants et à fournir, à cet égard, une compensation appropriée.

BIH / Čolić et autres BIH / Runić et autres

Requêtes n° 1218/07+ et 28735/06, Arrêts définitifs le 28/06/2010 et le 04/06/2012, Surveillance soutenue

Décisions ordonnant le paiement de dommages de guerre: inexécution de décisions ordonnant le paiement de dommages de guerre (article 6 § 1 et article 1^{er} du Protocole n° 1)

Décision du CM: Etant donné l'ampleur différente du problème dans les deux entités de Bosnie-Herzégovine, les autorités de la *Republika Srpska* (la «RS») et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la «Fédération») ont élaboré deux plans d'action énonçant les mesures à prendre. Lors de sa réunion DH de septembre, le CM a noté que les autorités des deux entités avaient pris des mesures pour recenser et enregistrer toutes les décisions non exécutées et pour calculer le montant total de

la dette. Cependant, compte tenu du nombre beaucoup plus élevé de décisions non exécutées en RS, le CM a vivement encouragé les autorités de Bosnie-Herzégovine à s'assurer que le processus de recensement et d'enregistrement en RS ainsi que celui destiné à la pleine exécution de toutes les décisions rendues dans les deux entités soient menés à leur terme. Il a par conséquent demandé à être tenu régulièrement informé de l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne le mécanisme de paiement que les autorités de la RS envisageaient de mettre en place. En outre, le CM a souligné que des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les indemnités soient versées au titre du préjudice moral à ceux qui ont obtenu des décisions de justice exécutoires en leur faveur et invité les autorités à prendre les mesures nécessaires à cet égard. Enfin, le CM a vivement encouragé les autorités à offrir des réparations appropriées et suffisantes à l'ensemble des requérants pour ce qui est des requêtes pendantes devant la Cour européenne, conformément aux conclusions rendues dans l'affaire Čolić.

BIH / Jeličić et trois autres affaires

Requête n° 41183/02, Arrêt définitif le 31/01/2007, CM/ResDH(2012)10

Obstacle législatif à l'exécution des décisions de justice définitives ordonnant aux banques la restitution des »anciens » dépôts en devises: manquement de l'administration à son obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives ordonnant la restitution des »anciens » dépôts en devises en raisons des dispositions légales empêchant leur exécution (articles 6 § 1, et 1^{er} du Protocole n° 1).

Résolution finale: La *Republika Srpska* a versé aux requérants la totalité du montant des dépôts octroyé par décision de justice interne définitive. La loi sur le règlement des obligations découlant des « anciens » dépôts en devises de Bosnie-Herzégovine a été révisée pour créer le cadre juridique nécessaire à l'exécution des décisions définitives rendues sur cette question dans toutes les entités constituantes de la République.

BIH / Karanović

BIH / Sekerović et Pasalić et autres affaires similaires

Requête n° 39462/03 et 5920/04, Arrêts définitifs les 20/02/2008 et 15/09/2011, CM/ResDH(2012)148

Droits à pension: inexécution de décisions de justice rendues en faveur de retraités revenus de Republika Srpska après la guerre et ordonnant le transfert de leurs droits à pension à la Caisse de retraite de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 6 § 1 et article 14 combiné à l'article 1er du Protocole n° 1).

Résolution finale: La Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté en mai 2012 des modifications de la loi sur l'assurance de retraite et d'invalidité (entrées en vigueur en juin 2012), en vertu desquelles les personnes déplacées internes en *Republika srpska* pendant la guerre qui sont revenues en Fédération de Bosnie-Herzégovine peuvent demander à être rattachées à la Caisse de retraite de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

ITA / Ventorino

Requête n° 357/07, Arrêt définitif le 17/08/2011, Surveillance standard

Honoraires dus par l'administration publique: Manquement des autorités à payer les honoraires dus à une avocate, et à exécuter une injonction de payement rendue en sa faveur (article 6§1 et article 1 du Protocole n° 1)

Plan d'action: Les autorités italiennes ont indiqué dans leur plan d'action transmis en mai 2012 que les sommes allouées par la Cour au titre de la satisfaction équitable (couvrant la créance due par l'administration publique) ont été payées. Les autorités ont également fait savoir que des mesures législatives avaient été prises avec le décret-loi du 24 janvier 2012 concernant la simplification et l'accélération du paiement des créances envers les administrations publiques. Un projet de loi transposant les dispositions d'une directive communautaire est également en cours d'élaboration et devrait mettre en place d'importantes mesures pour combattre le retard des paiements effectués par les administrations publiques. Une évaluation du CM concernant les mesures prises et envisagées par les autorités est actuellement en cours.

MDA / Olaru et autres

Requête n° 476/07, Arrêt définitif le 28/10/2009, Transfert en surveillance standard

Durée excessive de procédures et d'exécution de décisions judiciaires: manquement de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution de décisions judiciaires internes définitives octroyant le droit à un logement social ou une indemnisation à défaut de logement – questions concernant les recours (article 6 et article 1^{et} du Protocole n° 1)

Décision du CM: Dans le cadre de l'examen continu de ce problème structurel (voir aussi le groupe d'affaires *Luntre*) et des recours exigés par l'arrêt pilote précité concernant les affaires répétitives pendantes et des recours effectifs pour l'avenir, le CM a rappelé lors de sa réunion DH de mars, qu'un recours interne avait été mis en place le 1er juillet 2011 et que, dans sa décision d'irrecevabilité du 24 janvier 2012 dans l'affaire Balan, la Cour a considéré comme « significatif le fait que le gouvernement moldave ait fait adopter la réforme législative mettant en place le nouveau recours interne en réponse à l'arrêt pilote Olaru sous la surveillance du Comité des Ministres» et reconnu que ce recours « avait été élaboré, en principe, pour traiter d'une façon efficace et cohérente la question des retards d'exécution de jugements, en tenant compte des exigences de la Convention ». Le CM a encouragé les autorités à veiller à ce que le nouveau recours soit mis en œuvre conformément aux exigences de la Convention et les a invitées à le tenir informé de l'évolution de la jurisprudence interne. Le CM a également pris note des progrès accomplis dans le règlement ad hoc des requêtes communiquées par la Cour dans le cadre de l'arrêt pilote et invité les autorités moldaves à renforcer leurs efforts pour le règlement des requêtes restantes, et à veiller également à ce que les décisions judiciaires restantes octroyant des logements sociaux soient exécutées, afin de prévenir un nouvel afflux

de requêtes répétitives devant la Cour. Enfin, le CM a décidé de transférer le groupe d'affaires *Olaru* en surveillance standard.

ROM / Sacaleanu et autres affaires similaires

Requête n° 73970/01, Arrêt définitif le 06/12/2005, Surveillance soutenue

Manquement de l'administration à son obligation de se conformer aux décisions de justice internes définitives: manquement de certaines institutions publiques à leur obligation de se conformer aux décisions de justice internes ou retard significatif pour ce faire (article 6 § 1 et/ou article 1^{er} du Protocole n° 1)

Décision du CM: Lors de la réunion DH de septembre, dans le cadre de son examen du plan d'action de janvier 2012, le CM a exprimé des préoccupations au sujet de questions fondamentales restées en suspens, en particulier en ce qui concerne les mécanismes et les garanties prévus en droit interne pour assurer l'exécution volontaire et prompte des décisions judiciaires par l'administration et les voies de recours disponibles à cet égard. Le CM a en outre noté que des informations et des clarifications sont toujours nécessaires dans un certain nombre d'affaires, s'agissant des mesures individuelles. Il a encouragé les autorités roumaines à présenter dans les meilleurs délais les résultats des informations nécessaires qui ont été réunies sur ces points (cf. mémorandum du Secrétariat CM/Inf/DH(2012)24).

SER / Société EVT et autres affaires similaires

Reguête n° 3102/05, Arrêt définitif le 21/09/2007, Surveillance soutenue

Décisions rendues contre des sociétés appartenant à la collectivité (socially-owned companies): non-exécution de décisions judiciaires ou administratives définitives, concernant principalement des sociétés appartenant à la collectivité (socially-owned companies), portant aussi sur des atteintes au droit au respect des biens et au droit au respect de la vie familiale; absence de recours effectif (articles $6 \, \$ \, 8$ et 13 et article $1^{\rm er}$ du Protocole n° 1).

Décision du CM: En continuant la surveillance de l'exécution de cet arrêt, le CM a noté avec préoccupation, lors de sa réunion DH de décembre 2012, que le nombre de requêtes répétitives introduites devant la Cour européenne avait augmenté rapidement. Il a également noté qu'en dépit des efforts déployés par les autorités serbes, aucun progrès concret n'a été accompli dans la recherche d'une solution globale à ce problème. Il a par conséquent vivement invité les autorités serbes à intensifier leurs efforts pour prévenir un afflux de nouvelles requêtes similaires devant la Cour européenne, en particulier en déterminant, d'ici la fin du mois de mars 2013, au plus tard, le nombre exact de décisions inexécutées concernant des sociétés appartenant à la collectivité et le montant des dettes cumulées, ainsi qu'en mettant en place un plan de paiement. Il a également demandé à recevoir des informations sur l'efficacité du recours constitutionnel modifié en 2011, en particulier s'agissant de l'exécution des décisions rendues contre des sociétés appartenant à la collectivité. En ce qui concerne les autres mesures nécessaires, le CM a encouragé les autorités serbes: (i) à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte qu'une

solution soit trouvée au problème de l'exécution des ordonnances de démolition et (ii) à donner des informations concrètes concernant les effets de la nouvelle loi relative à l'exécution (adoptée en mai 2011) et en particulier de la mise en place d'un système d'huissiers privé, sur l'exécution des décisions déjà rendues. Enfin, les autorités serbes ont été invitées à fournir des informations sur les mesures individuelles en suspens, notamment les mesures prises pour exécuter les décisions internes dans les affaires *Société EVT* et *Kostic*.

SVK / Jakub et autres affaires similaires

Reguête n° 015/02, Arrêt définitif le 28/05/2006, CM/ResDH(2012)59

Procédure civile: Durée excessive de procédures civiles et, dans certaines affaires, absence de recours effectif; procès inéquitables (articles 6 § 1, 8, 13 et 2).

Résolution finale: La plupart des procédures contestées ont été menées à leur terme. Concernant celles qui étaient encore pendantes, l'Agent du Gouvernement slovaque a adressé en mars 2011 des lettres aux présidents des juridictions internes pour leur demander d'accélérer les procédures et de les clore dès que possible. En ce qui concerne le caractère inéquitable de certains procès, les requérants avaient la possibilité de demander la réouverture des procédures en cause. Pour ce qui est des mesures prises afin de réduire la durée de la procédure, le Gouvernement a augmenté le nombre de juges et créé neuf tribunaux locaux. De nouvelles bases de données électroniques et une base de données centrale ont été constituées. De plus, le Code de procédure civile a été révisé pour améliorer le fonctionnement des tribunaux et harmoniser les procédures. En cas de durée excessive de procédures, la Constitution a été modifiée en 2002 pour instaurer un recours constitutionnel contre les violations des droits de l'homme protégés par des traités internationaux et le montant de l'indemnisation accordée par la Cour Constitutionnelle a été augmenté. Aussi, un mécanisme de suivi et de mise en œuvre des décisions de la Cour Constitutionnelle, ayant constaté une durée excessive de procédures, a été mis en place et est étroitement suivi par le ministère de la Justice. A cet égard, des sanctions disciplinaires peuvent être imposées aux juges et aux avocats en cas de durée excessive de procédures encore pendantes devant les tribunaux.

SVK / Labsi

Requête n° 33809/08, Arrêt définitif le 24/09/2012, Surveillance soutenue

Risque de torture – non-respect d'une mesure provisoire indiquée par la Cour: Expulsion vers l'Algérie, nonobstant une indication de mesure provisoire par la Cour au titre de l'article 39, d'une personne condamnée par contumace dans ce pays pour infractions terroristes; absence de recours effectif (articles 3, 34 et 13).

Décision du CM: Examinant cet arrêt à sa réunion DH de décembre, le CM a noté que, d'après les informations communiquées par les autorités, le requérant avait été libéré en mai 2012 et que des assurances avaient été données qu'il « était libre et jouissait de tous ses droits constitutionnels ». Le CM a aussi pris note de la déclaration des autorités selon laquelle elles respecteraient toute autre mesure

provisoire qui serait indiquée par la Cour à l'avenir et que des informations sur les recours disponibles contre les décisions de rejet de demande d'asile seront fournis dans un plan d'action actualisé.

UKR / Zhovner et autres affaires similaires UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote)

Requêtes n° 56848/00 et 40450/04, Arrêt définitif le 29/09/2004 et le 15/01/2010, Surveillance soutenue, Résolutions intérimaires CM/ResDH(2008)1, CM/ResDH(2009)159, CM/ResDH(2010)222, CM/ResDH(2011)184 et CM/ResDH(2012)234

Non-exécution de décisions de justice internes: manquement ou retard significatif de l'administration à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives et absence de recours effectif; lois spéciales instituant ou prolongeant des « moratoires », qui ont accordé à certaines entreprises une protection excessive face à leurs créanciers (articles 6 § 1 et 13 et article 1er du Protocole n° 1)

Décisions du CM et résolution intérimaire: Depuis 2004, le CM a appelé, dans de nombreuses décisions et résolutions intérimaires, les autorités ukrainiennes à adopter les mesures nécessaires pour trouver une solution au problème de la nonexécution de décisions de justice internes. Dans un arrêt pilote (Yuriy Nikolayevich Ivanov), la Cour a fixé un délai spécifique, après la prorogation du délai expirant le 15 juillet 2011, pour la mise en place d'un recours interne effectif et l'adoption de solutions au problème des affaires répétitives pendantes. Comme ces mesures n'ont pas été adoptées dans les délais fixés, la Cour a décidé, en février 2012, de reprendre l'examen des requêtes gelées, et informé le CM en temps utile pour sa réunion DH de juin 2012 qu'environ 2 800 requêtes similaires contre l'Ukraine étaient pendantes devant elle. Lors de cette réunion, le CM s'est félicité de l'adoption de la «Loi sur les garanties apportées par l'Etat en matière d'exécution des décisions judiciaires ». En septembre, le CM a noté que cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, pourrait constituer un recours effectif si plusieurs questions en suspens étaient réglées, notamment la mise à disposition des moyens budgétaires suffisants. Il a cependant profondément regretté qu'en dépit des indications données dans l'arrêt pilote, cette loi ne s'applique pas aux décisions judiciaires internes déjà rendues et que, de ce fait, ne résout donc pas le problème des requêtes répétitives déjà introduites devant la Cour, ni permet d'endiguer l'afflux de nouvelles requêtes répétitives.

Dans une nouvelle résolution intérimaire adoptée en décembre, le CM a noté, en réponse à sa décision antérieure, que les autorités ukrainiennes avaient élaboré une nouvelle loi « portant amendement à la loi de l'Ukraine sur les garanties apportées par l'Etat en matière d'exécution des décisions judiciaires » visant à résoudre le problème des dettes à recouvrer dès 2014, mais il a profondément regretté que ce projet de loi n'ait pas encore été introduit. Il a par conséquent invité instamment les autorités à accroître leurs efforts pour mener rapidement le processus législatif à son terme. Déplorant vivement que l'arrêt pilote soit par conséquent dans l'attente d'une pleine exécution, le CM en a également appelé instamment aux autorités pour qu'elles adoptent avec la plus haute priorité les mesures nécessaires afin de régler le problème

de la non-exécution des décisions judiciaires internes et de se conformer pleinement à l'arrêt pilote sans plus de retard. Les autorités ukrainiennes ont notamment été encouragées à recourir davantage aux déclarations unilatérales et aux règlements amiables afin de résoudre le problème des affaires pendantes devant la Cour.

E.5. Procédures judiciaires inéquitables – droits de caractère civil

ROM / Lupaş et autres (n° 1)

Requête nº 1434/02, Arrêt définitif le 14/03/2007, CM/ResDH(2012)208

Application rigide d'une règle jurisprudentielle: Irrecevabilité d'actions en revendication immobilière introduites par une partie des descendants des copropriétaires en indivision d'un terrain, en raison d'une règle jurisprudentielle exigeant l'unanimité des copropriétaires (article 6§1)

Résolution finale: Dans un premier temps, suite à la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne, les tribunaux ont adopté une interprétation plus souple de la règle jurisprudentielle en question, en accord avec les principes découlant de l'arrêt. Par la suite, cette règle a été abandonnée avec l'entrée en vigueur du nouveau Code civil le 1^{er} octobre 2011. L'article 643 du nouveau Code civil prévoit désormais que chaque copropriétaire pourra, à titre individuel, ester en justice dans toutes les actions civiles relatives à la copropriété.

SVK / DMD Group A.S

Requête n° 19334/03, Arrêt définitif le 05/01/2011, CM/ResDH(2012)51

Réattribution d'une affaire à trancher: le président d'un tribunal de district s'est réattribué une affaire relative à une action en recouvrement d'une créance pécuniaire contre une autre société et a ensuite statué en privé le même jour (article 6 § 1)

Résolution finale: Le Code de procédure civile a été modifié en juin 2005 pour prévoir la possibilité de rouvrir la procédure interne sur la base d'un arrêt de la Cour européenne. La loi a été modifiée en janvier 2006 pour attribuer les affaires aux juges de manière aléatoire par l'intermédiaire d'un registre électronique.

E.6. Procédures judiciaires inéquitables – accusations en matière pénale

ALB / Caka ALB / Berhani ALB / Laska et Lika ALB / Shkalla ALB / Cani

Requêtes n° 44023/02, 847/05, 12315/04, 26866/05, 11006/06, Arrêts définitifs le 08/03/2010, 04/10/2010, 20/07/2010, 10/08/2011, 06/06/2012, Surveillance soutenue

Irrégularités procédurales – droits de la défense: manquement à l'obligation d'assurer la comparution de certains témoins, manquement à l'obligation de prendre en

6° rapport annuel du Comité des Ministres 2012

compte des témoignages à décharge, absence de preuves convaincantes justifiant la condamnation pénale, absence de garanties des procédures pénales tenues en l'absence de l'accusé, violation du droit de se défendre soi-même devant la Cour d'Appel et la Cour Suprême (article 6 § 1 et § 3 d).

Décision du CM: À sa réunion DH de septembre, le CM a noté avec intérêt les dernières informations en date concernant la réouverture des procédures contestées par la Cour suprême suite à une décision de la Cour constitutionnelle donnant effet direct à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne. Le CM a cependant noté que certains des requérants étaient toujours en détention en attendant l'issue des procédures en révision, étant donné que les condamnations initiales étaient toujours considérées comme exécutoires. Rappelant l'importance de la présomption d'innocence, le CM a noté que le système juridique albanais permettait aux requérants encore détenus de demander leur remise en liberté en attendant une décision définitive, et a souligné l'importance de mener rapidement à terme les procédures en révision. Le CM a invité les autorités à continuer de l'informer des faits nouveaux, notamment en ce qui concerne le processus législatif engagé pour codifier le droit à réouverture de procédures. En ce qui concerne les mesures de caractère général, le CM a rappelé que des informations complémentaires sont attendues sur badoption des mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements graves révélés par les arrêts de la Cour.

BEL / Cottin

Reguête n° 48386/99, Arrêt définitif le 2/06/2005, CM/ResDH(2012)7

Non-respect du principe du contradictoire: condamnation pénale du requérant alors même qu'il n'avait pas pu participer à une séance d'expertise et n'a donc pas eu la possibilité de commenter un élément de preuve essentiel (article 6§1)

Résolution finale: Le requérant n'a pas eu à purger sa peine d'emprisonnement, désormais prescrite. Le droit belge lui a aussi offert la possibilité de faire effacer sa condamnation de son casier judiciaire. La jurisprudence de la Cour de Cassation a évolué pour veiller à ce que les expertises en matière pénale aient lieu dans le respect des règles du contradictoire. Désormais, lorsque l'expertise ordonnée par le juge pénal tend au jugement de l'action publique, il lui appartient d'en déterminer les modalités, compte tenu des droits de la défense et des exigences de l'action publique.

BEL / Poncelet

Requête n° 44418/07, Arrêt définitif le 04/10/2010, CM/ResDH(2012)111

Atteinte à la présomption d'innocence d'un haut fonctionnaire: Poursuites contre un haut fonctionnaire fondées sur des procès-verbaux établis lors d'une enquête administrative menée à charge (article 6§2).

Résolution finale: Il ne reste pas de conséquence négative de la violation pour le requérant (en particulier, la procédure pénale à l'égard du requérant s'est éteinte en raison de la prescription de l'action publique et son préjudice moral a été couvert

par la satisfaction équitable octroyée par la Cour). Les services de police locale et fédérale ont été réformés et des formations sur le respect des droits de l'homme intégrant cet arrêt aux modules de formation ont été mises en place. Les règles de procédure déterminant les compétences des juridictions de fond pour examiner les moyens d'irrecevabilité tirés de l'ordre public, dont celui d'atteinte à la présomption d'innocence invoqué par le requérant, ont été clarifiées à la suite de l'adoption de la loi du 21 décembre 2009 portant réforme de la Cour d'assises.

Annexe 2: Aperçu thématique

BEL / Taxquet

Requête n° 926/05, Grande Chambre du 16/11/2010, CM/ResDH(2012)112

Décision de Cour d'assises insuffisamment motivée: contenu d'un verdict de culpabilité rendu par un jury populaire en Cour d'assises ne permettant pas à un accusé de comprendre les raisons de sa condamnation (article 6§1).

Résolution finale: La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises a modernisé la procédure devant cette juridiction en rendant obligatoire la motivation des décisions de culpabilité rendues par un jury. Le jury délibère d'abord sur la culpabilité, sans la Cour, au moyen des questions mises à sa disposition. Ensuite, des juges professionnels se retirent avec les jurés et le greffier pour une seconde délibération afin de rédiger la motivation (articles 322 à 338 du Code d'instruction criminelle).

ESP / Gomez de Liano y Botella ESP / Cardona Serrat

Requête n° 21369/04 et 38715/06, Arrêts définitifs le 22/10/2008 et 26/01/2011, CM/ResDH(2012)60

Partialité de juges pénaux: Condamnation du requérant alors que les juges de la formation de jugement avaient déjà eu à se prononcer sur l'affaire en confirmant son inculpation en appel (affaire Gomez de Liano y Botella). Condamnation par une formation de jugement dont deux des trois membres avaient composé la formation judiciaire qui a ordonné la détention provisoire du requérant (affaire Cardona Serrat) (article 6§1)

Résolution finale: Dans l'affaire *Gomez de Liano*, le requérant a été gracié et rétabli dans ses droits à exercer une carrière judiciaire. Dans l'affaire *Cardona Serrat*, le requérant, qui avait déjà purgé la peine concernée par l'arrêt, a introduit une requête auprès du Ministère de la Justice afin d'obtenir une indemnisation au titre de la responsabilité de l'État (cette procédure est toujours en cours). La jurisprudence de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle a évolué pour assurer l'impartialité objective des juges des juridictions pénales. Les dispositions légales régissant les cas d'abstention et de récusation des juges pénaux sont désormais interprétées de manière flexible et au cas par cas, à la lumière des principes découlant de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne.

BGR / Borisova

Requête n° 56891/00, Arrêt définitif le 21/03/2007, CM/ResDH(2012)158

Procédure indûment expéditive concernant une infraction administrative: défaut d'informer promptement sur la nature et la cause d'une accusation pour infraction administrative mineure, fondée sur une procédure simplifiée, et manque de temps et de moyens adéquats pour préparer la défense; omission d'entendre des témoins à décharge (article 6 paragraphe 1 et 3 a), b) et d) conjointement)

Résolution finale: Le décret sur la lutte contre le hooliganisme mineur a été modifié en novembre 2011 pour que le caractère expéditif de la procédure suivie en cas d'infractions administratives soit compatible avec les garanties entourant la conduite d'un procès équitable, conformément au Code de procédure pénale. De plus, les décisions de première instance prises en application du décret susmentionné peuvent désormais faire l'objet d'un recours devant le tribunal régional compétent.

FIN / Marttinen

Reguête n° 19235/03, Arrêt définitif le 21/07/2009, CM/ResDH(2012)22

Atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer: amende administrative infligée, dans le cadre d'une action en recouvrement de créance, pour refus de coopérer et de donner les informations demandées par l'huissier (article 6 § 1)

Résolution finale: L'amende administrative ordonnée par le tribunal de district d'Helsinki n'a pas été versée, l'huissier ayant par la suite renoncé à la poursuite de la procédure d'exécution. La loi relative à l'exécution a été modifiée en mars 2004 pour introduire un nouveau mécanisme interdisant d'utiliser des informations à charge pour contourner les dispositions relatives au témoignage ou pour accuser le débiteur d'une infraction pénale. De plus, selon la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême, si les informations relatives aux biens d'un débiteur ont trait à la fois à une affaire pénale pendante et à une procédure d'exécution ou de faillite, le débiteur a le droit de refuser de déclarer ses biens.

FRA / Baucher

Requête n° 53640/00, Arrêt définitif le 24/10/2007, CM/ResDH(2012)122

Atteinte aux droits de la défense: impossibilité de connaître la motivation d'une condamnation pénale en première instance et d'estimer les chances de succès en appel (article 6 §1 et §3b).

Résolution finale: Cet arrêt a été transmis à la Cour de cassation afin qu'elle rappelle aux juridictions la nécessité de rendre les minutes de jugement dans les délais prescrits, notamment pour permettre à la défense d'apprécier l'opportunité d'exercer un recours contre une décision, comme indiqué dans l'arrêt ici en question. Concernant l'inefficacité de l'appel à titre conservatoire, notamment en raison du risque d'aggravation de la peine en appel, la loi du 15 juin 2000, a modifié l'article 500-1 du code de procédure pénale. Dorénavant, si l'appelant se désiste de son

appel principal dans un délai d'un mois, les appels incidents deviennent caducs, y compris ceux du ministère public.

TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires

Requête n° 28490/95, Arrêt définitif le 19/09/2003, Surveillance soutenue

Caractère inéquitable de procédures pénales: condamnation à de longues peines de prison sur la base de procédures inéquitables; mauvais traitements en garde à vue; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat; durée excessive des procédures pénales et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 3, et articles 3 et 13).

Décisions du CM: En 2012, le CM a continué de suivre de près la seule question en suspens dans ce groupe d'affaires, à savoir l'adoption du nouveau projet de loi annoncé en 2009 qui permettrait la réouverture des procédures incriminées dans les affaires des requérants. Lors de ses réunions DH de mars, juin et septembre, le CM a invité instamment les autorités turques à traduire leur volonté politique et leur détermination par des actions concrètes et à fournir un calendrier clair pour l'adoption des modifications législatives nécessaires. Il a également noté avec satisfaction les informations fournies par les autorités turques concernant le contenu du projet de loi permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants. Lors de son dernier examen, en décembre, le CM a noté que le projet de loi serait présenté au Parlement turc avant fin 2012 dans le cadre du « quatrième paquet» de projets de lois, et qu'il serait présenté à l'Assemblée Générale après avoir été examiné par la Commission de la Justice. Il a également considéré que, s'il était adopté, le projet de loi constituerait une réponse adéquate à l'exécution des décisions dans le présent groupe d'affaires, ainsi que pour d'autres affaires actuellement sous la surveillance du CM. Enfin, le CM a vivement encouragé les autorités turques à continuer de le tenir informé du processus législatif et, en tout état de cause, à le mener à son terme sans plus tarder.

F. Pas de peine sans loi

GER / M. et autres affaires similaires

Requête n° 19359/04, Arrêt définitif le 10/05/2010, Surveillance soutenue

Application rétroactive de la législation pénale: « détention de sûreté » (Sicherungsverwahrung) illégale, ordonnée ou prolongée à titre rétroactif pour des criminels dangereux, après qu'ils ont purgé en totalité leur peine de prison (articles 5 § 1 et 7 § 1)

Décision du CM: Le CM s'est félicité, lors de sa réunion DH de mars, des mesures déjà prises afin de veiller à ce que la détention de sûreté ne soit plus prolongée (ou ordonnée) rétroactivement. Il s'est félicité, en particulier, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale, qui a réglé les questions en suspens et garanti que de nouvelles violations semblables ne puissent plus se produire. Il a également pris note

avec intérêt des efforts accomplis en vue de développer un nouveau cadre juridique pour la détention de sûreté et encouragé les autorités allemandes à poursuivre, dans les délais prévus, la mise en œuvre des mesures envisagées. Il a invité les autorités à le tenir informé des progrès accomplis, y compris en ce qui concerne les mesures individuelles en suspens et le recours à la détention de sûreté dans la pratique.

G. Protection de la vie privée et familiale

G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète

BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev

Requête n° 62540/00, Arrêt définitif le 30/04/2008, Surveillance soutenue

Garanties insuffisantes contre l'abus de mesures de surveillance secrète: la loi sur les moyens de surveillance spéciaux ne prévoit pas de garanties suffisantes contre le risque d'abus; absence de recours effectif (articles 8 et 13)

Bilan d'action et informations complémentaires: Les autorités ont indiqué que la loi sur les moyens de surveillance spéciaux avait été modifiée en 2008 suite aux constats de l'arrêt de la Cour. Un amendement visant à mettre en place un contrôle externe des mesures de surveillance spéciale avait également été adopté. Selon ce texte, une sous-commission indépendante disposant de pouvoirs spéciaux, qui relève de la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée nationale, a été créée en décembre 2009. En février 2010, l'Assemblée nationale a approuvé le règlement d'organisation et de procédure de la sous-commission sur les moyens de surveillance. Dans leur bilan d'action fourni en juin 2012, les autorités ont indiqué que la loi avait été modifiée en partie en ce qui concerne le tribunal pénal spécialisé et le parquet. Les autorités ont également fourni des informations concernant les demandes de moyens de renseignement spéciaux et leur utilisation en 2011, sur la base du rapport annuel établi par la sous-commission. Ces informations sont en cours d'évaluation par le CM.

FRA / Ravon et autres affaires similaires FRA / Kandler et autres affaires similaires FRA / Société IFB FRA / Maschino

Requête n° 18497/03, 18659/05, 2058/04, 10447/03, Arrêts définitifs le 21/05/2008, 18/12/2008, 20/02/2009 et 16/01/2009, CM/Res(2012)28

Visites et saisies domiciliaires: absence de recours juridictionnel effectif permettant de contrôler la régularité de décisions prescrivant des visites et saisies domiciliaires dans le cadre de procédures fiscales (seul le recours en cassation était possible, recours en droit uniquement) et caractère disproportionné de ces mesures par rapport au but visé (articles 6§1 et 8).

Résolution finale: La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a modifié le Livre des Procédures Fiscales, et prévoit désormais que l'ordonnance du juge autorisant les visites et saisies domiciliaires peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la Cour d'Appel. Cette loi précise également que l'appel peut porter tant sur le bien-fondé et la régularité de l'ordonnance que sur le déroulement des opérations, et qu'il est susceptible de pourvoi en cassation.

GER / Anayo et GER / Schneider

Requête n^{os} 20578/07 et 17080/07, Arrêts définitifs du 21/03/2011 et du 15/12/2011, Surveillance standard

Droits à l'accès aux enfants biologiques: refus des tribunaux, en vertu de la législation interne, d'accorder à un père l'accès à ses enfants biologiques indépendamment de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 8).

Plan d'action: Dans leur dernier plan d'action actualisé et transmis en décembre 2012, les autorités ont fait état de l'adoption par le Gouvernement Fédéral, en octobre dernier, d'un projet de loi qui renforce la position juridique des pères biologiques en matière de droits à l'accès aux enfants et en ce qui concerne le droit d'obtenir des informations à leur sujet. Ce processus législatif est en cours et est suivi par le CM.

SWE / Segerstedt-Wiberg et autres

Requête n° 62332/00, Arrêt définitif le 06/09/2009, CM/ResDH(2012)222

Conservation d'informations personnelles dans les registres des services de sûreté: conservation injustifiée par la police d'informations sur les anciennes activités politiques des requérants et absence de recours effectif à cet égard (articles 8, 10, 11 et 13).

Résolution finale: La Commission suédoise relative à la sûreté et à la protection de l'intégrité, établie en janvier 2008, supervise depuis mars 2012 le traitement des données personnelles réalisé par la police suédoise, y compris par la Sûreté suédoise. La Commission peut être appelée, à la demande d'un particulier, à vérifier, entre autre, si celui-ci a fait l'objet d'une surveillance secrète par les services de lutte contre la délinquance ou si des données personnelles ont été traitées par la police suédoise dans le respect des textes en vigueur. Les statistiques de juin 2012 ont montré que la Commission a établi, dans deux des affaires closes, que les données à caractère personnel pourraient avoir été traitées par le Service de Sûreté suédois d'une manière susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de l'Etat envers l'intéressé. Dans les deux cas, le Chancelier de la justice a décidé que les personnes concernées recevraient réparation. Par ailleurs, une nouvelle loi sur les données de la police est entrée en vigueur en mars 2012, afin de protéger contre toute atteinte à la vie privée lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre des activités des responsables de l'application des lois. La loi comprend un chapitre spécial régissant le traitement des données à caractère personnel par le Service de Sûreté suédois et détermine des règles claires et détaillées sur la destruction de ces données.

G.2. Respect de la vie privé et de l'intégrité physique ou morale

ESP / Martinez Martinez

Requête n° 21532/08, Arrêt définitif le 18/01/2012, Transfert en surveillance standard

Nuisances sonores: inaction des autorités locales pendant de nombreuses années face aux nuisances causées par le niveau sonore de la musique provenant d'un bar voisin, dépassant largement le niveau autorisé en vertu de la réglementation en vigueur sur le bruit (article 8)

Décision du CM: Le CM a noté avec satisfaction, lors de sa réunion DH de juin, que des mesures avaient été adoptées pour mettre fin à la situation critiquée par la Cour. En conséquence, le CM a décidé de poursuivre la surveillance de cette affaire selon la procédure standard.

HUN / Daróczy

Reguête n° 44378/05, Arrêt définitif le 01/10/2008, CM/ResDH(2012)187

Changement de nom: restriction imposée à la demande de la requérante de faire usage de son nom marital qu'elle avait porté pendant plus de cinquante ans, suite à la perte de sa carte d'identité et de la délivrance d'une nouvelle carte mentionnant son nom dans une version corrigée (article 8).

Résolution finale: La loi sur le registre maternel, la procédure de mariage et le nom a été modifiée en 2009. Cette réforme permet à la requérante de déposer une demande en modification de son nom. La requérante a été autorisée à utiliser son ancien nom de femme mariée.

HUN / Ternovszky

Requête n° 67545/09, Arrêt définitif le 14/03/2011, CM/ResDH(2012)88

Droit de choisir d'accoucher à domicile: législation ambiguë dissuadant les professionnels de la santé d'assister les naissances à domicile et privant ainsi les mères de leur droit à une assistance médicale (article 8 § 1)

Résolution finale: Une réglementation des accouchements à domicile a été introduite par décret gouvernemental en avril 2011. Les mères sans complications médicales et vivant à moins de 20 minutes de voiture d'un hôpital peuvent désormais choisir d'accoucher à domicile. Les professionnels de la santé qui aident des mères à mettre un enfant au monde hors milieu hospitalier doivent avoir les qualifications requises et respecter des règles d'hygiène très strictes. Le décret prévoit également la présence obligatoire d'au moins deux assistantes de naissance et d'un pédiatre pour les naissances à domicile.

IRL / A, B et C

Requête n° 25579/05, Arrêt définitif le 16/12/2010, Surveillance soutenue

Avortement: absence de dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure accessible et effective permettant d'établir la possibilité d'avorter légalement lorsqu'il existe un risque pour la vie de la mère (article 8)

Décisions du CM: Le CM s'est félicité, en mars, de l'engagement des autorités à assurer une exécution rapide du présent arrêt. Il a vivement encouragé les autorités à s'assurer le groupe d'experts mis en place à cet effet achève son travail dans les meilleurs délais. En décembre, le CM a noté avec satisfaction que le groupe d'experts avait remis son rapport le 13 novembre 2012. Il a noté que quatre options avaient été identifiées dans ce rapport (des lignes directrices, une législation secondaire, une législation primaire, et une législation primaire assortie de règlements d'application) et que les autorités choisiront une option afin d'exécuter l'arrêt avant le 20 décembre 2012. Ayant souligné que le groupe d'experts a noté que «l'Irlande a l'obligation juridique d'adopter et mettre en œuvre un cadre législatif ou réglementaire instaurant une procédure accessible et effective, permettant aux femmes enceintes d'établir si elles ont droit ou non à un avortement légal », le CM a rappelé que l'interdiction générale d'avorter en droit pénal constituait un élément dissuasif fort pour les femmes et les médecins en raison du risque de condamnation pénale et d'emprisonnement. Dans ce contexte, le CM a pris note de l'avis du groupe d'experts selon lequel seule la mise en œuvre d'un cadre juridique fournirait une défense contre des poursuites pénales. Le CM a également souligné à nouveau sa préoccupation sur la facon dont est abordée la situation des femmes qui sont d'avis que leur vie pourrait être mise en danger par leur grossesse, dans des circonstances similaires à celles rencontrées par la troisième requérante, et a invité les autorités irlandaises à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard. Il a par conséquent invité instamment les autorités irlandaises à accélérer l'exécution de l'arrêt et à le tenir informé dès que possible de l'option choisie pour exécuter l'arrêt.

UK / S. et Marper

Requête n° 30562/04, Arrêt définitif le 04/12/2008, Transfert vers la surveillance standard

Conservation de données biométriques: conservation indéfinie d'échantillons biologiques, d'empreintes digitales et de profils ADN lors d'arrestations pour des infractions mineures n'ayant pas débouché sur une reconnaissance de la culpabilité (article 8)

Décision du CM: Le CM a noté avec satisfaction que les propositions législatives pour l'Angleterre et le Pays de Galles, dont il s'était félicité en juin 2011, avaient été adoptées dans le *Protection of Freedoms Act* de 2012. Il a noté qu'en choisissant une période de conservation de trois ans pour les données prélevées sur des mineurs arrêtés pour des infractions graves, les autorités ont pris en considération la situation particulière des enfants au sein de la société, comme cela avait été demandé par la Cour dans son arrêt. En outre, le CM a noté avec intérêt que des propositions législatives reproduisant le *Protection of Freedoms Act* de 2012 étaient en cours d'examen en Irlande du Nord, et a vivement encouragé les autorités à avancer le plus rapidement possible sur ces propositions. Le CM a demandé à être tenu informé de l'entrée en vigueur de la législation en Angleterre, au Pays de Galles et ensuite en Irlande du Nord, et de l'effacement des profils ADN et des empreintes digitales

non couverts par la nouvelle législation. Enfin, il a décidé, au vu de l'évolution de la situation, de transférer cette affaire en procédure de surveillance standard.

G.5. Prise en charge d'enfants par l'administration publique, droits de garde et de visite

CZE / Macready

Requête n° 4824/06, Arrêt définitif le 04/10/2010, CM/ResDH(2012)21

Enlèvement international d'enfants: Manquement à l'obligation d'assurer le droit de visite du père au cours de la procédure de retour de son fils, qui avait été emmené à l'étranger par la mère (article 8 § 1).

Résolution finale: La procédure concernant l'enfant du requérant est close. Le Règlement de la procédure civile a été modifié en octobre 2008 pour donner une portée distincte à la procédure concernant l'enlèvement international d'enfants (attribution de compétence à une juridiction spéciale pour ce genre d'affaires, possibilité pour le tribunal de prendre des mesures appropriées afin de réunir les conditions permettant le retour d'un enfant ou de prendre des dispositions intérimaires assurant des contacts entre un(e) requérant(e) et son enfant et fixation d'un délai pour rendre une décision au fond). Outre la révision législative, un certain nombre de séminaires sur les questions liées aux litiges parentaux internationaux ont été organisés pour les juges et autres autorités compétentes ainsi que pour le grand public.

RUS / Khanamirova

Requête n° 21353/10, Arrêt définitif le 14/09/2011, Transfert vers la surveillance standard

Garde d'enfant: manquement à l'obligation d'exécuter une décision de justice octroyant la garde d'un enfant (article 8)

Décision du CM: Lors de sa réunion DH de juin, le CM a noté avec satisfaction que les mesures individuelles urgentes requises avaient été prises et que la requérante avait obtenu la garde de son fils. A la lumière de ces résultats, le CM a décidé de poursuivre la surveillance de l'exécution de cet arrêt selon la procédure standard, sans préjudice de l'évaluation des mesures générales.

UK / AD et OD

Requête n° 28680/06. Arrêt définitif le 16/03/2010, CM/ResDh(2012)66

Négligence par les services sociaux dans la prise en charge d'un enfant souffrant de la maladie des os de verre: manquement des autorités locales à procéder à une évaluation correcte des risques pendant le séjour des requérants dans un centre d'accueil et de placer le second requérant en famille d'accueil; délai déraisonnable pour autoriser le retour du second requérant dans sa famille après que l'évaluation correcte fut réalisée; absence de recours effectif offert au premier requérant (article 8 considéré isolément et article 13 combiné à l'article 8).

Résolution finale: Des directives révisées intitulées Working Together to Safeguard Children (« Œuvrer ensemble pour protéger les enfants ») ont été publiées en 2006 et en 2010. Elles comprennent des conseils et déterminent les procédures d'évaluation à suivre en cas de préoccupations liées au bien-être d'un enfant. Les Directives et règlements sur les ordonnances judiciaires de la loi de 1989 sur les enfants (Children Act 1989 Guidance and Regulations: Court Orders) ont été révisés en 2008 et définissent les modalités à suivre avant et après toute procédure concernant la prise en charge d'un enfant. La loi porte aussi sur les pouvoirs du tribunal de donner les injonctions qu'il juge appropriées sur un examen médical ou psychiatrique.

H. Protection de l'environnement

I. Liberté de religion

GRC / Dimitras et autres GRC / Dimitras et autres n° 2

Requête nºs 42837/06, 3237/07, 3269/07, 35793/07, 6099/08, 34207/08 et 6365/09, Arrêts définitifs le 03/09/2010 et 03/02/2012, CM/ResDH(2012)184

Convictions religieuses: Dispositions législatives exigeant que les témoins révèlent leurs convictions religieuses pour pouvoir faire une déclaration solennelle dans le cadre d'une procédure pénale (au lieu d'un serment religieux) et absence de recours effectif à cet égard (articles 9 et 13)

Résolution finale: Une loi de 2012 a modifié les dispositions du Code de Procédure Pénale. Ce code prévoit désormais qu'un témoin qui comparaît devant un tribunal pénal peut, à son gré et sans autre formalité, choisir entre la prestation de serment religieux et la déclaration solennelle.

J. Liberté d'expression et d'information

AZE / Mahmudov et Agazade AZE / Fatullayev

Requêtes n° 35877/04 et 40984/07, Arrêts définitifs le 18/03/2009 et le 04/10/2010, Surveillance soutenue

Sanctions abusives contre des journalistes: recours à des peines de prison pour diffamation et application arbitraire de la loi anti-terroriste pour sanctionner des journalistes (articles 10, 6 § 1 et 6 § 2)

Décisions du CM: Suite à l'amnistie des requérants dans la première affaire et à l'annulation des condamnations du requérant par la Cour suprême dans la seconde affaire (une grâce présidentielle ayant assuré sa libération), aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire pour l'exécution de ces arrêts. Le CM a donc concentré son examen sur la question des mesures générales.

6^e rapport annuel du Comité des Ministres 2012

Lors de sa réunion DH de mars 2012, le CM a pris note avec satisfaction de la signature, par le Président azerbaïdjanais, en décembre 2011, du *Programme national d'action pour accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés* qui contient des dispositions visant à renforcer l'exécution effective des arrêts de la Cour européenne en général et des présents arrêts en particulier. Le CM a en outre noté qu'en vertu de ce programme, l'administration présidentielle a été chargée d'élaborer des « propositions pour améliorer la législation en vue de décriminaliser la diffamation » courant 2012. A cet égard, le CM a demandé des informations complémentaires, notamment sur le calendrier prévu pour l'adoption de cette loi et son contenu, ainsi que sur les changements législatifs envisagés pour aligner les dispositions du code pénal aux exigences de la Convention.

En juin, le CM a pris note des informations fournies en réponse aux questions soulevées en mars et en a appelé aux autorités azerbaïdjanaises pour qu'elles le tiennent informé sans plus tarder du contenu des modifications législatives attendues, ainsi que du calendrier précis de leur adoption et leur entrée en vigueur. Le CM a également encouragé les autorités azerbaïdjanaises à saisir l'offre d'assistance et de conseils faite par le Secrétaire général en avril 2012, afin que leur législation et pratique soient portées au niveau exigé pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il a également invité instamment les autorités azerbaïdjanaises à fournir des informations sur les mesures envisagées pour prévenir l'application arbitraire du droit interne (en particulier des exemples de décisions de tribunaux internes démontrant qu'ils appliquent la législation nationale conformément aux normes de la Convention) et sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir le droit à la présomption d'innocence (affaire *Fatullayev*).

En septembre, le CM a rappelé que des informations étaient attendues sur les questions en suspens soulevées depuis sa décision de mars. Il s'est félicité de ce que l'assistance de la Commission de Venise ait été sollicitée en vue de la préparation d'une loi sur la diffamation et a encouragé les autorités à poursuivre ce travail avec célérité et en étroite coopération avec le Secrétariat. Le CM a par conséquent invité les autorités, dans l'attente de la préparation de ce texte de loi, à prendre les mesures nécessaires pour que la législation existante soit appliquée conformément aux exigences de la Convention.

En décembre, le CM a noté qu'une première réunion avait eu lieu entre la Commission de Venise et les personnes de contact d'Azerbaïdjan en novembre 2012 sur la préparation de la loi sur la diffamation et réitéré son appel de poursuivre ce travail avec célérité et en étroite coopération avec le Secrétariat, ainsi que de le tenir régulièrement informé de toutes les étapes de ce processus. Il a également réitéré son appel aux autorités à prendre les mesures nécessaires afin que, dans l'attente de la préparation de cette loi, la législation existante soit appliquée conformément aux exigences de la Convention. Il a en outre invité les autorités à fournir un échantillon plus large d'exemples de décisions internes démontrant que l'application de la législation nationale par les tribunaux azerbaïdjanais est exempte d'arbitraire. Enfin, le CM a exprimé son vif espoir que des informations à jour seront fournies

sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir des violations de l'article 6 §§1 et 2 semblables à celles constatées dans l'affaire *Fatullayev*, et en particulier la façon dont les mesures envisagées dans le Programme national d'action garantiront le droit à la présomption d'innocence.

BEL / Tillack

Reguête n° 20477/05, Arrêt définitif le 27/02/2008, CM/ResDH(2012)6

Droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources: perquisitions et saisies aux domicile et bureau d'un journaliste effectuées au motif qu'il était soupçonné d'avoir corrompu un fonctionnaire de l'Office européen de la lutte anti-fraude (OLAF) en échanges d'informations confidentielles relatives à des enquêtes en cours au sein des institutions européennes pour l'écriture de deux articles (article 10)

Résolution finale: Les objets et documents saisis lors des perquisitions ont été restitués au requérant. L'instruction ouverte par le Parquet du chef de violation du secret professionnel et de corruption a été clôturée par une décision de non-lieu en janvier 2009. La Belgique a également renforcé le droit des journalistes de taire leurs sources d'information à travers la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques (adoptée postérieurement aux faits de l'espèce).

SUI / Gsell

Reguête nº 12675/05, Arrêt définitif le 08/01/2010, CM/ResDH(2012)61

Interdiction imposée à un journaliste non prévue par la loi: journaliste empêché d'accéder au Forum économique mondial à Davos en vertu d'une interdiction imposée de manière générale par la police (article 10)

Résolution finale: Cet arrêt a été porté à l'attention du Tribunal fédéral et des autorités directement concernées. L'ordonnance sur la police cantonale a été modifiée par la loi sur la police du Canton des Grisons en juillet 2005.

TUR / incal

Requête n° 22678/93, Arrêt définitif le 09/06/1998, Surveillance soutenue

Violations de la liberté d'expression: condamnations pour avoir diffusé de la propagande au nom d'organisations terroristes et/ou publié des articles ou livres ou préparé des messages destinés au public et estimés incitant à la haine et à l'hostilité ou insultant la nation turque, la République, la Grande Assemblée Nationale, ou la personnalité morale du Gouvernement, des ministères ou les forces armées.

Bilan d'action et autres développements: Dans le cadre de la surveillance de la poursuite des réformes engagées pour remédier à ce problème majeur, un programme de coopération a été établi avec les autorités turques en 2012, avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme. Ce projet est un projet prioritaire du Secrétaire Général et du Ministre de la Justice turque. Il s'inscrit dans la stratégie du Ministre de la Justice d'améliorer la législation sur la liberté d'expression et son application dans la pratique afin d'aboutir à l'adoption des mesures additionnelles

nécessaires (au-delà des réformes déjà entreprises) pour remédier aux lacunes identifiées par la Cour et le Comité des Ministres.

Il s'agit avant tout d'améliorer l'application directe de la Convention et de la jurisprudence de la Cour dans le domaine de la liberté d'expression par les juridictions internes en particulier la Cour de Cassation, et les procureurs, comme de veiller à une interprétation du droit interne qui intègre les principes de la Convention. La réalisation de cet objectif permettra de prévenir de nouvelles violations semblables de l'article 10 de la Convention. Le projet vise aussi à identifier des lacunes de la législation turque qui sont à l'origine de la plupart des violations constatées par la Cour, comme de préparer le terrain pour la modification de la législation et le travail juridique préparatoire à cette fin. Une conférence à Haut Niveau a été tenue à Ankara en février 2013 dans le cadre de ce projet.

Par ailleurs, un bilan d'action a été soumis par les autorités en août 2012 dans un des sous-groupes du groupe *Incal* – le groupe Ürper *et autres* – indiquant que l'article 6 § 5 de la loi anti-terroriste, qui était à l'origine des violations traitées dans ce sous-groupe, a été aboli.

K. Liberté de réunion et d'association

GRC / Bekir-Ousta et autres affaires similaires

Requête n° 35151/05, Arrêt définitif le 11/01/2008, Surveillance soutenue

Refus d'enregistrement ou dissolution d'associations: refus d'enregistrement ou dissolution d'associations au motif qu'elles étaient considérées par les tribunaux comme un danger pour l'ordre public, au motif que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse reconnue par le traité de Lausanne (article 11)

Décisions du CM: En ce qui concerne la question des mesures individuelles, le CM a noté lors de ses réunions DH de juin et de décembre que la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi en cassation de l'association *Tourkiki Enosi Xanthis*, estimant qu'un arrêt de la Cour européenne ne relève pas de la catégorie d'un « changement de circonstances » permettant, en application du Code de procédure civile, la révocation ou la révision d'un arrêt interne et définitif dans une procédure gracieuse. Le CM a cependant noté que, dans le cadre d'un autre arrêt récent de la Cour de cassation, celle-ci avait annulé un refus d'enregistrer une association, au motif qu'une simple suspicion, fondée sur l'ambiguïté dans le titre d'une association, ne pouvait établir en soi un danger à l'ordre public. Le CM a pris note de la position des autorités grecques, selon laquelle cette décision peut avoir un effet sur l'enregistrement des associations dans le cadre d'une procédure conforme aux exigences de la Convention.

Il a pris note, lors des deux réunions, de l'engagement des autorités à mettre en œuvre de manière pleine et entière les arrêts de la Cour. Le CM les a invitées à fournir des informations précises et concrètes sur les mesures prises ou envisagées

à cet égard en vue d'un examen de ces questions au plus tard lors de sa prochaine réunion DH de juin 2013.

MKD / Association de citoyens Radko & Paunkovski

Requête nº 74651/01, Arrêt définitif du 15/04/2009, Surveillance soutenue

Dissolution injustifiée d'une association: la Cour constitutionnelle a dissous l'association peu de temps après sa création, nonobstant l'absence d'indication que l'association ou ses membres utiliseraient des moyens illégaux ou antidémocratiques pour atteindre leurs objectifs et sans expliquer pourquoi « le fait de nier l'identité ethnique macédonienne serait synonyme de violence, et en particulier, de renversement par la violence de l'ordre constitutionnel » (article 11).

Décision du CM: A sa réunion de juin, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur l'issue de la procédure d'enregistrement engagée à la suite de la décision de la Cour suprême ordonnant à l'autorité d'enregistrement de réexaminer la demande d'enregistrement de l'association requérante à la lumière de l'arrêt de la Cour européenne. Il a en outre noté qu'en vertu de la nouvelle loi sur les associations et fondations (de 2010), une association ou une fondation peuvent être interdites si leurs actions visent au renversement par la violence de l'ordre constitutionnel. A ce sujet, il a invité les autorités à fournir des informations sur l'application en pratique de cette nouvelle loi, et en particulier à indiquer si une association ou une fondation a été interdite pour les mêmes motifs que dans la présente affaire depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L. Droit au mariage

M. Recours effectifs – questions spécifiques

N. Protection de la propriété

N.1. Expropriations, nationalisations

ROM / Strain et autres et autres affaires similaires ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote)

Requête n° 57001/00 et 30767/05, Arrêts définitifs le 30/11/2005 et 12/01/2011, Surveillance soutenue

Nationalisation de propriétés pendant le régime communiste: vente de biens nationalisés par l'Etat sans indemniser les propriétaires légitimes, retard dans l'exécution ou non-exécution de décisions judiciaires ou administratives ordonnant la restitution de tels biens ou, à défaut, le paiement d'une compensation (article 1 du Protocole n° 1 et article 6§1)

Décisions du CM: Au regard de l'avancement du processus d'exécution relatif à l'important problème structurel lié au dysfonctionnement du système roumain

de restitution ou d'indemnisation des propriétés nationalisées pendant le régime communiste (groupe *Strain*), la Cour européenne a rendu en octobre 2010 un arrêt pilote dans l'affaire *Maria Atanatsiu et autres*, définitif le 12 janvier 2011. Un délai de 18 mois a été fixé pour l'adoption de mesures capables d'offrir un redressement adéquat à l'ensemble des personnes affectées par les lois de restitution. Ce délai a été prolongé par la Cour jusquau 12 avril 2013.

Lors de sa réunion de juin 2012, le CM a pris note avec grand intérêt du projet de loi visant à rendre le processus de restitution et d'indemnisation plus efficace et a formulé un certain nombre de préoccupations et de demandes, en tenant compte d'un mémorandum du Secrétariat, CM/Inf/DH(2012)18.

Poursuivant son examen en décembre, le CM a noté que les autorités roumaines étaient en train d'améliorer le projet de loi, en tenant compte des observations contenues dans le mémorandum du Secrétariat. Il a réitéré que les solutions envisagées, notamment le niveau de compensation et les délais d'échelonnement du paiement des indemnisations, devraient être justifiées de manière objective, sur la base de données précises et complètes. Le CM a également noté le calendrier révisé pour l'adoption du projet de loi et a souligné qu'il est absolument nécessaire que les autorités s'y conforment afin que le nouveau délai fixé par la Cour pour l'exécution de l'arrêt pilote soit respecté. Le CM a invité les autorités à présenter au Comité la version finale du projet et les justifications des mesures qu'il contient, aussitôt que possible;

Le CM a par ailleurs noté avec intérêt les mesures de nature organisationnelle prises ou envisagées par les autorités afin d'établir un état des lieux du processus d'indemnisation et de restitution en cours et d'accélérer le traitement des demandes pendantes. Il a cependant relevé, avec regret, que les autorités n'étaient toujours pas en mesure de présenter au Comité des données complètes consolidées sur l'état actuel dudit processus et a réitéré son invitation aux autorités à finaliser sans retard la transmission de ces données.

Au vu de l'urgence qu'il y a à progresser dans l'exécution des arrêts de ce groupe d'affaires, le CM a décidé d'en poursuivre l'examen lors de la réunion DH de mars 2013.

TUR / Turgut et autres

Requête n° 1411/03, Arrêt définitif le 13/01/2010, CM/ResDH(2012)106

Annulation de titres de propriété: Enregistrement au nom du Trésor public d'un terrain, propriété des requérants, pour protéger la nature et les forêts et sans versement d'une quelconque compensation (article 1 al. 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale: La Cour de Cassation a procédé à un revirement de jurisprudence en octobre 2011, en jugeant que toute personne dont le titre de propriété avait été annulé et inscrit au registre foncier au nom du Trésor Public avait la possibilité d'introduire une action en réparation dans un délai de 10 ans. Elle a également précisé que la responsabilité de l'Etat était absolue vis-à-vis des irrégularités commises

au registre foncier et que le montant de l'indemnisation devait être calculé en fonction de l'usage, de la nature et de la valeur du bien immobilier en cause.

N.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété

FRA / Bowler International Unit

Reguête n° 1466/07, Arrêt définitif le 23/10/2009, CM/ResDH(2012)174

Confiscation douanière: absence de recours, pour le propriétaire de bonne foi, permettant de contester la confiscation de ses marchandises ayant servi à masquer une fraude commise par un tiers (article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale: Les marchandises confisquées ont été restituées à la société requérante. L'article sur lequel se fondait la confiscation douanière a été modifié par la loi du 22 mars 2012 en réponse à la décision du Conseil Constitutionnel du 13/01/2012, ayant précisé qu' »en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article ici en question du Code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi.

GRC / Kokkinis et GRC / Reveliotis.

Requêtes n° 45769/06 et 48775/06, Définitifs le 06/02/2009 et 04/03/2009, CM/ResDH(2012)87

Réajustement de pensions de retraite: Critère aléatoire retenu par la Cour des Comptes pour déterminer le point de départ de la période de réajustement des pensions de retraite (article 1 du protocole n° 1)

Résolution finale: La jurisprudence de la Cour des comptes a évolué. Il ressort de cette évolution jurisprudentielle que, lorsque le paiement des droits à pension est rejeté par l'administration, puis accordé par une procédure judiciaire ultérieure, le point de départ du délai pour le paiement rétroactif doit être la décision définitive de rejet des autorités administratives compétentes.

SER / Grudic

Requête n° 31925/08, Arrêt définitif le 24/09/2012, Surveillance soutenue

Non-versement de pensions: suspension illégale pendant plus d'une dizaine d'années du versement de pensions par la Caisse serbe de retraite et d'invalidité sur la base d'un avis gouvernemental dépourvu de tout fondement en droit interne et selon lequel le régime serbe des pensions avait cessé de s'appliquer au Kosovo⁴⁹ (article 1^{er} du Protocole n° 1).

^{49.} Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, dans le présent texte, doit être comprise comme parfaitement conforme à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

Décision du CM: Dans son arrêt, la Cour a donné un certain nombre d'indications pour contribuer au processus d'exécution. Elle a notamment conclu que le Gouvernement devait, dans un délai de six mois, prendre toutes les mesures appropriées afin que les autorités compétentes appliquent la législation pertinente de manière à assurer le versement des pensions et des arriérés en question. Lors de sa réunion DH de décembre, le CM a rappelé l'arrêt de la Cour européenne et, compte tenu du délai précité (qui a été prorogé par la Cour jusqu'au 24 septembre 2013), a invité les autorités à fournir dès que possible un plan d'action détaillant les mesures prises ou envisagées, ainsi que des informations sur le versement des arriérés de pension dus, assortis des intérêts légaux.

SVK / Urbárska Obec Trencianske Biskupice et autres affaires similaires (arrêt pilote)

Requête n° 74258/01, Arrêt définitif le 02/06/2008, Surveillance soutenue

Cession forcée de terrains moyennant une faible indemnisation: problème systémique souligné par la Cour en raison de la cession forcée d'un terrain de la requérante aux membres d'une association de jardiniers moyennant une indemnisation déraisonnablement faible et, avant cette cession, obligation de mettre ce terrain en location de 1980 à 2005 pour un loyer qui était aussi déraisonnablement faible (article 1er du Protocole n° 1)

Bilan d'action: Dans leur bilan d'action, soumis en mars 2012, les autorités ont indiqué que deux modifications législatives avaient été adoptées en février 2011 par le Conseil national et le ministère slovaque de la Justice. A la suite de ces modifications, les conditions de location de ces terrains en jardins individuels prennent désormais en compte la valeur réelle du terrain, les conditions du marché actuelles et l'indemnisation de la cession du terrain. Ces mesures sont en cours d'évaluation par le CM.

O. Droit à l'instruction

CRO / Oršuš et autres

Requête n° 15766/03, Arrêt définitif le 16/03/2010, Transfert en surveillance standard

Classes « réservées aux Roms »: enfants roms placés dans des classes spéciales en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante de la langue croate (article 14 combiné à l'article 2 du Protocole n° 1) et durée excessive des procédures devant la Cour constitutionnelle (article 6 § 1)

Décision du CM: Dans le cadre de la poursuite de son examen des mesures générales adoptées en réponse à cet arrêt, le CM a noté avec satisfaction, lors de sa réunion DH de mars 2012, que les autorités croates avaient pris un certain nombre de mesures pour résoudre le problème de la faible assiduité scolaire et du taux élevé d'enfants roms abandonnant l'école. Le CM a également salué les nouvelles méthodes de travail adoptées par la Cour constitutionnelle visant à prévenir la durée

excessive des procédures. A la lumière de ces développements, le CM a décidé de poursuivre la surveillance selon la procédure standard afin d'évaluer à un stade ultérieur l'impact des mesures qui sont actuellement en train d'être prises par les autorités croates, y compris les résultats concrets obtenus en matière de suppression des classes « réservées aux Roms ».

P. Droits électoraux

BIH / Sejdić et Finci

Requête n° 27996/06, Arrêt définitif le 22/12/2009, Surveillance soutenue

Inéligibilité aux élections – non-appartenance à un peuple constituant: impossibilité pour des ressortissants de Bosnie-Herzégovine d'origine rom et juive de se porter candidats aux élections à la Chambre des Peuples et à la présidence de Bosnie-Herzégovine en raison de la non-déclaration de leur appartenance à l'un des peuples constituants » (article 14 combiné à l'article 3 du Protocole n° 1 et article 1^{er} du Protocole n° 12)

Décisions du CM et résolutions intérimaires: Depuis qu'il examine cette affaire, il est clair pour le CM que l'exécution de cet arrêt nécessite un certain nombre d'amendements à la Constitution de Bosnie-Herzégovine et à la législation électorale. Or, les autorités et les responsables politiques ont failli à de nombreuses reprises à dégager un consensus sur les amendements requis, malgré les appels répétés du CM en ce sens (voir, en particulier, la Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)291). Etant donné le besoin urgent de mesures générales, le CM a décidé que la surveillance de cette affaire se poursuivrait lors de sa réunion ordinaire d'avril 2013.

Lors d'une réunion ordinaire de mars 2012, le CM a regretté profondément que la Commission mixte intérimaire du Parlement de Bosnie-Herzégovine mise en place pour présenter des propositions d'amendements constitutionnels et législatifs ne soit pas parvenue à réaliser des progrès tangibles dans ses travaux avant le délai du 12 mars 2012. Au vu de ce qui précède, les autorités ont été appelées instamment à prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour sans plus de délais.

Lors de sa réunion ordinaire de juillet, le CM a pris note de l'accord auquel sont parvenus le 27 juin 2012 les représentants du pouvoir exécutif et des principaux partis politiques pour présenter un projet d'amendements constitutionnels à l'Assemblée parlementaire avant le 31 août 2012 et d'amender la Constitution avant le 30 novembre 2012. Les autorités ont été encouragées à présenter le projet d'amendements constitutionnels au CM en temps utile avant sa soumission à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine en vue d'un examen préalable de sa conformité par rapport aux exigences de l'arrêt *Sejdić et Finci*.

Le projet d'amendements constitutionnels n'a toutefois pas été présenté comme demandé, de sorte que le CM a dû noter, lors de sa réunion DH de septembre, qu'en dépit de leur engagement, le pouvoir exécutif et les dirigeants politiques n'avaient,

6^e rapport annuel du Comité des Ministres 2012

une fois encore, pu parvenir à un consensus. Au vu de ce qui précède, le CM a réitéré son appel d'amender la Constitution au plus tard le 30 novembre 2012.

Comme aucun consensus n'a pu être dégagé avant la date susmentionnée, le CM a exprimé en décembre, dans une nouvelle résolution intérimaire (CM/ResDH(2012)233) sa profonde déception de voir que le pouvoir exécutif et les responsables politiques de Bosnie-Herzégovine avaient été incapables de parvenir à un accord sur la révision de la Constitution et de la législation électorale. Il a rappelé qu'en devenant membre du Conseil de l'Europe en 2002, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à revoir, dans un délai d'un an, sa législation électorale avec l'aide de la Commission de Venise. A cet égard, le CM a réaffirmé que le Conseil de l'Europe reste disposé à assister les autorités à respecter cet engagement. Il a également souligné que, dès septembre 2012, le Commissaire de l'UE chargé de l'élargissement et de la politique de voisinage et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe avaient insisté sur l'absolue nécessité d'un consensus politique en vue des réformes nécessaires, et qu'ils se sont dits profondément déçus de voir que les autorités exécutives et les dirigeants politiques n'avaient pas été capables, en dépit de leur engagement en ce sens, de parvenir à un tel consensus.

Le CM a exhorté instamment les autorités et les responsables politiques à réviser la Constitution et la législation électorale et à les mettre en conformité avec les exigences de la Convention, sans plus de délai. Le CM a également décidé d'examiner la présente affaire à chacune de ses réunions DH jusqu'à ce que les dirigeants politiques et les autorités de Bosnie-Herzégovine parviennent à un consensus sur les mesures nécessaires pour l'exécution de cet arrêt.

HUN / Alajos Kiss

Requête n° 38832/06, Arrêt définitif le 20/08/2010, Surveillance standard

Restriction constitutionnelle du droit de vote des personnes placées sous curatelle : retrait automatique du droit de vote, en l'absence d'évaluation judiciaire individualisée et sur le seul fondement d'une incapacité mentale nécessitant un placement sous curatelle (article 3 du Protocole n° 1)

Plan d'action: Les autorités hongroises ont fourni un plan d'action en juin 2012, dans lequel elles ont indiqué que le ministère de l'Administration et de la Justice avait transmis l'arrêt aux rédacteurs de la nouvelle Constitution hongroise. La nouvelle Constitution, qui est entrée en vigueur en janvier 2012, prévoit que le droit de vote peut être retiré sur décision d'un tribunal après une évaluation judiciaire individualisée. Cette mesure est en cours d'évaluation par le CM.

MDA / Tanase

Grande chambre, Requête n° 7/08, Arrêt définitif le 27/04/2010, CM/ResDH(2012)40

Conditions pour devenir député: interdiction légale imposée à des ressortissants de la République de Moldova ayant deux ou plusieurs nationalités de se présenter comme candidat aux législatives (article 3 du Protocole n° 1).

Résolution finale: L'arrêt a été publié et diffusé à toutes les autorités nationales compétentes. La loi a été révisée en décembre 2009 pour supprimer l'interdiction en cause, y compris pour toutes les catégories de fonctionnaires.

Q. Liberté de circulation

BGR / Ignatov BGR / Gochev BGR / Nalbantski

Requête n° 50/02, 34383/03 et 30943/04, Arrêts définitifs les 02/10/2009, 26/02/2010 et 10/05/2011, CM/ResDH(2012)156

Interdiction de circulation: interdiction prolongée et disproportionnée de quitter la Bulgarie pour non-paiement d'une dette et absence de recours effectif à cet égard; interdiction de quitter le pays en raison d'une condamnation pénale (article 2 du Protocole n° 4 et article 13).

Résolution finale: La disposition de la loi sur les documents personnels qui imposait une interdiction de quitter le territoire à toute personne qui avait des dettes excédant un certain montant envers d'autres personnes physiques ou morales a été déclarée inconstitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle de mars 2011. De plus, la disposition de la loi précitée imposant une interdiction de circulation à une personne condamnée pour une infraction volontaire a été abrogée. Le CM examine la question de la durée excessive des procédures pénales dans le cadre du groupe d'affaires *Kitov* et de l'arrêt-pilote rendu dans l'affaire *Dimitrov et Hamanov*.

R. Discrimination

CRO / Šečić

Requête n° 40116/02, Arrêt définitif le 31/08/2007, Surveillance soutenue

Crime à motivation ethnique: absence d'enquête effective sur une agression raciste à l'encontre d'un Rom (article 3 et article 14 combiné à l'article 3).

Bilan d'action: Les autorités ont fourni un bilan d'action détaillé en avril 2012. Ce rapport indique notamment que le nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur en janvier 2013, inclut les « crimes motivés par la haine » dans la liste des infractions pénales et prévoit des peines plus sévères pour de tels crimes. En outre, les autorités ont indiqué que la loi sur la procédure pénale, entrée en vigueur en septembre 2011, avait modifié les procédures pénales, en particulier le mécanisme d'enquête. Des règles de procédure spéciales ont également été adoptées par le Gouvernement pour les affaires impliquant des « crimes motivés pas la haine », visant à garantir une action efficace et globale de tous les acteurs étatiques concernés. Un mécanisme de contrôle spécial a également été mis en place pour collecter les données pertinentes. Ces mesures législatives sont en cours d'évaluation par le CM.

CZE / D.H. et autres affaires similaires

Reguête no 57325/00, Arrêt définitif du 13/11/2007, Surveillance soutenue

Droit à l'éducation – discrimination contre des enfants roms: scolarisation d'enfants roms dans des écoles spéciales (destinées à des enfants ayant des besoins particuliers, y compris à ceux souffrant d'un handicap mental ou social) en raison de leur origine (article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1)

Décision du CM: Le CM a noté les différents plans d'actions adoptés et les différentes mesures adoptées par les autorités Tchèques depuis que l'arrêt est devenu définitif en 2005, mais les a encouragées dans plusieurs décisions et autres interventions à progresser davantage. Lors de sa réunion de juin, le CM a de nouveau souligné l'importance d'accélérer l'exécution de l'arrêt et en a appelé aux autorités qu'elles fournissent un plan d'action consolidé fondé sur une stratégie claire à court et à moyen terme, avec un calendrier et un budget pour la mise en œuvre des mesures prévues. Lors de sa réunion DH de décembre, le CM a noté avec intérêt le nouveau plan d'action soumis et, en particulier, la mesure visant à éliminer la possibilité de scolariser des élèves sans handicap dans une classe pour élèves ayant un handicap. Le CM a toutefois noté que le pourcentage global d'élèves d'origine rom scolarisés selon des programmes pour élèves avec un «handicap mental léger» restait disproportionnément élevé même si une légère baisse de ce pourcentage était enregistrée. Il a salué, par conséquent, l'engagement des autorités tchèques à assurer un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues et à adopter, sur la base d'une évaluation de la situation pendant et après leur adoption, toutes les mesures supplémentaires qui pourraient se révéler nécessaires. Ayant réitéré l'importance d'obtenir rapidement des résultats concrets, le CM a invité les autorités à le tenir régulièrement informé de tout développement dans la mise en œuvre du plan d'action et dans la réflexion des autorités sur l'évolution de la situation concrète sur le terrain.

GER / Brauer

Requête n° 3545/04, Arrêt définitif les 28/08/2009 et 28/01/2010, CM/ResDH(2012)83

Droits de succession: atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie familiale, du fait que la requérante, fille naturelle née en 1948 dans «l'ex-République démocratique allemande » fût empêchée de faire valoir ses droits de succession à l'égard de son défunt père, qui résidait en République fédérale d'Allemagne (articles 8 et 14).

Résolution finale: Le Code des impôts et le code de procédure civile ont été modifiés par la « seconde loi sur l'égal accès aux droits de succession des enfants nés hors mariage », entrée en vigueur en avril 2011, et applicable rétroactivement à toutes les affaires de succession postérieures à la date de l'arrêt de la Cour européenne. Le droit légal de succession est désormais reconnu aux enfants nés hors mariage avant le 01/07/1949. De plus, les enfants nés hors mariage avant le 01/07/1949 peuvent demander réparation à l'Etat, qui est devenu leur héritier légal.

GER/Zaunegger

Requête n° 22028/04, Arrêt définitif le 03/03/2010, Surveillance standard

Garde d'un enfant né hors mariage: législation empêchant le père d'un enfant né hors mariage d'obtenir la garde partagée (article 14 combiné à l'article 8)

Plan d'action: Les autorités allemandes ont indiqué dans leurs plans d'action fournis au cours de l'année 2012 que, jusqu'à ce que la réforme de la loi sur la garde parentale entre en vigueur, le Tribunal constitutionnel fédéral a ordonné, en juillet 2010, une réglementation transitoire. Selon cette réglementation, le Tribunal familial peut, sur requête d'un parent, confier la garde, ou une partie de celle-ci, conjointement aux parents, ou au père, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En juillet 2012, le gouvernement fédéral a préparé un projet de loi visant à donner la possibilité au père d'un enfant né hors mariage d'obtenir la garde partagée sans le consentement obligatoire de la mère. Le processus législatif est en cours et le gouvernement fédéral tiendra le CM informé de son état d'avancement.

GRC / Zeibek

Requête n° 46368/06. Arrêt définitif le 09/10/2009. CM/ResDH(2012)34

Non-versement d'une allocation pour famille nombreuse en raison de la nationalité des enfants: Refus d'octroyer l'allocation devant être versée à vie à une mère de famille nombreuse au motif que l'un de ses quatre enfants n'était pas de nationalité grecque (article 1^{er} du Protocole n° 1 considéré isolément et combiné à l'article 14).

Résolution finale: La requérante a reçu la pension requise. Dans un avis juridique de 2009, qui a un effet contraignant sur l'administration, le Conseil juridique d'Etat a indiqué que «la nationalité des enfants de personnes ayant des familles nombreuses ne devait pas être prise en considération dans le traitement du dossier concernant l'octroi de ces allocations ».

HUN / Lajos Weller

Requête n° 44399/05, Arrêt définitif le 30/06/2009, CM/ResDH(2012)189

Exclusion des allocations de maternité: Refus de payer, à un père et à ses jumeaux, tous trois de nationalité hongroise, une allocation spéciale en raison du statut parental et de la nationalité de la mère (ressortissante roumaine), les dispositions légales excluant les pères naturels du bénéfice de ces allocations. (article 14 combiné à l'article 8).

Résolution finale: La loi sur l'assistance aux familles a été modifiée par l'ajout d'un nouveau paragraphe étendant le champ d'application de cette loi à toute femme résidant légalement en Hongrie.

ROM / Moldovan et autres

Requête n° 41138/98, Arrêt définitif le 05/07/2005, Surveillance soutenue

Violence contre des Roms: violence à motivation raciste entre 1990 et 1993 contre des villageois d'origine rom, et, en particulier, mauvaises conditions de vie à la suite

de la destruction de leurs maisons, incapacité des autorités à mettre un terme aux violations de leurs droits (articles 3, 6, 8, 13 et 14 combinés avec les articles 6 et 8).

Décision du CM: Dans la poursuite des mesures et initiatives déjà engagées, les autorités ont présenté un nouveau plan d'action en mai 2012. Ce plan a été examiné lors de la réunion DH de juin. Ayant constaté que le délai pour l'adoption du nouveau cadre organisationnel et budgétaire pour la mise en œuvre des mesures restant à prendre pour la localité de Hadareni suite à l'arrêt *Moldovan* n'avait pas été respecté, le CM a instamment invité les autorités à accélérer la procédure d'adoption et à une évaluation détaillée de l'impact des mesures adoptées jusqu'à présent. De plus, en ce qui concerne les arrêts Kalanyos et autres et Gergely, le CM a invité les autorités à présenter, aussitôt que possible, une évaluation détaillée de l'impact des mesures prises pour les localités concernées, ainsi que des précisions sur les mesures complémentaires requises, le cas échéant, à la lumière de cette évaluation. Dans ce contexte, ayant rappelé qu'un groupe de travail, sous la coordination du Cabinet du Vice-Premier ministre et du ministère des Affaires étrangères, avait été mis en place pour assurer un suivi des mesures adoptées pour la localité de Hadareni, le CM a noté qu'aucun suivi n'était assuré à ce niveau pour les autres localités visées et a encouragé les autorités à remédier à cette situation.

RUS / Alekseyev

Requête n° 4916/07, Arrêt définitif le 11/04/2011, Surveillance soutenue

Interdictions répétées de défilés d'homosexuels: interdictions répétées par les autorités moscovites, pendant trois ans (en 2006, 2007 et 2008), d'organiser des marches et des manifestations en faveur des droits des homosexuels, et exécution de ces interdictions en dispersant des manifestations organisées sans autorisation et en reconnaissant coupables d'infractions administratives les participants qui n'avaient pas respecté cette interdiction; absence de recours effectif à cet égard (articles 11 et 13).

Décisions du CM: Lors de sa réunion DH de juin, le CM, après avoir rappelé l'importance fondamentale du droit à la liberté de réunion pacifique, a pris note avec intérêt des informations fournies, selon lesquelles, conformément à la législation russe, tous les citoyens russes peuvent bénéficier de ce droit sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il a cependant noté avec préoccupation que, depuis l'arrêt de la Cour, le requérant n'a pu organiser de défilés de la *Gay Pride* à Moscou, et a invité les autorités russes à l'informer de façon détaillée sur le point de savoir quelles en sont les raisons. Le CM a également souligné la nécessité de recevoir des informations sur combien d'événements similaires ont eu lieu depuis l'arrêt de la Cour, notamment des détails complémentaires sur les événements récents dont les autorités ont fait mention lors de la réunion, combien d'entre eux ont été refusés et pour quels motifs. De même, le CM a exprimé sa préoccupation concernant différentes lois interdisant la propagande homosexuelle parmi les mineurs adoptées dans différentes régions de la Fédération de Russie, et a invité les autorités à clarifier la situation.

En septembre, le CM a pris note des informations et des données statistiques fournies par les autorités russes, selon lesquelles, sur l'ensemble des notifications déposées en vue de l'organisation de manifestations similaires à celles envisagées par le requérant, seul un nombre très limité de telles manifestations ont pu effectivement avoir lieu. Il a relevé que dans la plupart des cas, les autorités compétentes, en particulier à Moscou, ont refusé de s'entendre sur les lieux et dates de telles manifestations, et que les informations fournies ne permettent pas au Comité de constater que ces décisions étaient fondées sur une évaluation approfondie et objective de la situation. Dans ce contexte, le CM a réitéré sa préoccupation concernant l'utilisation des lois régionales interdisant la propagande de l'homosexualité parmi les mineurs. Il a de plus fait observer que cette situation appelle d'autres mesures générales, en particulier en matière de formation et de sensibilisation des autorités chargées du traitement des notifications sur la tenue des manifestations publiques, et il a invité les autorités russes à soumettre un plan d'action global à cet égard. Le CM a également fait observer que le recours interne mentionné par les autorités russes pourrait ne pas être de nature à fournir un redressement adéquat dans toutes les situations, et les a invitées, en conséquence, à adopter les mesures qui s'imposent, si nécessaire par voie législative.

RUS / Kiyutin

Requête n° 57942/00, Arrêt définitif le 06/07/2005, Transfert en surveillance standard

Discrimination à l'encontre d'un étranger séropositif: refus des autorités russes d'accorder au requérant, un étranger résidant en Russie avec sa femme de nationalité russe et leur enfant mineur, un permis de séjour en raison de sa séropositivité (article 14 combiné à l'article 8)

Décision du CM: Lors de sa réunion DH de septembre, le CM a noté avec satisfaction que des mesures individuelles urgentes avaient été prises et que le requérant s'était vu délivrer un permis de séjour. Le CM a décidé de poursuivre la surveillance selon la procédure standard. Il a également invité les autorités à fournir un plan/bilan d'action révisé avant la fin du mois d'octobre 2012.

SVN / Kurić et autres (arrêt pilote)

Requête n° 26828/06, Arrêt définitif le 26/06/2012, Surveillance soutenue

Privation du statut de résident: privation automatique et sans notification préalable du statut de résident d'anciens citoyens non slovènes de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la «RSFY») après la déclaration d'indépendance, et absence de recours effectif; (article 13 combiné à l'article 8 et article 14 combiné à l'article 8)

Décision du CM: Lors de l'examen de cette affaire durant sa réunion DH de septembre, le CM a noté que la Cour avait estimé, dans le présent arrêt pilote, l'existence dans l'ordre juridique slovène, d'une faille en conséquence de laquelle l'ensemble des « personnes effacées » continuent de se voir refuser une réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux. Il a également noté que les autorités devraient, dans un délai d'un an, à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu

6° rapport annuel du Comité des Ministres 2012

définitif, mettre en place un système d'indemnisation *ad hoc* au niveau interne pour que les requérants et les personnes qui sont dans la même situation obtiennent réparation. Compte tenu du délai fixé, le CM a invité les autorités à communiquer, dans les meilleurs délais, un plan d'action énonçant les mesures prises et envisagées, et à le tenir informé de l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne tout accord conclu avec les requérants au sujet de la réparation pour le dommage

matériel subi ou toute autre mesure visant à remédier à leur situation individuelle.

SUI / Losonci Rose et Rose

Requête n° 664/06, Arrêt définitif le 9/11/2010, CM/ResDH(2012)102

Nom de famille: Traitement discriminatoire d'un couple binational, fondé sur le sexe, dans leur liberté de choisir leur nom de famille après le mariage, selon que c'est l'homme ou la femme qui possédait la nationalité suisse (article 14 combiné avec l'article 8)

Résolution finale: Outre l'enregistrement du nom de famille du requérant au registre de l'état civil, l'Assemblée Fédérale a adopté le 30 septembre 2011 la loi modifiant les dispositions du Code Civil relatives au choix du nom de famille après le mariage, octroyant désormais la possibilité aux époux de choisir entre le nom de célibataire du fiancé ou celui de la fiancée. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Une disposition transitoire permet également au conjoint qui a changé de nom avant l'entrée en vigueur de cette modification législative « de déclarer en tout temps à l'officier d'Etat civil vouloir reprendre son nom de célibataire ».

S. Coopération avec la Cour européenne et respect du droit de requête individuel

UK / Al-Sadoon et Mufdhi

Reguête n° 61498/08, Arrêt définitif le 04/10/2010, CM/ResDH(2012)68

Détenus remis aux autorités irakiennes malgré le risque qu'ils soient soumis à la peine capitale: transfert de ressortissants irakiens, sous le contrôle des forces armées britanniques, aux autorités irakiennes afin qu'ils soient jugés pour crimes de guerre, au mépris d'une mesure provisoire visant à ce que les requérants soient maintenus en détention par les autorités britanniques (articles 3, 34 et 13).

Résolution finale: Al Saadoon et Mufdhi ont été libérés par les autorités irakiennes en juillet et respectivement en août 2011. Préalablement à leur libération, le Royaume-Uni a pris toutes les mesures possibles pour obtenir l'assurance des autorités irakiennes que les requérants n'encourraient pas la peine de mort. De plus, dans la négociation d'accords de transfert à des fins de poursuites de détenus, le Royaume-Uni s'attache toujours à obtenir des pays qui recourent encore à la peine de mort des assurances que cette peine ne sera pas appliquée.

T. Affaire(s) interétatique(s)

TUR / Chypre TUR / Varnava

Requête n° 25781/94, Arrêts définitifs le 10/05/2001 et le 18/09/2009, Surveillance soutenue

Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre concernant les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, le domicile et les biens immobiliers des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans la partie nord de Chypre (« la partie enclavée »), et les droits des Chypriotes turcs résidant dans la partie nord de Chypre (articles 8 et 13, article 1^{er} du Protocole n° 1, articles 3, 8, 9, 10 et 13, articles 1 et 2 du Protocole n° 1, articles 2, 3, 5 et 6)

Annexe 2: Aperçu thématique

Décisions du CM: Comme indiqué dans sa décision de décembre 2011, le CM a repris, lors de sa réunion DH de mars 2012, son examen des questions restées en suspens dans cette affaire, et l'a poursuivi lors des réunions DH de juin et de décembre. Les différentes questions dont l'examen a été clos sont décrites dans les résolutions intérimaires (2005)44 et (2007)25.

- S'agissant du domicile et des biens immobiliers des Chypriotes grecs déplacés Le CM a rappelé dans ses décisions de mars et décembre que la Cour a été saisie d'une demande au titre de l'article 41. Il a donc décidé de reprendre l'examen de ces questions lors de sa prochaine réunion DH de mars 2013.
- S'agissant des droits de propriété de Chypriotes grecs résidant dans la partie nord de Chypre

En mars, le CM a pris note des informations détaillées fournies par les autorités chypriotes et des précisions détaillées fournies par la Turquie lors du débat. Le Secrétariat a été invité à préparer une synthèse de ces informations en vue d'examiner la question, si possible, lors de la réunion DH de septembre. Le CM a finalement repris l'examen de cette question lors de sa réunion DH de décembre. A la lumière de la synthèse préparée par le Secrétariat, le CM a invité instamment les autorités turques et chypriotes à fournir, pour sa réunion DH de mars 2013, toute nouvelle information pertinente relative à cette question, y compris les réponses par écrit aux questions soulevées durant le débat. Dans ce contexte, le CM a invité la délégation de la Turquie à fournir la brochure d'informations relative aux droits de propriété des personnes enclavées et de leurs héritiers, à laquelle elle s'était référée durant la réunion. Le CM a décidé de reprendre l'examen de ces questions à sa réunion DH de juin 2013 à la lumière d'une synthèse et d'une évaluation mise à jour par le Secrétariat.

- S'agissant de la question des Chypriotes grecs portés disparus et de leurs familles Lors de sa réunion DH de mars, le CM a rappelé les décisions adoptées depuis l'échange de vues avec les membres du Comité sur les personnes disparues (CMP)

en mars 2009. Il a réitéré son appel aux autorités turques pour qu'elles assurent l'accès du CMP à toutes les informations et lieux pertinents et qu'elles prennent des mesures concrètes en vue des enquêtes effectives. Dans ce contexte, le CM a pris note avec intérêt des informations fournies par les autorités turques lors du débat, et a considéré que les informations fournies demandaient une évaluation approfondie. Le CM a décidé de reprendre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion DH de juin 2012. Lors de cette réunion, le CM a de nouveau rappelé les précédentes décisions adoptées sur ces questions, et a pris note avec intérêt des informations fournies, par écrit et oralement lors de la réunion, par la délégation turque. Le CM a encouragé les démarches entreprises à la suite de l'identification par le CMP de personnes disparues, tout en soulignant l'urgence de progresser davantage dans le processus d'enquêtes effectives sur les décès des personnes identifiées. Le CM en a également appelé aux autorités turques afin qu'elles adoptent une approche proactive en ce qui concerne les enquêtes effectives sur le sort des personnes toujours portées disparues, et a réitéré sa demande d'obtenir des informations complémentaires concrètes sur leurs démarches visant à donner accès au CMP et aux enquêteurs à toutes les informations et à tous les lieux pertinents, en particulier s'agissant des zones militaires. Le CM a relevé qu'un certain nombre de questions se posaient dans ce contexte, dont celle de l'accès des enquêteurs aux données scientifiques et aux éléments de preuve retrouvés et/ou conservés par le CMP, et a invité les autorités turques à apporter des réponses à l'ensemble des questions posées par le Comité, en s'appuyant également sur toutes les informations pertinentes contenues dans les archives et rapports militaires. Sur la base d'une proposition du Président appuyée par les deux délégations, le CM a décidé de ne pas reprendre l'examen de ces questions lors de sa réunion DH de septembre comme initialement prévu, mais lors de sa réunion DH de décembre. Lors de cette réunion, le CM a rappelé les décisions adoptées en juin, a pris note des informations fournies pendant la réunion et a décidé de reprendre l'examen de ces questions lors de sa réunion DH de mars 2013.

S'agissant de l'affaire Varnava

Cette affaire concerne en particulier la disparation de Chypriotes grecs pendant les opérations militaires de 1974.

Lors de sa réunion DH de juin, il a été proposé aux Délégués de poursuivre l'examen des questions soulevées dans cette affaire dans le cadre de leurs discussions concernant les personnes portées disparues dans l'affaire Chypre contre Turquie.

Annexe 3 : Autres développements importants en 2012

 Table-Ronde sur la durée excessive des procédures – comment résoudre un problème systémique en la matière et éviter de façon durable un afflux de requêtes répétitives à la Cour Européenne – Turquie, Antalya, 8-9 novembre 2012

Les 8-9 novembre 2012, le Conseil de l'Europe (Service de l'exécution des arrêts et décisions) a organisé une Table Ronde, hébergée par les autorités turques à Antalya, dédiée au problème important et complexe de la durée excessive des procédures. Ce problème continue à être le plus important, en termes de nombre d'affaires, tant devant la Cour européenne des droits de l'homme que devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

Le but de la Table Ronde était de contribuer à résoudre ce problème ancien, en offrant un forum d'échange d'expériences entre les participants sur les trois problèmes suivants:

- Comment identifier les causes conduisant à des procédures excessivement longues?
- Quels types de mesures peuvent être adaptés à ces différentes causes?
- Comment assurer un suivi efficace de l'adoption des mesures requises et, à plus long terme une prévention efficace de nouvelles situations systémiques?

Les participants ont, au début, souligné l'importance du travail accompli par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (la «CEPEJ») pour soutenir les efforts des Etats membres en vue de garantir l'efficacité des systèmes judiciaires, notamment l'élaboration d'outils pouvant être utilisés dans l'administration de la justice au quotidien:

- checklist pour la gestion du temps
- lignes directrices pour la gestion du temps judiciaire
- compendium de bonnes pratiques
- Centre SATURN pour la gestion du temps judiciaire
- programmes de formation pour les juridictions
- recommandations sur différentes questions pertinentes.

Il a été souligné à cet égard qu'une large diffusion et traduction de ces textes vers les langues nationales aura un impact positif et concret. Les participants ont

également exprimé un vif intérêt pour les activités d'assistance et de formation proposées par la CEPEJ.

Il est ressorti des discussions que l'identification des sources du problème était basée sur les constats de la Cour européenne dans ses arrêts, et particulièrement dans ses arrêts pilotes. Cela dit, d'autres indicateurs sont utiles à cette fin, tels que les résolutions et recommandations du Comité des Ministres, l'expérience accumulée au niveau du système judiciaire national et les données statistiques accumulées sur son fonctionnement, ou les informations fournies par la société civile.

En ce qui concerne le choix de mesures adéquates, les participants ont tout de suite souligné l'importance d'inclure les bons acteurs dans le processus, et en particulier des membres de l'autorité judiciaire, en vue d'arrêter des solutions viables. Un large éventail de mesures possibles a été débattu, incluant le développement d'outils informatiques pour les juridictions, la simplification de procédures, la réduction du nombre d'instances lorsque cela est approprié, un remodelage de la carte judiciaire pour rééquilibrer la charge de travail entre les juridictions, l'introduction d'outils de gestion modernes, un recours plus large aux systèmes alternatifs de résolution des conflits etc.

S'agissant du troisième problème discuté, les participants ont insisté sur l'importance qu'il y a, lorsque des réformes sont initiées, à impliquer les autorités compétentes, particulièrement les autorités judiciaires, de façon à assurer la rapidité de l'adoption et de la mise en œuvre des réformes. Il a été souligné, en particulier, que des outils adéquats, notamment des informations statistiques, devraient être développés pour suivre de près les progrès accomplis dans la mise œuvre. Les participants ont mis en lumière l'importance de définir des mécanismes de suivi continu, en vue garantir que de nouveaux problèmes systémiques de durée excessive de procédures ne se développent pas.

Dans ce contexte, certains participants ont fait référence à l'importance des recours effectifs au niveau national, en tant qu'outil de sensibilisation des parties prenantes au niveau national et pour susciter une action rapide de leur part afin de résoudre les problèmes révélés. Le besoin d'une définition claire et adéquate de la responsabilité du paiement de compensations, ainsi que de l'allocation de moyens budgétaires appropriés pour couvrir les compensations allouées, a été souligné. Concernant la question de la responsabilité individuelle des juges, des participants ont mis en exergue la nécessité d'avoir une approche prudente, en gardant à l'esprit l'importance de l'indépendance judiciaire, qui doit être garantie, ainsi que la nécessité de respecter tous les aspects du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention.

En conclusion générale, les participants ont noté la quantité considérable d'informations disponibles au niveau européen et en particulier l'expertise de la CEPEJ, ainsi que l'expérience acquise au niveau des Etats en exécutant les arrêts de la Cour européenne. Ils ont considéré que toutes les autorités nationales concernées devraient profiter autant que possible de cette expérience, pour assurer l'efficacité du système judiciaire.

Des participants ont aussi rappelé à plusieurs reprises combien il est important d'échanger régulièrement des informations et des bonnes pratiques, en prenant également en compte le suivi donné aux violations reconnues dans des règlements amiables, afin d'élargir l'éventail de mesures disponibles au niveau national pour éviter les procédures trop longues.

2. Conclusions du CDDH – France, Strasbourg, 27-29 novembre 2012

De nombreuses dispositions des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir concernent la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national, et particulièrement l'obligation juridique incombant aux Etats parties d'exécuter pleinement les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. A cet effet, les Etats membres ont été invités à informer le Comité des Ministres des mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de ces Déclarations.

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a ainsi été chargé, aux termes de son mandat, de préparer un rapport pour le Comité des Ministres contenant une analyse des réponses fournies par les Etats membres dans leurs rapports nationaux et des recommandations pour le suivi des mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir.

Extrait du Rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir – CDDH(2012)R76 Addendum I

L'exécution des arrêts⁵⁰, y compris des arrêts pilotes

Recommandations à l'attention des Etats membres:

- garantir la pleine mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres, en particulier en désignant un coordinateur⁵¹ pour l'exécution des arrêts de la Cour;
- envisager de donner, le cas échéant, une base légale explicite à l'existence et au rôle du coordinateur;
- envisager de nommer formellement, le cas échéant, des personnes de contact dans d'autres ministères et autorités publiques avec lesquelles le coordinateur peut être en contact;
- s'assurer que le coordinateur reste informé du processus de rédaction des réformes législatives nécessaires, et peut, le cas échéant, jouer un rôle approprié dans ce processus;

^{50.} Suite à l'élargissement découlant du Protocole n°14 de la compétence du Comité des Ministres de surveiller à présent également l'exécution des règlements amiables, les points qui suivent devraient être considérés comme s'appliquant *mutatis mutandis* également aux règlements amiables.

^{51.} N.B. ce coordinateur pourrait être responsable de plusieurs domaines d'activités.

- s'assurer que le coordinateur reste informé des développements intervenus auprès des tribunaux nationaux pertinents, concernant la résolution de différentes questions relatives à l'exécution au moyen de changements dans la pratique ou la jurisprudence des tribunaux nationaux;
- s'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation d'exécuter les arrêts de la Cour et envisager de formaliser, le cas échéant, cette obligation juridique en droit interne
- envisager, le cas échéant, d'établir la possibilité de recours à des autorités politiques de plus haut niveau pour la résolution de difficultés, en particulier en ce qui concerne l'exécution de mesures générales;
- garantir, le cas échéant, la traduction fiable et rapide et la diffusion des arrêts de la Cour à l'encontre de l'Etat, ainsi que des décisions et résolutions du Comité des Ministres concernant la surveillance de l'exécution;
- examiner la possibilité, dans les limites des contraintes constitutionnelles existantes, d'impliquer les parlements nationaux dans un rôle de surveillance des arrêts de la Cour;
- lorsque ce n'est pas déjà le cas, envisager d'introduire des dispositions juridiques permettant l'application directe de la Convention par les tribunaux internes;
- garantir des possibilités adéquates pour le réexamen, y compris la réouverture, des procédures, au moins en matière pénale, lorsque cela est nécessaire pour remédier à une violation constatée par la Cour;
- garantir une coopération pleine et effective avec le Conseil de l'Europe, en particulier avec la Cour et le Service de l'exécution des arrêts, et impliquant également d'autres autorités nationales pertinentes, y compris judiciaires, dans de tels processus.

3. Nouvelle règle n°61 du règlement de la Cour – procédure « arrêt pilote »

Article 61⁵² – Procédure de l'arrêt pilote

- 1. La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans la Partie contractante concernée, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues.
- 2. a) Avant de décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, la Cour doit inviter les parties à donner leur avis sur la question de savoir si la requête à examiner a pour

52. Inséré par la Cour le 21 février 2011.

- origine pareil problème ou dysfonctionnement au sein de la Partie contractante concernée et si elle se prête à cette procédure.
- b) La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote d'office ou à la demande de l'une ou des deux parties.
- c) Toute requête pour laquelle il a été décidé que la procédure de l'arrêt pilote serait appliquée doit se voir réserver un traitement prioritaire au sens de l'article 41 du règlement de la Cour.
- 3. La Cour doit indiquer dans l'arrêt pilote adopté par elle la nature du problème structurel ou systémique ou du dysfonctionnement qu'elle a constaté et le type de mesures de redressement que la Partie contractante concernée doit prendre au niveau interne en application du dispositif de l'arrêt.
- 4. La Cour peut fixer, dans le dispositif de l'arrêt pilote adopté par elle, un délai déterminé pour l'adoption des mesures mentionnées au point 3 ci-dessus, en tenant compte de la nature des mesures requises et de la rapidité avec laquelle il peut être remédié, au niveau interne, au problème constaté par elle.
- 5. Lorsqu'elle adopte un arrêt pilote, la Cour peut réserver la question de la satisfaction équitable en tout ou partie dans l'attente de l'adoption par la Partie contractante défenderesse des mesures tant individuelles que générales indiquées dans l'arrêt.
- 6. a) Le cas échéant, la Cour peut ajourner l'examen de toutes les requêtes procédant du même motif dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement indiquées dans le dispositif de l'arrêt pilote.
- b) Les requérants concernés sont informés de la décision d'ajournement sous la forme qui convient. S'il y a lieu, tout élément nouveau intéressant leur affaire leur est notifié.
- c) La Cour peut à tout moment examiner une requête ajournée si l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'exige.
- 7. Lorsque les parties à une affaire pilote parviennent à un règlement amiable, celui-ci doit comporter une déclaration de la Partie contractante défenderesse concernant la mise en oeuvre des mesures générales indiquées dans l'arrêt et des mesures de redressement devant être accordées aux autres requérants, déclarés ou potentiels.
- 8. Si la Partie contractante concernée ne se conforme pas au dispositif de l'arrêt pilote, la Cour, sauf décision contraire, reprend l'examen des requêtes qui ont été ajournées en application du point 6 ci-dessus.
- 9. Le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sont systématiquement informés de l'adoption d'un arrêt

pilote ou de tout autre arrêt où la Cour signale l'existence d'un problème structurel ou systémique au sein d'une Partie contractante.

10. La décision de traiter une requête suivant la procédure de l'arrêt pilote, l'adoption d'un arrêt pilote, son exécution et la clôture de la procédure donnent lieu à la publication d'informations sur le site Internet de la Cour.

4. Outils à la disposition du CM pour assurer l'exécution des arrêts dans un délai approprié – résumé des premières discussions.

Informations fournies au CDDH par la Présidence des réunions DH des Délégués des Ministres sur les contenu des discussions sur le point *d* de la 1157^e réunion (4-6 décembre 2012) « Mesures visant à améliorer l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme » – extrait du document CDDH (2013)002.

- 1. Le document de travail préparé par le Secrétariat a été dans l'ensemble accueilli favorablement par les délégations. Il a été noté que ce document met l'accent sur les outils disponibles lorsque des Etats ne donnent pas suite aux arrêts de la Cour dans un délai approprié, et qu'il ne traite pas la question de la non-exécution persistante d'arrêts. Les délégations se sont accordées sur le fait qu'il conviendrait de renforcer et d'améliorer l'utilisation de ces outils afin d'accroître l'efficacité ainsi que la visibilité et la transparence du travail du Comité. Tout en partageant ces objectifs, certaines délégations ont souligné que les outils ne devraient pas être utilisés pour stigmatiser des Etats ni prendre des mesures punitives à leur encontre, mais plutôt pour encourager l'exécution des arrêts.
- 2. Un soutien général s'est fait jour à l'égard de certaines propositions, notamment celles visant à établir une liste d'affaires dont l'exécution soulève des problèmes typiques, à utiliser plus fréquemment les réunions régulières du Comité des Ministres (en respectant certains critères toutefois), à rétablir la pratique des communiqués de presse individualisés dans les affaires de plus grande importance, ou à tenir des débats thématiques sur des problèmes partagés par plusieurs pays afin de permettre un échange d'expérience (éventuellement avec la participation de différents organes spécialisés tels que la CEPEJ ou la Commission de Venise). Plusieurs délégations se sont déclarées défavorables à l'idée de rendre public l'ordre des travaux, compte tenu des informations confidentielles contenues dans ce document, mais la solution alternative consistant à publier une liste des affaires inscrites à l'ordre des travaux n'a pas soulevé d'objection.
- 3. Les mesures visant à renforcer l'interaction avec les ONG et la société civile ont également reçu un large soutien, tant pour bénéficier de leurs contributions que pour diffuser les résultats des réunions. Des avis favorables ont été exprimés en ce qui concerne la publication plus fréquente de déclarations publiques et de communiqués de presse, le renforcement de la visibilité de réussites exemplaires et la tenue de conférences de presse, notamment pour présenter le rapport annuel,

des hésitations ayant toutefois été formulées quant au fait de les tenir conjointement avec la Cour.

- 4. Des avis favorables et défavorables ont été exprimés quant à l'idée de développer la pratique consistant à fixer des délais précis pour certaines mesures d'exécution spécifiques et celle de dresser une «liste spéciale» des affaires qui ne sont pas pleinement résolues.
- 5. Les propositions relatives à l'amélioration des synergies, outre la tenue de débats thématiques, ont également été accueillies favorablement, comme l'ont été celles relatives à des activités d'assistance plus ciblées et mieux coordonnées. Sur ce dernier point, certaines délégations ont souligné que l'assistance ne devrait avoir lieu qu'à la demande des Etats. Il a été noté que la question de savoir comment améliorer la coopération et l'assistance serait examinée par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme du système de la Convention des droits de l'homme (GT-REF. ECHR) la semaine suivante.
- 6. Il a également été indiqué que le rôle du Comité des Ministres est avant tout d'encourager l'avancement rapide de l'exécution des arrêts, et que des mesures renforcées ne devraient être envisagées que dans des circonstances exceptionnelles.
- 7. Il a été convenu que la discussion devrait maintenant se poursuivre au sein du GT-REF.ECHR et que le résumé du Président devrait être communiqué au groupe de travail. Le Président du groupe de travail a noté qu'il serait utile que le Secrétariat établisse une liste de propositions à examiner par le groupe de travail à la lumière de l'examen du présent point par les Délégués. Plusieurs délégations ont souligné qu'une grande partie des propositions figurant dans le document du Secrétariat pourraient être mises en œuvre immédiatement.
- 8. Compte tenu du mandat donné au CDDH pour qu'il examine la question de savoir si des mesures plus efficaces sont nécessaires à l'égard des Etats qui ne donnent pas suite aux arrêts de la Cour dans un délai approprié (paragraphe 29d de la Déclaration de Brighton), il a été également convenu de la nécessité d'informer rapidement le CDDH du résultat des discussions.

Annexe 4: Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (Adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964° réunion des Délégués des Ministres) Les Délégués

Décision adoptée lors de la 964^e réunion du Comité des Ministres – 10 mai 2006

- 1. adoptent les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, telles qu'elles figurent à l'Annexe 4 du présent volume de Décisions et conviennent de refléter cette décision dans le rapport « Assurer l'efficacité continue de la Convention européenne des droits de l'homme - Mise en œuvre des mesures de réforme adoptées par le Comité des Ministres lors de sa 114° Session (12 mai 2004) » et dans le projet de Déclaration « Pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen »;
- 2. décident, en gardant à l'esprit leur souhait que ces Règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces Règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des Règles 10 et 11.

A la suite de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur du Protocole nº 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en février 2010, les règles 10 et 11 ont pris effet le 1er juin 2010.

I. Dispositions générales

Règle nº 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, est régi par les présentes Règles.

2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

Règle nº 2

- 1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.
- 2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cours d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

Règle nº 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

Règle nº 4

- 1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.
- 2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

Règle nº 5

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

II. Surveillance de l'exécution des arrêts

Règle nº 6

Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction

équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

- 2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine:
- a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard; et.
- b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si:
 - i. des mesures individuelles⁵³ ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention;
 - ii. des mesures générales⁵⁴ ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

Règle nº 7

Intervalles de contrôle

- 1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.
- 2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

^{53.} Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (s'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation Rec(2000)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694° réunion des Délégués des Ministres).
54. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat

Règle nº 8

Accès aux informations

- 1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.
- 2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés:
- a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;
- b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- 3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte:
- a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations:
- b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité;
- c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulguées.
- 4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
- 5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 9

Communications au Comité des Ministres

- 1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.
- 2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.
- 3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

Règle nº 10

Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

- 1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
- 2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.
- 3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.
- 4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Règle n° 11

Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se

conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.

- 2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
- 3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.
- 4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

Règle nº 12

Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable

- 1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.
- 2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

Règle nº 13

Intervalles de contrôle

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire⁵⁵, à l'ordre du jour d'une réunion

du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Règle n° 14

Accès aux informations

- 1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.
- 2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :
- a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention;
- b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- 3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte:
- a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations;
- des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question;
- c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.
- 4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
- 5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

^{55.} Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

Règle n° 15

Communications au Comité des Ministres

- 1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
- 2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
- 3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

IV. Résolutions

Règle nº 16

Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

Règle n° 17 Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

Annexe 5 : Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

(Adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008, lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

- a. Soulignant l'obligation juridique des Hautes Parties contractantes au regard de l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ciaprès «la Convention ») de se conformer à tous les arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après «la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties;
- b. Réitérant le fait que les arrêts dans lesquels la Cour a constaté une violation imposent aux Hautes Parties contractantes une obligation de:
- verser toute somme octroyée par la Cour au titre de la satisfaction équitable;
- adopter, le cas échéant, des mesures de caractère individuel pour mettre un terme à la violation constatée par la Cour et pour, autant que faire se peut, en réparer les effets;
- adopter, le cas échéant, les mesures de caractère général nécessaires pour mettre un terme aux violations similaires ou les prévenir.
- c. Rappelant également que, sous la surveillance du Comité des Ministres, l'Etat défendeur demeure libre de choisir les moyens par lesquels il s'acquittera de son obligation juridique au titre de l'article 46 de la Convention afin de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour;
- d. Convaincu qu'une exécution rapide et effective des arrêts de la Cour contribue à renforcer la protection des droits de l'homme dans les Etats membres et à assurer l'efficacité à long terme du système européen de protection des droits de l'homme;
- e. Notant que la pleine mise en œuvre de l'ensemble des mesures cohérentes évoquées dans la Déclaration « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen », adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 114° session (12 mai 2004), vise, entre autres, à faciliter le respect de l'obligation juridique d'exécuter les arrêts de la Cour;

- f. Rappelant que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont souligné en mai 2005 à Varsovie la nécessité d'une exécution rapide et complète des arrêts de la Cour;
- g. Notant qu'à cet effet il convient de renforcer les moyens internes d'exécution des arrêts de la Cour;
- h. Soulignant l'importance de l'information précoce et de la coordination efficace de tous les acteurs étatiques impliqués dans le processus d'exécution et notant également l'importance d'assurer au sein des systèmes nationaux, si nécessaire à haut niveau, l'efficacité du processus d'exécution interne;
- i. Notant que l'Assemblée parlementaire a recommandé au Comité des Ministres d'inciter les Etats membres à améliorer ou, si nécessaire, à créer les mécanismes et les procédures internes aux niveaux tant des gouvernements que des parlements permettant de garantir une mise en œuvre rapide et effective des arrêts de la Cour, grâce à l'action concertée de tous les acteurs nationaux concernés et avec le soutien nécessaire au plus haut niveau politique⁵⁶;
- j. Notant que les dispositions de cette recommandation sont applicables mutatis mutandis à l'exécution de toutes les décisions⁵⁷ ou arrêts de la Cour entérinant les termes d'un règlement amiable ou clôturant une affaire sur la base d'une déclaration unilatérale de l'Etat,

Recommande aux Etats membres:

- 1. de désigner un coordinateur personne physique ou instance de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution des arrêts. Ce coordinateur devrait se voir confier les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour:
- obtenir les informations pertinentes;
- se concerter avec les personnes ou entités responsables au plan interne des décisions concernant les mesures à prendre pour exécuter un arrêt; et
- le cas échéant, prendre ou initier les mesures pertinentes pour accélérer ledit processus;
- 2. de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue et de transmission des informations pertinentes entre le coordinateur et le Comité des Ministres, que ce soit par l'intermédiaire de la Représentation permanente ou d'une autre manière:
- 3. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout arrêt à exécuter, ainsi que toutes les décisions et/ou résolutions du Comité des Ministres pertinentes

relatives à l'arrêt soient dûment et rapidement diffusés, y compris si nécessaire par le biais de traductions, aux acteurs pertinents du processus de l'exécution;

- 4. d'identifier à un stade aussi précoce que possible les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir une exécution rapide;
- 5. de favoriser l'adoption de toute mesure utile pour développer des synergies efficaces entre les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national, que ce soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives;
- 6. de préparer rapidement, le cas échéant, des plans d'action sur les mesures envisagées pour exécuter les arrêts, assortis si possible d'un calendrier indicatif;
- 7. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs pertinents du processus d'exécution soient suffisamment familiarisés avec la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'avec les recommandations et la pratique pertinentes du Comité des Ministres;
- 8. de diffuser le vade-mecum du Conseil de l'Europe sur le processus d'exécution auprès des acteurs pertinents et encourager son utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe contenant des informations sur l'état d'exécution de toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres;
- 9. de tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard;
- 10. si un problème substantiel et persistant dans le processus d'exécution l'impose, d'assurer que toute action utile soit entreprise à haut niveau, politique si nécessaire, pour y remédier.

^{56.} Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée parlementaire – « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ».

^{57.} Lorsque le Protocole nº 14 à la CEDH sera en vigueur.

Annexe 6 : Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH

Des informations complémentaires sur la surveillance par le CM de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, sur les affaires citées dans les rapports annuels, ainsi que sur toutes les autres affaires, peuvent être obtenues sur les sites internet du CM et du Service de l'exécution.

De telles informations comprennent:

- Des résumés de violations dans des affaires soumises à la surveillance de leur exécution
- Des résumés des développements de la situation de l'exécution (« état de l'exécution »)
- Memoranda et autres documents d'informations soumis par les Etats ou préparés par le Secrétariat
- Des plans d'action/bilans d'actions
- Des communications transmises par des requérants
- Des communications transmises par des ONG et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- Les décisions et résolutions intérimaires adoptées
- Une variété de textes de référence

Sur le site internet du CM (« Réunion Droits de l'homme ») – www.coe.int/cm – l'information est en principe présentée par réunion, ou par ordre chronologique.

Sur le site internet du Conseil de l'Europe, dédié à l'exécution des arrêts de la Cour EDH, tenu par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH (Direction générale Droits de l'Homme et Etat de droit – DG1) – www.coe.int/execution – les affaires pendantes sont présentées triables par état, type de procédure de surveillance, type de violation et date d'arrêt.

En règle générale, l'information concernant l'état de progression de l'adoption des mesures d'exécution requises est publiée peu après chaque réunion DH sur les sites du CM et du Service de l'exécution.

Le texte des résolutions adoptées par le CM est aussi disponible sur le site internet de la banque de données HUDOC: www.echr.coe.int .

Annexe 7 : Réunions « Droits de l'Homme » et Abréviations

A. Réunions CMDH en 2011 et 2012

Réunion nº	Dates de réunion
1108	08-10/03/2011
1115	07-09/06/2011
1120	13-14/09/2011
1128	29/11/2011-02/12/2011
1136	06-08/03/2012
1144	04-06/06/2012
1150	24-26/09/2012
1157	04-06/12/2012

B. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
CMP	Comité pour les personnes disparues
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
СРТ	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DH	Réunion «Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
Prot.	Protocole
RA 2007-11	Rapport annuel 2007-11
RI	Résolution intérimaire
Rub.	Rubrique
Secrétariat	Le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

C. Sigles des Etats⁵⁸

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	République de Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie
DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

^{58.} Ces sigles sont ceux de la base de données CMIS, utilisée par le greffe de la Cour EDH, et reproduisent les codes internationaux ISO 3166, à quelques exceptions près (à savoir : Croatie = HRV ; Allemagne = DEU; Lituanie = LTU; Monténégro = MNE; Roumanie = ROU; Suisse = CHE; Royaume-Uni = GBR).

Index des affaires citées dans l'aperçu thématique

A

ALB / Berhani – Décision du CM
ALB / Caka – Décision du CM
ALB / Cani – Décision du CM
ALB / Driza et autres affaires similaires – Décision du CM 104
ALB / Dybeku – Communication
ALB / Grori – Communication
ALB / Laska et Lika – Décision du CM
ALB / Manushaqe Puto et autres (arrêt pilote) – <i>Décision du CM</i> 104
ALB / Shkalla – Décision du CM
AZE / Fatullayev – Décision du CM
AZE / Mahmudov et Agazade – <i>Décision du CM</i>
AZE / Mirzayev et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i> 105
_
В
BEL / Cottin – Résolution finale
BEL et GRC / M.S.S – Décision du CM
BEL / Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga – Bilan d'action
BEL / Poncelet – Résolution finale
BEL / Taxquet – Résolution finale
BEL / Tillack – Résolution finale
BGR / Al-Nashif et autres, et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i> 91
BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et
Ekimdzhiev – Bilan d'action et informations complémentaires 116
BGR / Borisova – Résolution finale
BGR / Dimitrov et Hamanov (arrêt pilote) – <i>Décision du CM</i>
BGR / Djangozov et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i> 96
BGR / Finger et autres affaires similaires (arrêt pilote) – <i>Décision du CM</i> 96
BGR / Gochev – Résolution finale
BGR / Groupe d'affaires Nachova – Bilan d'action

BGR / Kitov et autres affaires similaires – Décision du CM	9
BGR / Nalbantski – Résolution finale	13
BGR / Stanev – Plan d'action	79
BIH / Al -Husin – Décisions du CM	9
BIH / Čolić et autres – <i>Décision du CM</i>	10
BIH / Jeličić et trois autres affaires – Résolution finale	10
BIH / Karanović – Résolution finale	10
BIH / Runić et autres – <i>Décision du CM</i>	10
BIH / Sejdić et Finci – <i>Décision du CM</i>	129
BIH / Sekerović et Pasalić et autres affaires similaires – <i>Résolution finale</i>	10
С	
CRO / Jularić – Décision du CM	7
CRO / Majski n° 2 – Résolution finale	10
CRO / Oršuš et autres – <i>Décision du CM</i>	12
CRO / Šečić – Bilan d'action	13
CRO / Skendžić et Krznarić – <i>Décision du CM</i>	7
CYP et RUS / Rantsev – Décision du CM	7
CZE / D.H. et autres affaires similaires – Décision du CM	13
CZE / Macready – Résolution finale	120
D	
DNK / Christensen – Résolution finale	9'
DNK / Nielsen – Résolution finale	9
DNK / Osman – Résolution finale	9
DNK / Valentin – Résolution finale	9
E	
ESP / Cardona Serrat - Résolution finale	11.
ESP / Gomez de Liano y Botella – Résolution finale	11.
ESP / Martinez Martinez – <i>Décision du CM</i>	118
F	
FIN / Kangasluoma et 35 autres affaires – Résolution finale	9'
FIN / Marttinen – Résolution finale	114

FRA / Baucher – Résolution finale 11-	4
FRA / Bowler International Unit – <i>Résolution finale</i> 12	7
FRA / I.M. – Plan d'action	2
FRA / Kandler et autres affaires similaires - Résolution finale 110	6
FRA / Khider – Résolution finale 8'	7
FRA / Ligue du monde islamique - Résolution finale 10.	3
FRA / Maschino – Résolution finale 11e	6
FRA / Moulin – Bilan d'action	3
FRA / Organisation islamique du secours islamique - Résolution finale 10.	3
FRA / Patoux – Résolution finale 8-	4
FRA / Ravon et autres affaires similaires – <i>Résolution finale</i> 110	6
FRA / Société IFB – Résolution finale 11e	6
G	
GEO / Enukidze et Girgvliani – Plan d'action	2
GER / Anayo – Plan d'action	7
GER / Brauer – Résolution finale	2
GER / Hellig – Résolution finale	7
GER / M. et autres affaires similaires - Décision du CM 11:	5
GER / Schneider – Plan d'action11	7
GER / Zaunegger – Plan d'action	3
GRC / Bekir-Ousta et autres affaires similaires - Décision du CM 12-	4
GRC / Dimitras et autres n° 2 – Résolution finale	1
GRC / Dimitras et autres – <i>Résolution finale</i>	1
GRC et BEL / M.S.S – Décision du CM	0
GRC / Groupe Diamantides n° 2 – <i>Décision du CM</i>	8
GRC / Kokkinis – Résolution finale	7
GRC / Makaratzis et autres affaires similaires – Décision du CM	1
GRC / Manios et autres affaires similaires – Décision du CM	8
GRC / Michelioudakis (arrêt pilote) – <i>Décision du CM</i>	8
GRC / Nisiotis et autres affaires similaires - Plan d'action	0
GRC / Reveliotis - Résolution finale 12	7
GRC / Samaras et autres – Plan d'action	0
GRC / Taggatidis et autres – Plan d'action	0
GRC / Vassilios Athanasiou et autres affaires similaires (arrêt pilote) -	
Décision du CM	8

GRC / Zeibek - Résolution finale	33
Н	
HUN / Alajos Kiss – Plan d'action	30
HUN / Daróczy - Résolution finale	
HUN / Lajos Weller – <i>Résolution finale</i>	
HUN / Ternovszky – <i>Résolution finale</i>	
HUN / Tímár et autres affaires similaires – Décision du CM	
I	
IRL / A, B et C – Décision du CM	18
ITA / Ceteroni et autres affaires similaires – <i>Décisions du CM</i>	99
ITA / Gaglione (quasi-pilote) – <i>Décisions du CM</i>	99
ITA / Luordo et autres affaires similaires – <i>Décisions du CM</i> 9	
ITA / Mostacciuolo et autres affaires similaires – <i>Décisions du CM</i>	
ITA / Sulejmanovic – Décisions du CM	
ITA / Ventorino – Plan d'action	
L	
LUX / Guill – Résolution finale)(
M	
MDA / Becciev et autres affaires similaires – Développements	31
MDA / Ciorap – Développements	
MDA / Olaru et autres – <i>Décision du CM</i>	
MDA / Sarban et autres affaires similaires – <i>Développements</i>	35
MDA / Tanase – <i>Résolution finale</i>	
MKD / Association de citoyens Radko& Paunkovski - Décision du CM 12	
N	
NLD / S.T.S. – Résolution finale	35
P	
POL / Kaprykowski et autres affaires similaires – <i>Informations</i>	32
POL / Kauczor et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	

POL / Norbert Sikorski – Informations
POL / Orchowski – Informations 82
POL / Trzaska et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>
PRT / Martins Castro et autres affaires similaires – Plans d'action
PRT / Oliveira Modesto et autres affaires similaires – <i>Plans d'action</i>
R
ROM / Association \« 21 Décembre 1989 \» et autres - Décisions du CM 72
ROM / Barbu Anghelescu et autres affaires similaires - Plan d'action
ROM / Bragadireanu et autres affaires similaires – Décision du CM 82
ROM / Lupaş et autres (n° 1) – Résolution finale
ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote) – Décisions du CM 125
ROM / Moldovan et autres – <i>Décision du CM</i>
ROM / Nicolau et autres affaires similaires – Plan d'action
ROM / Predica – Décision du CM
ROM / Sacaleanu et autres affaires similaires – Décision du CM 108
ROM / Stoianova et Nedelcu et autres affaires similaires – <i>Plan d'action</i> 101
ROM / Strain et autres et autres affaires similaires – <i>Décisions du CM</i> 125
RUS / Abuyeva et autres – <i>Décisions du CM</i>
RUS / Alekseyev – Décision du CM
RUS / Alim – Décision du CM
RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote) – Décisions du CM
RUS et CYP / Rantsev – Décision du CM
RUS / Garabayev et autres affaires similaires – Décisions du CM
RUS / Isayeva – Décisions du CM
RUS / Khanamirova – Décision du CM
RUS / Khashiyev et Akayeva et autres affaires similaires – <i>Décisions du CM</i> 73
RUS / Kiyutin – Décision du CM
RUS / Liu et Liu, et Liu No.2 – Décision du CM
RUS / Mikheyev et autres affaires similaires – <i>Plans d'action</i>
S
SER / Grudic – Décision du CM
SER / Société EVT et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i> 108
SUI / Gsell – Résolution finale
SUI / Losonci Rose et Rose – Résolution finale

SVK / DMD Group A.S – Résolution finale	111
SVK / Jakub et autres affaires similaires – <i>Résolution finale</i>	109
SVK / Labsi – Décision du CM	109
SVK / Urbárska Obec Trencianske Biskupice et autres affaires similaires	
(arrêt pilote) – Bilan d'action	128
SVN / Kurić et autres (arrêt pilote) – <i>Décision du CM</i>	
SWE / Segerstedt-Wiberg et autres – <i>Résolution finale</i>	117
T	
TUR / Batı – autres développements	. 75
TUR / Chypre – Décision du CM	
TUR / Demirel – autres développements	
TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	115
TUR / İncal – Bilan d'action	123
TUR / Ormancı et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	102
TUR / Turgut et autres – Résolution finale	126
TUR / Ülke et autres affaires similaires – <i>Décisions du CM</i>	. 77
TUR / Ümmühan Kaplan (arrêt pilote) – Décision du CM	102
TUR / Varnava – Décision du CM	137
U	
UK / AD et OD – Résolution finale	120
UK / Al-Jedda – Décisions du CM	
UK / Allen – Résolution finale	
UK / Al-Sadoon et Mufdhi – Résolution finale	
UK / Al-Skeini – Décision du CM	
UK / Greens et M.T (arrêt pilote) – <i>Décisions du CM</i>	
UK / Hirst No.2 – Décision du CM	
UK / Othman (Abu Qatada) - Décision du CM	
UK / S. et Marper – Décision du CM	
UKR / Gongadze – Décisions du CM	
UKR / Isayev – Décision du CM	. 84
UKR / Logvinenko – Décision du CM	. 84
UKR / Melnik – Décision du CM	. 84
UKR / Merit et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	102
UKR / Nevmerzhitsky – <i>Décision du CM</i>	. 84

UKR / Svetlana Naumenko et autres affaires similaires – Décision du CM	102
UKR / Yakovenko – Décision du CM	84
UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote) - Décision du CM	110
UKR / Zhovner et autres affaires similaires – Décision du CM	110

Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex